

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 2414 |
| 2. - Questions écrites (du n° 1889 au n° 2205 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 2418 |
| Premier ministre..... | 2420 |
| Affaires étrangères..... | 2421 |
| Affaires européennes..... | 2421 |
| Agriculture et forêt..... | 2421 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 2425 |
| Budget..... | 2426 |
| Collectivités territoriales..... | 2427 |
| Commerce et artisanat..... | 2428 |
| Communication..... | 2429 |
| Consommation..... | 2429 |
| Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire..... | 2430 |
| Défense..... | 2431 |
| Economie, finances et budget..... | 2431 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports..... | 2435 |
| Environnement..... | 2438 |
| Équipement et logement..... | 2439 |
| Famille..... | 2441 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 2441 |
| Formation professionnelle..... | 2442 |
| Handicapés et accidentés de la vie..... | 2442 |
| Industrie et aménagement du territoire..... | 2442 |
| Intérieur..... | 2443 |
| Jeunesse et sports..... | 2446 |
| Justice..... | 2446 |
| Mer..... | 2448 |
| Personnes âgées..... | 2448 |
| P. et T. et espace..... | 2448 |
| Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement..... | 2449 |
| Tourisme..... | 2455 |
| Transports et mer..... | 2455 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 2458 |

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|--|------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 2480 |
| Premier ministre..... | 2481 |
| Agriculture et forêt..... | 2481 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 2483 |
| Budget..... | 2484 |
| Collectivités territoriales..... | 2486 |
| Consommation..... | 2487 |
| Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire..... | 2487 |
| Défense..... | 2487 |
| Economie, finances et budget..... | 2470 |
| Education nationale, jeunesse et sports..... | 2471 |
| Environnement..... | 2477 |
| Industrie et aménagement du territoire..... | 2478 |
| Intérieur..... | 2478 |
| Justice..... | 2478 |
| P. et T. et espace..... | 2479 |
| Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement..... | 2479 |
| Transports et mer..... | 2479 |

LuraTech

www.luratech.com

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q) du lundi 4 juillet 1988 (n° 000001 à 000403)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 103 Pierre-Rémy Houssin ; 144 Jean-Claude Gayssot ; 214 Germain Gengenwin ; 215 Germain Gengenwin ; 238 Jacques Godfrain ; 330 Michel Pelchat ; 360 Michel Pelchat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 31 Germain Gengenwin ; 137 Bruno Bourg-Broc ; 140 Bruno Bourg-Broc ; 141 Bruno Bourg-Broc ; 159 Robert Montdargent ; 282 Michel Sapin ; 321 Robert Montdargent ; 322 Robert Montdargent ; 387 Robert Montdargent.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministère délégué)

N° 115 Henri Bayard.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 14 Henri Bayard ; 16 Henri Bayard ; 35 Henri Bayard ; 45 Jacques Godfrain ; 53 Jacques Godfrain ; 54 Jacques Godfrain ; 56 Jacques Godfrain ; 78 Pierre Raynal ; 104 Pierre-Rémy Houssin ; 121 Henri Bayard ; 157 Daniel Le Meur ; 168 Pierre-Rémy Houssin ; 199 Germain Gengenwin ; 202 Jean-Marie Demange ; 204 Jean-Marie Demange ; 205 Jean-Marie Demange ; 206 Jean-Marie Demange ; 207 Jean-Marie Demange ; 228 Francis Geng ; 239 Jacques Godfrain ; 242 René André ; 280 Alain Richard ; 287 Philippe Vasseur ; 288 Philippe Vasseur ; 359 Edmond Alphandéry ; 384 Daniel Le Meur ; 386 Robert Montdargent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 9 Henri Bayard ; 123 Pascal Clément ; 124 Pascal Clément ; 125 Pascal Clément ; 132 Jean Ueberschlag ; 230 Francis Geng.

BUDGET

N° 33 Arthur Dehaine ; 152 Georges Hage ; 153 George Hage.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 75 Pierre Raynal ; 76 Pierre Raynal ; 81 Pierre Raynal ; 83 Pierre Raynal ; 91 Germain Gengenwin ; 128 Alain Lamassoure ; 148 Marc Reymann ; 149 Marc Reymann ; 179 Arthur Dehaine ; 192 Georges Colombier ; 194 Georges Colombier ; 195 Georges Colombier ; 225 Henri Bayard ; 267 Pierre Garmendia ; 297 Jean-Pierre Kucheida ; 298 Jean-Pierre Kucheida ; 345 Michel Pelchat ; 357 Michel Pelchat.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 3 Arnaud Lepercq ; 25 Jean Proriot ; 187 Arnaud Lepercq ; 249 André Delehedde.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 72 Pierre Raynal ; 74 Pierre Raynal ; 352 Michel Pelchat.

COMMUNICATION

N° 341 Michel Pelchat ; 342 Michel Pelchat ; 353 Michel Pelchat ; 354 Michel Pelchat ; 355 Michel Pelchat.

CONSOMMATION

N° 245 Jacques Godfrain.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 13 Henri Bayard ; 23 Jean Proriot ; 27 Jean Proriot ; 49 Jacques Godfrain ; 50 Jacques Godfrain ; 100 Pierre-Rémy Houssin ; 111 Pierre-Rémy Houssin ; 154 Guy Hermier ; 165 Pierre-Rémy Houssin ; 218 René André ; 227 Jean-Louis Masson ; 272 Guy Malandain ; 343 Michel Pelchat.

DÉFENSE

N° 276 Roger Mas ; 375 Pierre Goldberg.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 286 Alain Vivien.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 101 Pierre-Rémy Houssin ; 163 Pierre-Rémy Houssin ; 183 Jean Ueberschlag ; 186 Jacques Godfrain ; 222 Didier Julia ; 234 Raymond Marcellin ; 256 Pierre Garmendia ; 266 Didier Chouat ; 270 Martin Malvy ; 302 Marie-France Lecuir ; 305 Philippe Vasseur ; 307 Philippe Vasseur ; 314 Claude-Gérard Marcus ; 325 Pierre-Rémy Houssin ; 326 Pierre-Rémy Houssin ; 329 Philippe Vasseur ; 338 Michel Pelchat ; 339 Michel Pelchat ; 388 Paul Lombard ; 395 André Duroméa ; 399 Muguette Jacquaint.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 1 Christine Boutin ; 17 Henri Bayard ; 24 Jean Proriot ; 32 Serge Charles ; 36 Jean-Louis Masson ; 44 Jacques Godfrain ; 47 Jacques Godfrain ; 48 Jacques Godfrain ; 77 Pierre Raynal ; 90 Germain Gengenwin ; 107 Pierre-Rémy Houssin ; 122 Henri Bayard ; 146 Emile Koehl ; 171 Jean-Louis Masson ; 182 Jean-Pierre Delalande ; 189 Maurice Ligot ; 212 Pierre Raynal ; 216 Jean-Yves Cozan ; 232 Jean Royer ; 236 Raymond Marcellin ; 263 Marcel Dehoux ; 265 Michel Sapin ; 268 Charles Josselin ; 283 Jean-Pierre Sueur ; 284 Jean-Pierre Sueur ; 294 Jean-Pierre Kucheida ; 309 François Patriat ; 311 Didier Chouat ; 312 Pierre Garmendia ; 313 Claude Birraux ; 316 Jacques Brunhes ; 333 Michel Pelchat ; 347 Michel Pelchat ; 358 Michel Pelchat ; 376 Pierre Goldberg ; 377 Pierre Goldberg ; 378 Pierre Goldberg ; 394 André Duroméa ; 400 Muguette Jacquaint ; 401 Muguette Jacquaint.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 340 Michel Pelchat.

ENVIRONNEMENT

N° 8 Henri Bayard ; 211 Pierre Raynal ; 219 Bernard Debré.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 41 Jacques Godfrain ; 110 Pierre-Rémy Houssin ; 127 Georges Colombier ; 151 Georges Hage ; 185 Serge Charles ; 203 Jean-Marie Demange ; 208 Jean-Marie Demange ; 226 Henri Bayard ; 235 Raymond Marcellin ; 290 Philippe Vasseur ; 304 Philippe Vasseur ; 349 Michel Pelchat ; 350 Michel Pelchat ; 402 Jean-Claude Lefort.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 10 Henri Bayard ; 37 Jacques Godfrain ; 300 Marie-France Lecuir ; 324 Pierre-Rémy Houssin ; 374 Pierre Goldberg.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 28 Jean Proriol ; 67 Jacques Godfrain ; 68 Jacques Godfrain ; 69 Jacques Godfrain ; 70 Henri Bayard ; 82 Pierre Raynal ; 99 Georges Marchais ; 223 Pierre Raynal ; 254 Pierre Garmendia ; 291 Jean-Pierre Kucheida ; 303 Bernard Lefranc ; 318 Pierre Goldberg.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 29 Jean Proriol ; 39 Jacques Godfrain ; 97 Guy Hermier ; 198 Patrick Ollier ; 240 Pascal Clément ; 361 Arnaud Lepercq ; 363 Alain Bocquet.

INTÉRIEUR

N°s 19 Henri Bayard ; 38 Jacques Godfrain ; 118 Henri Bayard ; 129 Serge Charles ; 133 Jean Ueberschlag ; 135 Michel Barnier ; 143 Jean Besson ; 161 Ernest Moutoussamy ; 170 Pierre-Rémy Houssin ; 191 Georges Colombier ; 193 Georges Colombier ; 210 Jean-Marie Demange ; 253 Jacques Fleury ; 264 Michel Sapin ; 279 Jean Proveux ; 292 Jean-Pierre Kucheida ; 293 Jean-Pierre Kucheida ; 301 Marie-France Lecuir ; 319 Pierre Goldberg ; 320 Daniel Le Meur ; 335 Michel Pelchat ; 336 Michel Pelchat ; 380 Pierre Godberg ; 398 Muguette Jacquaint.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 158 Georges Marchais ; 337 Michel Pelchat.

JUSTICE

N°s 79 Pierre Raynal ; 136 Bruno Bourg-Broc ; 150 Georges Hage ; 289 Philippe Vasseur ; 308 Philippe Vasseur ; 366 Jacques Brunhes ; 371 Jacques Brunhes ; 373 Jacques Brunhes.

MER

N°s 105 Pierre-Rémy Houssin ; 106 Pierre-Rémy Houssin ; 217 Philippe Mestre ; 221 Didier Julia ; 393 Jean-Claude Lefort.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 237 Raymond Marcellin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 332 Michel Pelchat ; 379 Pierre Goldberg.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 2 Bruno Bourg-Broc ; 5 Serge Charles ; 11 Henri Bayard ; 30 Jean Proriol ; 59 Jacques Godfrain ; 60 Jacques Godfrain ; 61 Jacques Godfrain ; 62 Jacques Godfrain ; 64 Jacques Godfrain ; 65 Jacques Godfrain ; 71 René André ; 73 Pierre Raynal ; 88 Germain Geugenwin ; 96 Emile Koehl ; 102 Pierre-Rémy Houssin ; 108 Pierre-Rémy Houssin ; 112 Bruno Bourg-Broc ; 113 Henri Bayard ; 120 Henri Bayard ; 126 Philippe Mestre ; 134 Lucien Guichon ; 145 Emile Koehl ; 177 Jean Ueberschlag ; 196 Paul Chollet ; 229 Francis Geng ; 233 Raymond Marcellin ; 243 Gérard Chasseguet ; 246 Philippe Legras ; 248 Huguette Bouchardeau ; 252 Jean-Paul Durieux ; 255 Pierre Garmendia ; 257 Pierre Garmendia ; 261 Jean-Marc Ayrault ; 262 Jean-Marc Ayrault ; 273 Guy Malandain ; 296 Jean-Pierre Kucheida ; 299 Marie-France Lecuir ; 327 Arnaud Lepercq ; 328 Arnaud Lepercq ; 362 Alain Bocquet ; 365 Alain Bocquet ; 367 Jacques Brunhes ; 369 Jacques Brunhes ; 383 Daniel Le Meur.

TOURISME

N°s 51 Jacques Godfrain ; 188 Arnaud Lepercq ; 323 Pierre-Rémy Houssin.

TRANSPORTS ET MER

N°s 87 Jean Ueberschlag ; 131 Henri de Gastines ; 178 Arthur Dehaine ; 344 Michel Pelchat ; 348 Michel Pelchat ; 356 Michel Pelchat ; 370 Jacques Brunhes.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 184 Serge Charles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 58 Jacques Godfrain ; 63 Jacques Godfrain ; 66 Jacques Godfrain ; 117 Henri Bayard ; 181 Jean Ueberschlag ; 209 Jean-Marie Demange ; 224 Pierre Raynal ; 258 Jean-Marie Bockel ; 295 Jean-Pierre Kucheida ; 390 André Duroméa.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



1. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alaize (Jean-Marie) : 2139, solidarité, santé et protection sociale.
Alquier (Jacqueline) Mme : 2140, agriculture et forêt.
Awiré (René) : 2186, solidarité, santé et protection sociale.
Ardinot (Gautier) : 2025, transports et mer ; 2026, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ayrault (Jean-Marc) : 2027, économie, finances et budget ; 2028, environnement ; 2112, solidarité, santé et protection sociale ; 2141, fonction publique et réformes administratives.

B

Bachelet (Pierre) : 1939, postes, télécommunications et espace.
Bazumler (Jean-Pierre) : 2029, solidarité, santé et protection sociale ; 2030, solidarité, santé et protection sociale ; 2142, solidarité, santé et protection sociale.
Bapt (Gérard) : 2031, solidarité, santé et protection sociale ; 2032, solidarité, santé et protection sociale ; 2137, solidarité, santé et protection sociale ; 2143, défense.
Bardin (Bernard) : 2033, fonction publique et réformes administratives.
Beix (Roland) : 2034, agriculture et forêt.
Belorgey (Jean-Michel) : 2035, environnement ; 2144, équipement et logement.
Berthol (André) : 1891, agriculture et forêt ; 1892, intérieur ; 1893, jeunesse et sports ; 1894, solidarité, santé et protection sociale ; 1895, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1896, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 1937, anciens combattants et victimes de guerre.
Besson (Louis) : 2036, commerce et artisanat.
Bonnet (Alain) : 2013, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boirepauix (Augustin) : 2037, équipement et logement ; 2038, économie, finances et budget.
Bosson (Bernard) : 1959, personnes âgées.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 2039, environnement.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 2040, mer ; 2145, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 2146, solidarité, santé et protection sociale ; 2147, collectivités territoriales ; 2148, commerce et artisanat.
Briand (Maurice) : 2134, agriculture et forêt ; 2135, affaires européennes ; 2136, solidarité, santé et protection sociale.
Brolasia (Louis de) : 1897, tourisme ; 1898, transports et mer ; 1899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1900, handicapés et accidentés de la vie ; 1901, agriculture et forêt ; 2014, équipement et logement ; 2015, transports et mer ; 2170, budget ; 2171, agriculture et forêt.

Carignon (Alain) : 2008, anciens combattants et victimes de guerre ; 2009, famille ; 2010, équipement et logement ; 2011, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2012, défense ; 2120, agriculture et forêt ; 2121, agriculture et forêt ; 2122, agriculture et forêt ; 2198, commerce et artisanat.
Cazalet (Robert) : 2102, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2103, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2124, postes, télécommunications et espace.
Charles (Bernard) : 2001, solidarité, santé et protection sociale ; 2002, solidarité, santé et protection sociale ; 2006, collectivités territoriales ; 2018, solidarité, santé et protection sociale.
Choat (Didier) : 2041, communication ; 2042, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2192, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 2022, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2023, solidarité, santé et protection sociale ; 2024, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 1934, anciens combattants et victimes de guerre ; 1995, anciens combattants et victimes de guerre ; 1996, anciens combattants et victimes de guerre ; 1997, personnes âgées ; 1998, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Debré (Bernard) : 1903, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1903, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : 2043, économie, finances et budget ;

2044, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2133, postes, télécommunications et espace.
Delehedde (André) : 2149, intérieur ; 2193, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jesu-Marie) : 1904, économie, finances et budget ; 1929, économie, finances et budget ; 1930, économie, finances et budget.
Denvers (Albert) : 2150, justice ; 2151, transports et mer.
Derosier (Bernard) : 2045, travail, emploi et formation professionnelle ; 2046, éducation nationale, jeunesse et sports.
Desanlis (Jean) : 2000, équipement et logement.
Devedjian (Patrick) : 2066, économie, finances et budget ;
Dhaille (Paul) : 2047, mer.
Dimeglio (Willy) : 2104, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 2048, solidarité, santé et protection sociale.
Dumont (Jean-Louis) : 2049 ; intérieur.
Duplet (Dominique) : 2152, commerce et artisanat ; 2153, personnes âgées ; 2154, agriculture et forêt.
Durand (Yves) : 2113, économie, finances et budget.
Durr (André) : 1931, budget ; 1932, solidarité, santé et protection sociale.

E

Emmanuel (Henri) : 2050, budget.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 2016, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 2051, environnement ; 2052, justice ; 2132, anciens combattants et victimes de guerre ; 2155, formation professionnelle.
Forgues (Pierre) : 2053, économie, finances et budget ; 2156, solidarité, santé et protection sociale ; 2157, équipement et logement ; 2158, environnement.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 1935, agriculture et forêt ; 2007, jeunesse et sports ; 2019, équipement et logement.

G

Gantier (Gilbert) : 2201, industrie et aménagement du territoire ; 2202, transports et mer ; 2203, équipement et logement ; 2204, Premier ministre ; 2205, intérieur.
Garrouste (Marcel) : 2054, solidarité, santé et protection sociale.
Gasties (Henri de) : 2172, éducation nationale, jeunesse et sports.
Germon (Claude) : 2159, budget ; 2160, solidarité, santé et protection sociale ; 2161, intérieur ; 2162, solidarité, santé et protection sociale ; 2194, solidarité, santé et protection sociale ; 2195, travail, emploi et formation professionnelle ; 2196, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 1905, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 1906, agriculture et forêt ; 2117, agriculture et forêt.
Gonlet (Daniel) : 2173, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 2055, économie, finances et budget ; 2056, justice ; 2114, justice ; 2163, solidarité, santé et protection sociale ; 2164, anciens combattants et victimes de guerre.
Grassenmeyer (François) : 1924, commerce et artisanat ; 1936, anciens combattants et victimes de guerre ; 1942, anciens combattants et victimes de guerre ; 1943, anciens combattants et victimes de guerre ; 1944, travail, emploi et formation professionnelle ; 1945, affaires étrangères ; 1946, solidarité, santé et protection sociale ; 1947, affaires étrangères.

H

Herna (Charles) : 2037, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2058, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2131, postes, télécommunications et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 1907, intérieur ; 1908, justice ; 1909, économie, finances et budget ; 1910, solidarité, santé et protection sociale ; 1911, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 2017, fonction publique et réformes administratives.
Huguet (Roland) : 2115, agriculture et forêt ; 2165, agriculture et forêt.

J

Jacq (Marie) Mme : 2129, postes, télécommunications et espace ; 2130, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kuchelds (Jean-Pierre) : 2166, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labarrère (André) : 2167, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lamassoure (Alain) : 2060, économie, finances et budget ; 2061, transports et mer.
 Landralin (Edouard) : 2023, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Le Drian (Jean-Yves) : 2059, fonction publique et réformes administratives.
 Lefranc (Bernard) : 2128, agriculture et forêt.
 Lejeune (André) : 2168, défense.
 Leron (Roger) : 2069, fonction publique et réformes administratives ; 2070, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2169, famille.
 Lordillot (Guy) : 2116, équipement et logement.

M

Mahéas (Jacques) : 2138, solidarité, santé et protection sociale.
 Malvy (Martin) : 2071, économie, finances et budget ; 2111, Premier ministre.
 Mandan (Thierry) : 2072, intérieur ; 2073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2191, Premier ministre.
 Marchand (Philippe) : 2175, justice ; 2176, agriculture et forêt ; 2190, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mas (Roger) : 2179, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 1914, solidarité, santé et protection sociale ; 1915, économie, finances et budget ; 1916, commerce et artisanat ; 1917, équipement et logement ; 1918, travail, emploi et formation professionnelle ; 1919, fonction publique et réformes administratives ; 1920, économie, finances et budget ; 1921, économie, finances et budget ; 1922, équipement et logement ; 1923, justice ; 1925, solidarité, santé et protection sociale ; 1926, commerce et artisanat ; 1927, solidarité, santé et protection sociale ; 1938, postes, télécommunications et espace ; 1948, intérieur ; 1949, équipement et logement ; 1950, économie, finances et budget ; 1951, commerce et artisanat ; 1952, commerce et artisanat ; 1953, intérieur ; 1954, équipement et logement ; 1955, équipement et logement ; 1956, intérieur ; 1957, intérieur ; 1958, justice ; 1959, industrie et aménagement du territoire ; 1960, Premier ministre ; 1961, agriculture et forêt ; 1962, justice ; 1963, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1964, justice ; 1965, budget ; 1966, commerce et artisanat ; 1967, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1968, commerce et artisanat ; 1969, intérieur, 1970, Premier ministre ; 1971, intérieur ; 1972, intérieur ; 1973, intérieur ; 1974, intérieur ; 1975, intérieur ; 1976, intérieur ; 1977, intérieur ; 1978, solidarité, santé et protection sociale ; 1979, justice ; 1980, justice ; 1981, intérieur ; 1982, Premier ministre ; 1983, commerce et artisanat ; 1984, justice ; 1985, économie, finances et budget ; 1986, transports et mer ; 1987, intérieur ; 1988, intérieur ; 1989, postes, télécommunications et espace ; 1990, postes, télécommunications et espace ; 1991, solidarité, santé et protection sociale ; 1992, solidarité, santé et protection sociale.
 Massot (François) : 2074, solidarité, santé et protection sociale.
 Mathieu (Gilbert) : 2021, économie, finances et budget.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 2101, transports et mer.
 Mexandeau (Louis) : 2075, transports et mer.
 Meylan (Michel) : 1889, transports et mer ; 1940, poste, télécommunications et espace ; 1941, solidarité, santé et protection sociale.
 Michel (Henri) : 2076, solidarité, santé et protection sociale.
 Mocœur (Marcel) : 2177, agriculture et forêt.

P

Perrut (Francisque) : 2003, économie, finances et budget ; 2004, économie, finances et budget ; 2005, économie, finances et budget.
 Plinté (Etienne) : 2067, handicapés et accidentés de la vie.
 Pons (Bernard) : 2118, budget.
 Poarchon (Maurice) : 2110, intérieur.
 Proveux (Jean) : 2077, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2078, affaires européennes ; 2079, consommation ; 2127, solidarité, santé et protection sociale ; 2178, économie, finances et budget ; 2180, économie, finances et budget.

Q

Quzyranne (Jean-Jack) : 2080, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 2081, transports et mer.

R

Raoult (Eric) : 2119, équipement et logement ; 2174, justice ; 2197, anciens combattants et victimes de guerre.
 Ravier (Guy) : 2082, économie, finances et budget ; 2083, équipement et logement ; 2188, solidarité, santé et protection sociale.
 Relner (Daniel) : 2084, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Richard (Alain) : 2108, intérieur ; 2109, économie, finances et budget.
 Roblen (Gilles de) : 1913, intérieur.
 Rodet (Alain) : 2085, agriculture et forêt ; 2086, industrie et aménagement du territoire ; 2087, consommation.

S

Santrot (Jacques) : 2088, équipement et logement ; 2089, commerce et artisanat.
 Sapin (Michel) : 2125, affaires étrangères ; 2126, affaires européennes.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 2090, affaires étrangères ; 2091, industrie et aménagement du territoire ; 2092, transports et mer ; 2093, transports et mer ; 2181, transports et mer ; 2182, transports et mer ; 2183, transports et mer.
 Schwartzberg (Roger-Gérard) : 2105, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : 1913, agriculture et forêt.
 Vasseur (Philippe) : 2062, industrie et aménagement du territoire ; 2063, agriculture et forêt ; 2064, mer ; 2065, équipement et logement.
 Vauzelle (Michel) : 2094, agriculture et forêt ; 2199, environnement ; 2200, solidarité, santé et protection sociale.
 Vidalles (Alain) : 2106, économie, finances et budget ; 2107, Premier ministre ; 2123, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2189, solidarité, santé et protection sociale.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 1890, postes, télécommunications et espace ; 1933, budget ; 1934, budget ; 1993, solidarité, santé et protection sociale.
 Vivien (Alain) : 2184, justice ; 2187, intérieur.
 Vuillaume (Roland) : 2068, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 2095, industrie et aménagement du territoire ; 2096, travail, emploi et formation professionnelle ; 2097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2098, consommation ; 2099, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2100, collectivités territoriales ; 2185, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 1928, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Pétrole et dérivés (stations-service)

1928. - 5 septembre 1988. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la directive n° 85-210/C.E.E. qui recommande aux Etats membres de la communauté de réduire à 0,15 gramme par litre la teneur en plomb dans l'essence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités envisagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette recommandation et les moyens susceptibles de concilier une meilleure protection de l'environnement de vie, le nécessaire développement de notre industrie automobile et l'indispensable protection de l'emploi.

Français : langue (défense et usage)

1960. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France. On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrès scientifiques organisés dans les pays francophones.

Administration (fonctionnement)

1970. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau, et le Parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1975 au Médiateur un pouvoir d'injonction (art. 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1984 à 1987 : 1° le nombre d'injonctions adressées par le Médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus à l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée ; 2° le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration.

Etrangers (Algériens)

1982. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, certaines statistiques effectuées par le service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un nombre total de 6 876 options, il y en aurait en effet eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de ce chiffre. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les dispositions de la convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 qui permettent à ceux qui

ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française ne présentent pas de graves inconvénients.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2107. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°) du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. Ce texte dispose que les revenus nets procurés l'année précédente par ces activités ne doivent pas excéder 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article 1031 du code rural soit, pour l'année 1987, 42 000 F. Au-delà de ce plafond, l'activité des fermiers aubergistes relève du statut de commerçant. Il s'agit manifestement de dispositions restrictives qui vont mettre un frein au développement du tourisme en zone rurale. En conséquence, il lui demande si une majoration sensible de ce plafond peut être envisagée.

Urbanisme (permis de construire)

2111. - 5 septembre 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réglementation relative à la délivrance des permis de construire dans le secteur sanitaire. Ainsi, lorsqu'une demande est déposée pour la construction ou l'agrandissement d'un établissement de soins, par ailleurs soumis à un contrôle strict, à des autorisations préalables, le dossier n'est pas dans l'état actuel des textes, communiqué à la D.R.A.S.S. qui n'a donc aucun avis à émettre, ni sur le contenu du projet, ni sur sa conformité aux agréments dont peut bénéficier le pétitionnaire. Ce n'est qu'à l'issue de la construction, et en préalable à son ouverture, que l'avis de l'administration est donc sollicité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique que les directions départementales ou régionales de l'action sanitaire et sociale, soient saisies au début de la procédure, le certificat de conformité devenant alors suffisant dans la phase finale et le nombre des interventions administratives n'étant pas modifié.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

2191. - 5 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professionnels des métiers d'art. Indispensables et néanmoins menacés par les bouleversements économiques de notre société, les artisans rencontrent actuellement de nombreuses difficultés. La répartition des charges et remboursements sociaux, la complexité des tâches administratives et des obligations douanières, la difficulté d'obtenir des prêts auprès des banques, la concurrence d'objets importés présentés dans les salons, foires, expositions, génèrent des inquiétudes que l'échéance de 1992 à laquelle ils ne se sentent guère préparés ne peut qu'amplifier. Mais le problème spécifique de cette catégorie professionnelle réside davantage encore dans l'impossibilité d'exprimer ces difficultés devant un interlocuteur précis. Les métiers d'art se trouvent en effet sous la tutelle de trois ministères (artisanat, culture, environnement) qui se les renvoient mutuellement lorsqu'un problème est évoqué. Aussi, il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures visant à clarifier la situation de ces professionnels en désignant, notamment, un interlocuteur privilégié auprès duquel ils pourraient exprimer leurs doléances.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

2204. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les chaînes de télévision qui ont assuré le reportage de son récent voyage en Nouvelle-Calédonie ont notamment diffusé les images d'une céré-

monie au cours de laquelle M. Jean-Marie Tjibso est ostensiblement demeuré assis pendant l'exécution de la Marseillaise. Il lui demande comment il interprète cette volonté délibérée de ne pas se conformer aux usages de la simple politoise et quelles conclusions il en tire sur l'exécution des accords conclus sous ses auspices pour déterminer l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1945. - 5 septembre 1988. - M. François Grusseameyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le coût de la scolarisation dans les lycées français à l'étranger. En effet, le paiement par les Français de l'étranger de frais de scolarité souvent élevés introduit à leur égard une discrimination évidente. Cette situation pénalise les familles qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Il lui demande donc de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin que cette inégalité entre les familles françaises cesse.

Etrangers (politique et réglementation)

1947. - 5 septembre 1988. - M. François Grusseameyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'obligation pour les ressortissants européens non membres de la C.E.E. d'être porteurs d'un visa pour entrer en France. Il lui fait part des déclarations du président de la délégation suédoise au Conseil de l'Europe qui, dans un article paru le 19 août 1987 dans les colonnes du Svenska Dagbladet, demande à la Suède et aux autres Etats non membres de la C.E.E. de ne plus aléger à Strasbourg tant que durera cette mesure. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du maintien et renforcement du rôle européen de Strasbourg, il ne serait pas opportun de lever cette mesure pour les ressortissants européens des pays non membres de la C.E.E. ou tout au moins pour les ressortissants scandinaves et autrichiens.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

2090. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la mort intervenue le 21 juillet dernier, à Abidjan (Côte-d'Ivoire), d'un coopérant français, Didier Meunier. Médecin-colonel installé en Côte-d'Ivoire depuis deux ans après avoir dirigé un laboratoire de recherches à Bangui (République Centrafricaine), il aurait été tué par des voyous. Ce crime a choqué les coopérants vivant dans ce pays, ami de la France. Il lui demande de lui fournir les éléments qu'il possède sur les circonstances exactes de cette mort et sur les suites qui y ont été données par le gouvernement de Côte-d'Ivoire.

Politique extérieure (Zaïre)

2125. - 5 septembre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'accord d'indemnisation des biens français spoliés au Zaïre en 1974 : cet accord signé le 23 janvier 1988 n'a toujours pas été ratifié en France comme au Zaïre. Par ailleurs, en raison d'atteinte aux droits de l'homme, le Parlement européen a adopté le 7 juillet 1988 une résolution invitant les gouvernements belge et français à : « ... reconsidérer le programme d'aide à l'armée zaïroise ». Considérant que la spoliation de 1974 constitue une atteinte manifeste aux droits de l'homme, il lui demande s'il entend lier l'octroi de toute aide financière au Zaïre à la liquidation définitive de ce contentieux, et plus largement quelles démarches il va entreprendre pour obtenir l'application de l'accord du 23 janvier 1988.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (circulation routière)

2078. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre des affaires européennes si, dans le cadre de la mise en place du Marché européen de 1993, le Gouvernement français entend proposer à ses partenaires la création d'une plaque minéralogique identique pour l'ensemble des véhicules circulant dans la communauté.

Politique extérieure (Zaïre)

2126. - 5 septembre 1988. - M. Michel Sapin rappelle l'attention de M. le ministre des affaires européennes sur l'accord d'indemnisation des biens français spoliés au Zaïre en 1974 : cet accord signé le 23 janvier 1988 n'a toujours pas été ratifié en France comme au Zaïre. Par ailleurs, en raison d'atteinte aux droits de l'homme, le Parlement européen a adopté le 7 juillet 1988 une résolution invitant les gouvernements belge et français à : « ... reconsidérer le programme d'aide à l'armée zaïroise ». Considérant que la spoliation de 1974 constitue une atteinte manifeste aux droits de l'homme, il lui demande s'il entend lier l'octroi de toute aide financière au Zaïre à la liquidation définitive de ce contentieux, et plus largement quelles démarches il va entreprendre pour obtenir l'application de l'accord du 23 janvier 1988.

Elevage (veaux)

2135. - 5 septembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre des affaires européennes sur les difficultés vécues en ce moment par la filière veau française face aux concurrences déloyales développées par certains partenaires européens. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1988 une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, certains producteurs, particulièrement hollandais, ont recouru massivement semble-t-il, à des sciatvateurs de croissance de substitution. La presse hollandaise a ainsi révélé l'usage intensif d'un médicament nommé Clenbuterol utilisé à des fins non thérapeutiques et entraînant un avantage de croissance important qui constitue pour les producteurs français une distorsion de concurrence et un risque pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc que soient mis en place aux frontières, sur les viandes d'importation, les contrôles nécessaires destinés à la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, et que des analyses concernant la toxicité de ce produit soient effectuées.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

1891. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences catastrophiques de la crise de l'élevage bovin engendrée par les quotas laitiers et les distorsions de concurrence intra-C.E.E. Au cours de la période 1984-1987, les prix de la viande bovine à la production ont baissé de plus de 20 p. 100. De nombreux élevages ont été contraints à l'abandon et les jeunes délaissent cette activité. La balance commerciale en viande fraîche a été déficitaire de près de 3 milliards de francs en 1986-1987. Le marché communautaire est actuellement à une période charnière. Après la phase d'abattages massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production bovine spécialisée est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché. Disposant du potentiel de production le plus élevé et le plus diversifié d'Europe, la France dispose des atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. Il lui demande les moyens qu'il compte dégager pour relancer la production bovine.

Agriculture (politique agricole)

1901. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la politique de gel des terres menées par le Gouvernement. En effet, alors que la France se lance dans une politique de mise hors culture des terres, la Food and Agriculture Organisation (F.A.O.) prévoit que la production mondiale de céréales au cours de la saison 1988-1989 sera, pour la deuxième année consécutive, en diminution d'environ 24 millions de tonnes. Les stocks mondiaux devraient diminuer d'environ 80 millions de tonnes en 1988-1989, soit la plus forte ponction sur les réserves mondiales que l'organisation ait connue et qui seront alors au niveau minimal pour assurer une protection alimentaire suffisante. D'autre part, la mise en application de la politique de gel des terres en France suscite chez les agriculteurs de sérieuses réserves. En effet, le montant de la prime octroyée pour tout hectare mis hors culture est le plus souvent insuffisant par rapport aux charges de structure que continuera à supporter l'exploitant. Enfin, dans l'hypothèse où certains agriculteurs se

porteraient volontaires, les terres agricoles risquent de se trouver « mîtées » par des terres en friches qui pourraient à terme être colonisées par des mauvaises herbes ou des rongeurs, et contaminer sans tarder les bonnes terres cultivées se trouvant à proximité. Il convient donc d'inciter les communes à instaurer une discipline afin que les exploitants s'entendent pour regrouper dans une même zone toutes les terres mises en friche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre, d'une part, face à l'évolution des stocks mondiaux de céréales et, d'autre part, face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs dans la mise en place de la regrettable politique de gel des terres.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

1906. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain apprend qu'il existe, suivant les indications données par la presse et portées par des listes d'admission affichées dans les écoles vétérinaires, une « Ecole nationale des vétérinaires ». Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la date de création de cet établissement et son lieu d'implantation.

Politiques communautaires

(législation communautaire et législations nationales)

1912. - 5 septembre 1988. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître les différents droits de succession, en cas de transmission d'un patrimoine agricole dans les pays de la C.E.E.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

1935. - 5 septembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application inexacte selon lui faite par certaines caisses de mutualité sociale agricole des dispositions du code rural relatives à l'affiliation des exploitants agricoles au régime de protection sociale qui leur est propre. En effet, se fondant uniquement sur la propriété de parcelles couvrant au moins la surface minimum définie pour leur département, ces caisses imposent cette affiliation même aux propriétaires non exploitants, sans tenir compte, dans ce cas, des éléments évidents de sens contraire tels que l'absence, pour de multiples raisons, d'appartenance à la profession et surtout des conditions, également exigées, de mise en valeur effective et de présence réelle d'une entreprise agricole, dont une exploitation véritable peut seule résulter, conditions qui ne sont manifestement pas réunies ici. S'agissant justement, en général de parcelles abandonnées par les professionnels, donc qui ne font plus l'objet d'une mise en valeur, situation appelée à s'étendre peu à peu dans les pays de la Communauté, il souligne, d'autre part, que cette position aboutira, contrairement à toute déclaration élémentaire des droits de l'homme, à l'attribution arbitraire et forcée d'une profession, même lorsque l'exercice de celle-ci est statutairement interdit, par exemple dans le cas des fonctionnaires. Il le prie donc de lui faire savoir s'il est d'accord avec cette interprétation surprenante de certaines caisses de mutualité sociale agricole, et s'il compte rester fidèle au principe rappelé par son prédécesseur le 6 mai 1987, déclarant à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 89, que le régime de protection sociale des exploitants agricoles était réservé aux seuls agriculteurs « à titre principal », ce qui ne peut qu'exclure les propriétaires non exploitants.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

1961. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si la vidange des étangs est soumise à une réglementation spécifique.

Fruits et légumes

(emploi et activité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

2016. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique que subissent les exploitations fruitières en Provence. La campagne pommes 1987-1988 est sans nul doute

la plus mauvaise campagne qu'ait connue le secteur. Le marché a été en situation de crise permanente et même dans un état désastreux en fin de campagne, en raison des importations massives de l'hémisphère Sud, avec comme conséquences des pertes allant de 10 000 à 25 000 francs par hectare de pommiers pour l'exercice de 1987-1988. Cette campagne a fait suite à un mauvais exercice 1986-1987 fortement déficitaire en volume (- 21 p. 100 par rapport à une année normale), dans un contexte européen excédentaire, qui a entraîné une faible rémunération du produit. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices défavorables. En effet, les conditions climatiques exceptionnellement humides du printemps, auxquelles sont venues s'ajouter des pluies de boue de sable d'origine sabarienne, ont affecté l'épiderme des fruits et ont entraîné un véritable sinistre qualitatif. Toute la production du Sud de la France et, en premier lieu, celle de la Provence, connaît un taux de russetting record quels que soient les efforts déployés par les producteurs dont la technicité ne peut être mise en cause. Le contexte est aggravé par les estimations de récolte au niveau européen (Europe des douze) à 9 000 000 de tonnes contre 7 000 000 de tonnes en 1987. Devant cette situation et à cause du russetting, obligation de retraits sera faite avec un volume jamais réalisé à ce jour, et qui atteindra plus de 70 p. 100 de la production pour certaines exploitations. Il est important de rappeler que cette campagne pommes arrive après une campagne poires où certes les prix payés à la production sont d'un bon niveau mais malheureusement avec 50 p. 100 de récolte en poires Guyot et 10 p. 100 à 20 p. 100 de récolte en poires William's. Les producteurs n'arriveront pas à équilibrer leurs comptes d'exploitation. Si le marché de la pêche s'est redressé à ce jour, 70 p. 100 de la production provençale ont été mis en marché en juin et juillet, où les cours ont été catastrophiques (- 2 francs par rapport à 1986 et 1987). Les violents orages du mois de mai ont dévasté la récolte de cerises. Tous ces événements vont mettre en péril la survie des structures fruitières en Provence. Si les stations font les retenues nécessaires pour équilibrer leurs charges compte tenu de la faiblesse des tonnages qui pourront être traités, leur taux sera insoutenable pour les producteurs. Si les stations, au contraire, ne font pas ces retenues, de toute évidence elles vont se trouver devant des problèmes financiers insurmontables, le même problème pour les salariés d'exploitation, de stations fruitières, les transports, les fabricants d'emballage... En fait, ce n'est pas moins de 70 p. 100 de l'activité de la région qui est touchée. C'est donc un véritable sinistre économique qui atteint la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui aura des répercussions, non seulement sur la pomme, mais sur l'ensemble de l'activité fruitière et de l'agriculture régionale. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de préserver la pérennité des exploitations fruitières ainsi menacées en Provence.

Risques naturels (calamités agricoles)

2034. - 5 septembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de certaines calamités naturelles pour les élevages piscicoles (sécheresse, inondations, orages). Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la procédure des calamités agricoles aux pisciculteurs ressortissants des régimes d'assurances agricoles (M.S.A.).

Politiques communautaires (politique agricole commune)

2063. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt des conséquences tirées par un collectif d'économistes européens et américains suite à une étude des politiques agricoles européenne et américaine. En effet, d'après leurs conclusions, il semble inéluctable que la P.A.C. soit remise en cause et que les agriculteurs européens doivent se résigner à l'hypothèse d'une baisse des prix considérable de leurs principales productions agricoles : 1^o 15 p. 100 pour la viande bovine ; 2^o 20 p. 100 pour les céréales, les oléagineux et le lait ; 3^o 40 p. 100 pour le sucre. La publication de tels chiffres a été ressentie comme une véritable provocation, moins de six mois après que la C.E.E. se soit dotée, unilatéralement, de stabilisateurs agro-budgétaires. Il lui demande son opinion sur cette étude et ses intentions pour défendre le revenu des agriculteurs français à Bruxelles.

Lait et produits laitiers

(quotas de production : Franche-Comté)

2068. - 5 septembre 1988. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les exploitants agricoles de la Franche-Comté déplorent vivement que le dossier relatif au correctif de la référence des laiteries de la

région, suite aux calamités successives subies en 1982 et 1983, n'a toujours pas été réglé. L'absence de solution définitive crée des problèmes pour la gestion des quotas laitiers. Les producteurs de lait de Franche-Comté ont fait preuve de discipline en 1986-1987 et 1987-1988 dans une région où la production laitière est l'activité essentielle et la source primordiale de leur revenu. Ils en ont donné la preuve à l'issue de la campagne 1986-1987, puisqu'ils ont appliqué les pénalités laitières dans le cas de dépassements individuels excessifs. La Franche-Comté appliquera dans le même esprit les pénalités à l'issue de la campagne 1987-1988. Ils n'acceptent cependant pas qu'il ne soit pas tenu compte du complément « calamité » dû à cette région depuis 1984. Un correctif « calamité » est prévu dans les textes européens (accord du 31 mars 1984) pour les régions ayant été reconnues sinistrées. Le Premier ministre, à l'époque ministre de l'Agriculture, reconnaissant cet état de fait (baisse de 7 p. 100 des livraisons laitières dans la zone sinistrée), avait alors promis, au cours du congrès du C.N.J.A. qui se tenait à Besançon en juin 1984, d'accorder pour la région un complément de quota au-delà même de ce que prévoient les textes européens. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour apporter une solution définitive au règlement de ce dossier, en accordant à la Franche-Comté le complément de quotas laitiers qui lui reste dû.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

2005. - 5 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les graves risques de pénurie alimentaire dans le tiers monde, que font peser actuellement les prévisions pessimistes pour la production céréalière mondiale, compte tenu des graves perturbations climatiques enregistrées notamment en Amérique du Nord. D'après certaines estimations, les stocks mondiaux de céréales devraient baisser d'une façon notable et ne devraient pas dépasser 300 millions de tonnes, chiffre considéré insuffisant pour assurer la sécurité alimentaire mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives il compte prendre tant à l'échelon de la communauté que de la F.A.O. pour faire en sorte que les problèmes éventuels posés par une insuffisance de la production et de la collecte céréalière n'engagent pas certains pays pauvres dans la spirale de la famine.

Agro-alimentaire (blé : Bouches-du-Rhône)

2094. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vanzelle attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation dramatique que vivent aujourd'hui les céréaliers du pays d'Arles. La récolte de blé dur cette année est estimée à environ 20 000 tonnes alors qu'en 1987 elle en représentait 60 000. Cette diminution quantitative très forte de deux tiers par rapport à l'an dernier s'accompagne en outre d'une baisse sensible de la qualité du grain. Les céréaliers du pays d'Arles et de la région vont donc subir des pertes considérables. Or, ils sont soumis dans le cadre du règlement de la Communauté européenne au versement de la taxe de coresponsabilité céréalière qui a pour finalité de limiter les excédents de production. Alors qu'elle s'élevait l'an dernier à 4 francs par quintal, la taxe de coresponsabilité céréalière a été doublée cette année et est passée à 8 francs. Etant donné que les céréaliers du pays d'Arles et de la région ne contribueront en aucun cas à l'excédent communautaire, il lui demande si M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt pourrait obtenir pour eux de la Communauté européenne l'exonération de la taxe de coresponsabilité céréalière.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

2115. - 5 septembre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le mode de scrutin des élections aux chambres d'agriculture. Lors de la précédente consultation, les élections s'étaient déroulées, sous le ministère de Mme Edith Cresson, au scrutin proportionnel de liste départementale. Un décret de M. Guillaume a réformé la composition des chambres d'agriculture et son mode d'élection pour revenir au scrutin de liste par arrondissement. A l'heure où l'agriculture se débat dans ses difficultés, il apparaît nécessaire d'assurer la représentation de toutes les sensibilités du monde paysan. Cette mesure de la diversité agricole est primordiale, car elle constitue le critère objectif qui fixe les règles de représentativité avec son cortège de conséquences sur le financement, la représentation, la consultation, etc. Il apparaît que le dispositif antérieur permettait tout à la fois un bon fonctionnement des chambres d'agriculture et la prise en compte de la diversité des organisations. En conséquence, il lui demande s'il compte revenir au scrutin proportionnel de liste départementale.

Elevage (lapins : Midi-Pyrénées)

2117. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de lapins, en particulier dans la région Midi-Pyrénées, et, plus spécialement, dans le département de l'Aveyron. Il lui rappelle que la cyniculture permet le maintien d'un tissu rural non seulement dans les régions à forte vocation agricole mais aussi, et surtout, dans les zones difficiles où seules des productions hors sol permettent de valoriser des surfaces non cultivables mécaniquement. Or, le cours du « lapin trié » - qui représente le plus gros des ventes - ne cesse de baisser, chutant de plus de 20 p. 100, en francs constants, entre 1983 et 1987, tendance qui s'est poursuivie et même amplifiée au premier semestre 1988. Une remontée des cours s'avère indispensable pour sauvegarder cette filière dans laquelle une relance avait été encouragée en 1986, ce qui a entraîné des investissements dont les annuités de remboursement des emprunts viennent s'ajouter, pour beaucoup d'éleveurs, au passif de leur budget. Les cyniculteurs demandent, en particulier : 1° une campagne de promotion visant la relance de la consommation ; 2° une diminution des importations en provenance des pays de l'Est européen et de la Chine ; 3° des mesures de régulation du marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre dans ce domaine.

Vin et viticulture (vins)

2120. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème du statut des vins de pays qui entrent dans la catégorie des vins de table alors que leur réglementation est aussi sévère que celle des vins de qualité supérieure et des appellations d'origine contrôlée. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre, en concertation avec les professionnels, l'étude d'un statut propre aux vins de pays.

Vin et viticulture (prestations d'alcool vinique)

2121. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème du taux des prestations d'alcool vinique. Ce taux, qui était de 8 p. 100 ces dernières années, va être porté à 10 p. 100 avec un abaissement corrélatif du prix de l'alcool livré. Cette mesure va pénaliser financièrement un peu plus les agriculteurs, à l'heure où la Communauté européenne croule sous des stocks considérables d'alcool non utilisés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réétudier la question afin de ne pas pénaliser davantage les viticulteurs.

Vin et viticulture (vins)

2122. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt que seules sont autorisées à l'heure actuelle sur les aires autoroutières les ventes d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.). Cette interdiction de vendre des vins de pays peut sembler injuste compte tenu des efforts importants consentis par les producteurs pour présenter des vins de qualité, la vente sur les autoroutes permettant de retirer les fruits de ces efforts. En conséquence, il lui demande d'autoriser à nouveau la vente des vins du pays sur les autoroutes.

Elevage (veaux)

2128. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de veaux qui estiment subir une concurrence déloyale de la part de leurs confrères européens du fait de l'absence du strict respect de l'interdiction de l'usage des anabolisants. Ils demandent que les dispositions réglementaires notamment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 soient mises en application rigoureusement. Il souhaiterait connaître la suite réservée à cette requête.

Elevage (veaux)

2134. - 5 septembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les difficultés vécues en ce moment par la filière veau française face aux concurrences déloyales développées par certains partenaires

européens. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1988, une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, certains producteurs, particulièrement hollandais, ont recours massivement semble-t-il à des activateurs de croissance de substitution. La presse hollandaise a ainsi révélé l'usage intensif d'un médicament nommé « Clenbuterol » utilisé à des fins non thérapeutiques et entraînant un avantage de croissance important qui constitue pour les producteurs français une distorsion de concurrence et un risque pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc que soient mis en place, aux frontières, les contrôles nécessaires destinés à la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches d'importation, et que des analyses concernant la toxicité de ce produit soient effectuées.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

2140. - 5 septembre 1988. - Mme Jacqueline Alquier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le renouvellement des membres élus par collège siégeant dans les chambres d'agriculture. Elle lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin de restaurer un vote, par scrutin de liste, à la proportionnelle.

T.V.A. (taux)

2154. - 5 septembre 1988. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importantes distorsions de concurrence supportées par les agriculteurs français à l'échelon européen et générées par la fiscalité indirecte française. En effet, la France applique à l'agriculture le vrai régime T.V.A., les agriculteurs ne faisant pas le calcul du solde T.V.A. dans d'autres pays. Ainsi, le système forfaitaire allemand permet aux agriculteurs de majorer leur T.V.A. facturée de 5 points et pour les éleveurs de taurillons la différence de traitement sur la T.V.A. représente un avantage de 1,10 franc par kilogramme de viande par rapport aux producteurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce projet et s'il envisage d'intervenir auprès du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour remédier à cette situation.

Syndicats (agriculture)

2165. - 5 septembre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la représentation de l'ensemble des syndicats professionnels dans les instances mixtes (Etat, profession) aux niveaux national, régional ou départemental. Ces instances mixtes jouent un rôle considérable dans la gestion quasi quotidienne des problèmes agricoles (foncier, productions, commercialisation, etc.). Elles ne sont composées que de représentants de la profession ayant obtenu un score supérieur à 30 p. 100 lors des précédentes élections de la chambre d'agriculture en 1983. Pour assurer une meilleure représentativité des différentes sensibilités du monde paysan il lui demande s'il n'envisage pas de baisser ce seuil.

Elevage (bovins)

2171. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'élevage bovin en France et plus particulièrement sur les désirs exprimés par les éleveurs bovins de la Côte-d'Or, par le biais de la F.D.S.F.A. Ceux-ci souhaitent, en effet, une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement. Il s'agit dans un premier temps de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain (des régions comme les Pays de la Loire et la Lorraine ont déjà intégré à leurs contrats de plan des mesures allant dans ce sens). Ils souhaitent, d'autre part, le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. et la fin des distorsions dues aux montants compensatoires monétaires et aux différentes modalités d'application de la T.V.A. Ils souhaitent enfin la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagères inconvertibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il en prévoit afin de répondre aux aspirations des éleveurs bovins.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

2173. - 5 septembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision qui devrait être prise prochainement en ce qui concerne le mode de scrutin aux élections des chambres d'agriculture. Une modification des textes actuellement applicables aurait pour effet de traiter différemment des autres chambres consulaires les chambres d'agriculture et apparaîtrait de toute évidence comme une manœuvre visant à réduire l'influence de la F.N.S.E.A. s'il s'agissait de revenir à un scrutin proportionnel. Les conséquences d'un tel choix seraient largement négatives aussi bien s'agissant des relations entre l'organisation syndicale la plus représentative et les pouvoirs publics qu'en ce qui concerne la représentation de l'agriculture française parmi ses partenaires européens. Or, à cet égard, avant l'échéance de 1992, il est capital de renforcer la présence française au sein du C.O.P.A. afin de défendre les dossiers français avec la plus grande efficacité, ce qui implique une organisation syndicale forte, crédible et cohérente sur ses positions. Un mode de scrutin qui aurait pour effet d'affaiblir cette organisation dans son propre pays porterait atteinte à la crédibilité internationale de celui-ci. La grande diversité des situations des agriculteurs et des productions ne peut justifier un encouragement à la dispersion des forces syndicales agricoles. En effet, l'agriculture française forme une entité ayant d'abord des intérêts globaux au niveau national, mais également au niveau européen, surtout vis-à-vis de nos plus redoutables concurrents. Le rassemblement de tous les partenaires d'une même filière de production serait certainement plus utile que la dispersion des productions, en particulier pour la conquête d'un certain nombre de marchés. La F.N.S.E.A. peut apprécier les différences de situations et d'intérêts entre agriculteurs et en faire une synthèse bénéfique à l'intérêt commun de ceux-ci. D'ailleurs, c'est la concertation régulière, entre les pouvoirs publics et cet organisme qui a permis les avancées les plus nettes dans des domaines aussi divers que la formation, le financement, l'organisation économique, interprofessionnelle, la fiscalité et sur d'autres points. Un mode de scrutin qui conduirait à réduire cette grande organisation agricole à un simple rôle revendicatif serait néfaste pour tous. Il lui demande en conséquence que soit conservé le type de scrutin défini par le décret du 24 décembre 1987 tout en ouvrant à la possibilité de pansage puisque, si celui-ci prévoit l'élection au scrutin de liste majoritaire par circonscription pour les chefs d'exploitation, il ne permet pas le pansage.

Elevage (lapins)

2176. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de lapins en raison des importations massives et anarchiques en provenance des pays hors de la Communauté économique européenne. Ces importations entraînent un effondrement des cours. C'est ainsi que le cours moyen du premier trimestre 1988 était de vingt-cinq à vingt-six francs le kilo (trout à Rungis) et que le cours de la dernière semaine de juin était de dix-huit francs, soit une baisse d'environ 30 p. 100. Parallèlement, les abattoirs ont dénoncé des contrats garantissant un prix fixe ou un prix minimum au prétexte que les centrales d'achat concluent des marchés selon les prix de Rungis et imposent ainsi des baisses importantes. Il est à noter que le consommateur n'enregistre pas ces fluctuations et paie le lapin entre trente-cinq francs et quarante francs le kilo, ce qui n'a rien de la consommation. Les éleveurs sont donc dans l'obligation de commercialiser leurs lapins à moins de dix francs le kilo vif alors qu'un kilo de lapin coûte à la production entre 12 et 13 francs. Si cette situation devait se perpétuer, cela occasionnerait incontestablement une véritable faillite des exploitations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux éleveurs de lapins de continuer leurs élevages notamment dans les départements de la Charente-Maritime.

Permis de conduire (réglementation)

2177. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Mocour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'interdiction qui est faite aux agriculteurs retraités de conduire un tracteur agricole sans permis de conduire. En effet, les agriculteurs qui conduisent un tracteur agricole ou forestier sont dispensés du permis de conduire « lorsque ce matériel est attaché à une exploitation, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation du matériel agricole ». Or, un agriculteur retraité qui a conservé un hectare de terres pour cultiver ses légumes, qui a un tracteur pour labourer cette terre, transporter ses légumes, son bois de chauffage, ne peut bénéficier de la dispense du permis de conduire et ne peut être assuré contre les accidents. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les agriculteurs retraités continuent à être considérés comme des exploi-

tantes agricoles puisqu'ils continuent et à travailler de petites surfaces de terres agricoles et qu'ils continuent à être dispensés de permis de conduire pour leur tracteur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1936. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai imparti aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ayants droit d'obtenir un délai de dix ans, prenant effet à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

1937. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les manifestations organisées en octobre 1987 et avril 1988 par le front uni des anciens combattants d'Afrique du Nord qui regroupe les cinq associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord les plus représentatives des militaires qui de 1952 à 1962 ont servi la France. En mai 1988, le Gouvernement a accordé la croix de combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » (décret n° 88-390 du 20 avril 1988 et instruction n° 3500 du 5 mai 1988 du ministre de la défense). Il attire son attention sur les revendications présentées par le front uni des anciens d'A.F.N., qui concernent : 1° l'octroi du bénéfice de campagne ; 2° la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'A.F.N., avec extension du délai de présomption d'origine en particulier et ce qui concerne l'amiabiose et les troubles psychiques ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des malades ; 4° la possibilité pour les pensionnés à plus de 60 p. 100 de pouvoir prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 5° pour les chômeurs arrivés en fin de droits, la fixation à l'âge de cinquante-cinq ans de la retraite en fonction du temps de service passé en A.F.N., et l'incorporation des bonifications de campagnes dans le décompte des annuités de travail ; 6° l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant l'âge de soixante ans en fonction du temps de service en A.F.N. Il lui demande de bien lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré-nous)*

1942. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'interprétation inhérentes à l'arrêté du 2 mai 1984 relatif aux personnels de certaines unités paramilitaires de l'armée allemande ayant obtenu la qualité d'incorporé de force. Cet arrêté désignait notamment les Luftwaffenhelfer et les Flakhelfer et ne faisait pas état des catégories relevant directement de la Luftwaffe, de la Wehrmacht et de la marine. Un certain nombre de ces catégories sont citées dans le Merkblatt qui est une nomenclature très précise des unités paramilitaires, de leur rôle et de leur fonction. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'étendre la qualité d'incorporé de force à toutes les catégories citées par le Merkblatt qui ont eu un engagement militaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

1943. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que de nombreux ascendants de « morts pour la France » demeurent exclus du bénéfice de la pension d'ascendant au motif qu'ils disposent de ressources supérieures au plafond autorisé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la suppression de cette condition de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de la pension en cause. Il apparaît également souhaitable, pour l'attribution à ces ascendants de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, que celle-ci soit accordée à partir d'un pla-

fond calculé comme celui des veuves de guerre et comprenant le montant de la pension de guerre, de l'allocation vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1994. - 5 septembre 1988. - M. René Couannu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

1995. - 5 septembre 1988. - M. René Couannu demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

1996. - 5 septembre 1988. - M. René Couannu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour répondre à ces demandes.

Décorations (Légion d'honneur)

2008. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que certains survivants de la Première Guerre mondiale ne sont pas encore décorés de la croix de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande, compte tenu des épreuves endurées et de l'âge avancé des intéressés, s'il envisage que cette récompense puisse être remise systématiquement aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, le 11 novembre 1988, à l'occasion du 70^e anniversaire de l'armistice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2132. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. En effet, cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager les conditions du départ en retraite de ces combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures pour répondre à ces préoccupations.

Décorations (Légion d'honneur)

2164. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des derniers anciens combattants survivants de la première guerre mondiale, qui célébreront, peut-être, le 11 novembre 1988, leur dernier anniversaire. Il lui demande le nombre de combattants de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte de combattant actuellement encore en vie et lui suggère en accord avec la grande chancellerie de l'Ordre national de la Légion d'honneur, de leur accorder collectivement la croix de chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur et ce, pour le 11 novembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

2197. - 5 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le douloureux problème des victimes de la déportation du travail. En effet, au nombre de 600 000, ils ont été déportés pour le travail en Allemagne nazie par les autorités allemandes, avec la complicité de Vichy. Cette déportation du travail fut organisée, par les lois de septembre 1942 et février 1943, il était, alors, quasiment impossible de se soustraire à cette déportation du travail sans entraîner des représailles graves sur sa proche famille. Depuis le 14 mai 1951, date à laquelle fut voté un statut leur accordant un certain nombre de réparations matérielles, l'appellation de « déporté du travail » ne leur a pas été accordée. Depuis lors, et à différentes reprises, l'Assemblée nationale leur a donné satisfaction, en première lecture, mais, avec le constant désaccord du Sénat. Les différents gouvernements depuis lors n'ont jamais inscrit les différentes propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement. Malheureusement, au-delà de cette regrettable absence de décision des pouvoirs publics, un contentieux juridique les oppose depuis plusieurs années aux associations de déportés des camps de concentration quant à l'utilisation du titre de déporté du travail. Il semble donc nécessaire que le Gouvernement accepte que s'instaure rapidement ce débat sur le titre à donner à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme et qu'un débat ait lieu sur les propositions déposées en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine.

BUDGET*Impôts locaux (taxes foncières)*

1931. - 5 septembre 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'au regard de la taxe foncière les modalités de détermination de la valeur locative des terrains industriels ont fait l'objet d'une révision identique à celle de la révision générale des bilans prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En principe, cette réévaluation légale des bilans a été effectuée en appliquant au prix de revient de chaque immobilisation un coefficient déterminé en fonction de la date à laquelle l'immobilisation était entrée dans l'actif de l'entreprise. En cas de révision obligatoire, l'entreprise pouvait pratiquer sur cette nouvelle valeur comptable, pour tout ou partie de ses immobilisations, un abattement qui, sauf exception dûment justifiée, ne pouvait excéder 25 p. 100 de la nouvelle valeur définie selon les modalités indiquées ci-dessus (cf. note du 9 avril 1962, B.O.C.D. 1962, II, 1932). Il lui demande si cet abattement peut également être retenu pour la détermination de la valeur locative servant de base pour la détermination de la taxe foncière (c'est-à-dire le revenu cadastral) et pour la détermination de la taxe professionnelle (c'est-à-dire la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière). A cet égard, l'article 1499 du code général des impôts fixant les règles de calcul de la valeur locative des établissements industriels précise que cette valeur « est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisée à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans ». Cependant, cette disposition précitée ne fait pas référence à l'éventuelle application de l'abattement de 25 p. 100 dont il est question ci-dessus. Dans la pratique l'administration fiscale prend en considération à 98 p. 100 les sommes figurant sur les tableaux d'immobilisations et d'amortissements modèle 2054, donc sans tenir compte d'aucun abattement. En conclusion, certains contribuables sont pénalisés et d'autres exemptés, c'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un nouveau décret d'application.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

1933. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si un propriétaire qui a construit un immeuble de plusieurs appartements à usage locatif et « d'habitation principale » et qui bénéficie à ce titre des mesures de défiscalisation prévues par l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 est susceptible de perdre la totalité du bénéfice des avantages fiscaux ou seulement ceux correspondant à la partie de l'immeuble qu'il aurait décidé de louer à usage professionnel (non mixte professionnel et d'habitation). La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 englobant dans son application, à l'exception des locaux à usage commercial saisonnier et professionnel, les locaux à usage d'habitation et « mixte d'habitation et professionnel », il lui demande si ce propriétaire qui louerait une partie de son immeuble à usage « mixte d'habitation et professionnel » ne risque pas de perdre en totalité ou en partie le bénéfice de la défiscalisation.

D.O.M.-T.O.M. (impôt sur le revenu)

1934. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si le montant de la déduction fiscale découlant de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1986 peut être préalablement imputé du prix de revient servant de base au calcul de la taxe professionnelle payée par les entreprises. Il lui demande par conséquent de lui confirmer si le paragraphe 144 (4°), de l'instruction générale du 30 octobre 1975 est bien toujours en vigueur. Il lui rappelle que, conformément à l'esprit de la loi portant défiscalisation des investissements outre-mer, une réponse favorable à cette question aurait des conséquences très bénéfiques pour les entreprises.

T.V.A. (associations)

1965. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, veuille bien lui indiquer si une association à but non lucratif qui organise un voyage ou qui publie une plaquette d'information est susceptible de décompter la T.V.A. qu'elle paie sur le prix de la location d'un car ou sur l'impression de la plaquette aux personnes qui participent au voyage ou qui achètent la plaquette, étant entendu que globalement l'organisation du voyage ou l'impression de la plaquette ne dégagent aucun bénéfice et que donc la facturation de T.V.A. par l'association reste inférieure à la T.V.A. acquittée par l'association.

Impôts et taxes (taxes d'apprentissage)

2050. - 5 septembre 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes liés au versement de la taxe d'apprentissage. Les entreprises concernées versent cette taxe, soit directement aux établissements d'enseignement avant le 28 février de chaque année, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur. Or certains organismes reversent les sommes revenant à chaque établissement jusqu'à sept mois après la clôture de la collecte, obligeant ainsi les établissements d'enseignement à payer des frais financiers élevés pour assurer leur trésorerie. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable pratique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

2118. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 83 du C.G.I. dispose que la déduction sur les revenus, pour la détermination de l'impôt sur le revenu à effectuer par les salariés du chef des frais professionnels, est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après décaissement des cotisations, contributions et intérêts mentionnés au 1^{er} à 2^e quinquies, et à l'article 83 bis. Elle est fixée à 10 p. 100 du montant de ce revenu. En ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notablement supérieur à celui résultant de l'application de ce pourcentage, un arrêté

ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire. Cette déduction supplémentaire est calculée « sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. L'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. prévoit que cette déduction supplémentaire est de 30 p. 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Un arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 1979 (confirmé par d'autres arrêtés du 29 janvier 1982 et du 6 novembre 1982) a étendu l'application des dispositions précitées à tous ceux dont la fonction consiste à visiter des clients en vue de prendre des commandes et qui n'ont pas de responsabilité dans l'organisation des ventes de leur société. Pour l'application de ces mesures, la situation des responsables commerciaux à l'exportation n'a semble-t-il jamais été envisagée. Ceux-ci doivent faire état de toutes leurs dépenses professionnelles, qu'elles soient remboursées ou payées directement par la société (notamment les billets d'avion, notes d'hôtels réglées grâce à une carte de crédit de la société qui emploie ces responsables commerciaux). Ceux-ci doivent donc, pour bénéficier de l'abattement de 30 p. 100, ajouter à leurs revenus toutes les dépenses professionnelles déclarées par l'employeur, ce qui, compte tenu de l'importance de ces frais, enlève tout intérêt à la déduction supplémentaire ainsi prévue. Les responsables commerciaux à l'exportation sont donc très largement défavorisés par rapport à leurs homologues dont l'activité s'exerce exclusivement sur le territoire métropolitain, et plus particulièrement encore par rapport à ceux dont l'activité est limitée à un secteur géographique peu étendu. Il paraîtrait équitable que les responsables commerciaux à l'exportation ne soient pas tenus d'intégrer les dépenses professionnelles annuelles déclarées par leur société, qui représentent parfois la moitié, voire plus, de leur salaire. Il convient à cet égard d'admettre qu'en France, les intéressés ne sont pas mieux rémunérés que leurs homologues qui se déplacent seulement sur le territoire national, et n'ont pas le surcroît de fatigue que les longs déplacements impliquent. La France n'exporte pas assez. Pour exporter plus et mieux, les industriels français doivent attirer aux fonctions commerciales à l'exportation leurs meilleurs éléments. Un rôle important peut être joué par l'Etat en ce domaine, s'il envisageait de faire bénéficier ces professionnels de l'abattement de 30 p. 100 applicable sur leurs seuls revenus, hors les frais professionnels correspondant aux déplacements à l'étranger, en y incluant seulement ceux qui correspondent à des frais réglés sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

T.V.A. (champ d'application)

2159. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne prévoit pas, dans un souci de justice et de solidarité, d'exonérer de T.V.A. les voitures pour handicapés moteurs qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Impôt sur le revenu (déficits)

2170. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les aspects pénalisants de la non-imputation des déficits agricoles sur le revenu global pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La règle de principe posée par l'article 156 du code général des impôts est que le déficit constaté pour une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global de la même année. Sont déductibles du revenu global les déficits provenant d'une activité professionnelle (commerciale, libérale, salariale, financière) à la seule exception de l'activité agricole. L'origine de cette exception date des années soixante où : sur le plan professionnel, il existait moins de textes législatifs réglementant l'exercice de la profession agricole ; sur le plan fiscal, les moyens d'investigation et de répression des abus par l'administration fiscale étaient plus réduits (la quasi-totalité des véritables exploitants agricoles étaient assujettis au régime du forfait et la situation de l'agriculture était relativement prospère). Le souci du législateur a donc été d'éviter que des contribuables, par un déficit agricole factice, n'imputent des charges personnelles non déductibles sur leur revenu global, et ainsi, ne se soustraient à leur contribution normale. Or aujourd'hui, cette exception ne semble plus se justifier. En effet, la loi sur les structures a prévu un contrôle des exploi-

tations agricoles et de l'exercice de la profession ; d'autre part, l'administration a des outils affinés pour détecter et réprimer les abus ; enfin, la règle actuelle pénalise les exploitants dans leur contribution fiscale personnelle et dans le financement de leur exploitation. De plus, les déficits peuvent s'imputer sur le revenu global du ménage lorsque le total des autres revenus dont dispose le foyer fiscal de l'exploitant ne dépasse pas 70 000 francs, soit 1,25 fois le S.M.I.C. Cette mesure dessert les femmes d'agriculteurs qui ont montré leur capacité à être techniciennes ou cadre d'entreprises ; elle n'existe pas pour les femmes de commerçants ou d'artisans, ou celles de professionnels libéraux. Le monde agricole connaît aujourd'hui de graves difficultés. Beaucoup d'exploitations sont en déficit, particulièrement dans l'élevage ou parmi les jeunes exploitants. L'apport de capitaux propres permettrait aux exploitations agricoles d'améliorer leur situation qui provient souvent d'un endettement trop lourd. Cependant, les investissements financiers dans les entreprises agricoles sont contrecarrés par cette disposition fiscale exceptionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, dans le cadre du projet de loi de finances.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (finances locales)

2006. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'attribution de la Dotation générale de décentralisation (D.G.D.) aux collectivités locales. Actuellement celle-ci est indexée, comme la D.G.F. d'ailleurs, sur le produit prévisionnel net de la T.V.A. ; ce système d'indexation de la D.G.D. donne lieu à de multiples régularisations qui, trop souvent, apparaissent tardivement. Ce constat appelle trois remarques partagées par de nombreux élus : l'actuel système rend plus difficile toute prévision en matière de D.G.D. ; ce dispositif contribue à l'irrégularité des versements alors même qu'il existe déjà trois systèmes différents en ce qui concerne la D.G.D. ; enfin, on peut se demander si le principe de la simultanéité entre les transferts de compétences et les transferts de ressources, pourtant énoncé dans les lois de décentralisation, est respecté. Ces observations sont moins d'ordre quantitatif que d'ordre qualitatif. En effet, l'actuel mode d'attribution de la D.G.D. nuit à la clarté des prévisions et à la régularité des versements, principes auxquels les services des conseils généraux sont très attachés. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager, à plus ou moins long terme, une refonte du système d'indexation de la D.G.D. en se fondant, par exemple, sur le taux de progression de la T.V.A. de l'année précédente ou de l'année d'avant.

Groupements de communes (syndicats de communes)

2100. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'inexistence de disposition expresse du code des communes prévoyant pour un président de syndicat des communes, la possibilité de se faire remplacer en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement. Tandis que l'article L. 122-11 du code des communes permet au maire de déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints, l'article L. 122-13 prévoit en cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement du maire, la possibilité pour lui d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions. Antérieurement à la promulgation de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui dans son article 41 définit désormais explicitement pour un président de syndicat intercommunal la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions, il était admis que le président du syndicat pouvait donner délégation ou se faire remplacer en cas d'absence dans les mêmes conditions que celles prévues pour le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement, un président de syndicat intercommunal peut être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou par un membre du comité désigné par ce dernier, par interprétation des dispositions prévoyant la suppléance du maire.

Collectivités locales (personnel)

2147. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des attachés d'administration territoriale telle qu'elle résulte du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emploi et du décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 relatif à son échelonnement indiciaire. En effet, ces mesures réglementaires introduisent une importante modification indiciaire en ramenant de 379 à 340 le 1^{er} échelon du statut d'attaché. Cependant, aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les attachés admis au concours 1987 sur la base d'un déroulement de carrière plus favorable. Ces fonctionnaires territoriaux sont aujourd'hui pénalisés tant au plan indiciaire, un indice brut de 1^{er} échelon à 340 au lieu de 379, qu'au niveau de l'accomplissement d'un stage obligatoire de dix-huit mois, période fixée précédemment à douze mois, cette obligation s'étendant désormais aux attachés issus du concours interne titulaires d'un emploi immédiatement inférieur et ceci depuis au moins deux ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures transitoires qui pourraient être envisagées de façon à assurer des conditions plus favorables au déroulement de carrière des attachés d'administration territoriale issus du concours 1987.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

1916. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la circulaire ministérielle du 10 mars 1976 dispose qu'il est interdit de céder ou de transmettre l'autorisation de créer une surface commerciale. Selon cette interprétation, il apparaît donc que l'autorisation devrait indéfiniment rester la propriété du demandeur. Or le demandeur peut n'avoir aucun droit réel de possession ou d'occupation sur les locaux autorisés à être utilisés en surface commerciale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mieux préciser la notion de propriété des autorisations d'urbanisme commercial.

Boulangerie pâtisserie (apprentissage)

1924. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes rencontrés par les maîtres boulangers dans la formation de leurs apprentis. En effet, dans de nombreux départements de France, les apprentis de plus de seize ans débutent leur travail dès cinq heures, car une tolérance existe. Dans d'autres départements, la direction du travail dresse des procès-verbaux pour réprimer des boulangers dont les apprentis débutent leur travail avant six heures. Cet état de fait, qui engendre une inégalité entre les boulangers suivant les départements où ils exercent, pose un problème de formation, car comment est-il possible qu'un apprenti boulanger puisse apprendre son métier s'il ne débute son travail qu'après six heures du matin, heure à laquelle le fournil est éteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation : Lorraine)

1926. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants étrangers échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100 qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des com-

merçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

1951. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que de nombreux contrats de franchise sont totalement léonins au détriment des franchisés. La possibilité pour le franchiseur d'interrompre brutalement le contrat de franchise sans indemnités, la possibilité pour le franchiseur d'avoir un droit de préemption sur la vente du commerce ou enfin l'interdiction pour le franchisé de pouvoir s'installer de manière autonome pendant un délai très long créent notamment de graves injustices. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'instituer un système de contrat type ou de règlementer la franchise.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1952. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le secret administratif recouvre très largement tout ce qui touche aux projets de création commerciale en matière d'urbanisme commercial. Il serait souhaitable que les professionnels puissent avoir connaissance des projets présentés dans les départements français et du sort réservé à ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'institutionnaliser des mesures permettant de rendre systématiquement publiques les informations indispensables au bon fonctionnement des règles de concurrence dans le commerce moderne.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1966. - 5 septembre 1988. - Pour ce qui concerne la période allant de 1985 à 1988 M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisation de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

1968. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui indiquer quelle est la politique de son ministère à l'égard des super-centrales d'achats qui regroupent les grandes sociétés commerciales et qui peuvent de la sorte faire bénéficier leurs adhérents de prix considérablement inférieurs aux prix usuels. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en la matière des distorsions de concurrence.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1983. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la circulaire du 10 mars 1976, relative à l'urbanisme commercial, fixe des règles de déontologie, les membres des C.D.U.C. (commissions départementales d'urbanisme commercial) devant s'abstenir de participer au vote lorsqu'ils sont directement intéressés à une affaire. Or, il arrive souvent que les membres qui siègent à titre socioprofessionnel soient plus ou moins directement intéressés, puisqu'ils sont nommés pour représenter et défendre les points de vue et les intérêts matériels et moraux de telle ou telle catégorie d'agents économiques. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les règles de déontologie devraient être fixées de manière plus précise et avoir également une valeur réglementaire supérieure à ce qui ressort d'une simple circulaire.

Radio (publicité)

2036. - 5 septembre 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, au sujet des messages publicitaires radiodiffusés annonçant des ouvertures dominicales de grandes surfaces commerciales, notamment dans le secteur de l'ameublement et de l'électroménager. Constatant que des radios périphériques importantes diffusent des messages d'annonceurs qui soulignent l'ouverture dominicale de leurs magasins, en région parisienne, sans faire aucune mention d'une autorisation d'ouverture qui aurait pu leur être régulièrement accordée, il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment cette violation permanente et tapageuse des articles L. 221-2 et suivants du code du travail peut se poursuivre chaque fin de semaine alors que, dans le même temps, dans nombre de départements de province, des commissaires de la République veillent effectivement au respect de la législation par des commerces de dimensions plus modestes qui n'ont jamais pu financer des publicités par des radios diffusant leurs messages à l'échelon national. Il lui demande également de l'éclairer sur les poursuites qui ont pu être engagées contre les annonceurs contrevenants et celles qui pourraient l'être contre les radios qui s'en font les complices en diffusant des messages vantant des pratiques illégales.

Hôtellerie et restauration (statistiques)

2089. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, concernant les problèmes d'éventuelles modifications des données statistiques sur l'hôtellerie. En effet, jusqu'à ce jour, il n'est pas tenu compte du particularisme des entreprises saisonnières dans la vie économique de notre pays. Afin de mieux appréhender cette activité, ainsi que ses problèmes spécifiques, il serait peut-être souhaitable de les différencier au plan statistique et de créer un code A.P.E. propre aux saisonniers en général. Ces mêmes statistiques préciseraient les dates d'ouverture et de fermeture de l'établissement et le nombre d'employés en période de forte activité ainsi qu'en période de faible activité. Ces améliorations présenteraient l'avantage de mieux faire connaître l'hôtellerie saisonnière, que ce soit au niveau des hôtels proprement dits ou au niveau des restaurants et autres activités. Il serait aussi possible de savoir quelle est la durée d'activité moyenne des saisonniers. Enfin, l'introduction d'un code A.P.E. saisonnier permettrait aux responsables d'établissements saisonniers, ainsi qu'à leurs employés, de participer aux élections prud'homales, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par conséquent, il lui demande s'il envisage pas la création d'un code A.P.E. saisonnier.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

2148. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité qu'il y aurait à adopter des mesures favorisant la création d'emplois dans les entreprises artisanales. En effet, en 1983 et 1984 avait été instituée une prime à la création d'emploi dans l'artisanat. Ce dispositif n'ayant pas été reconduit, il y a été substitué un système moins favorable de prêts bonifiés accordés directement par les établissements bancaires aux artisans. De fait, de nombreuses entreprises artisanales n'ont pu bénéficier à l'époque de cette prime, pas plus d'ailleurs qu'elles ne peuvent prétendre recevoir maintenant des subventions régionales souvent réservées aux entreprises dont le processus de production est industrialisé. Aussi, de nombreux projets de création d'emploi dans les entreprises artisanales n'ont-ils pu, jusqu'à présent, aboutir faute d'une aide suffisante au démarrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées prochainement pour aider à la création d'emplois et soutenir le développement des entreprises artisanales.

Commerces et artisanat (métiers d'art)

2152. - 5 septembre 1988. - M. Dominique Dupillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les multiples inquiétudes mani-

festées par les artisans et artisans d'art et plus spécialement par ceux travaillant seuls ou en famille, ou avec au plus trois apprentis ou compagnons. En effet, nombre de ceux-ci rencontrent d'importantes difficultés dans l'exercice de leur profession, certains devant travailler jusqu'à soixante-dix heures hebdomadaires pour atteindre le niveau de salaire d'un ouvrier, et c'est avec appréhension qu'ils voient arriver l'échéance de 1992, se sachant peu compétitifs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministère pour répondre à ces préoccupations et notamment pour instituer une meilleure justice fiscale, une meilleure répartition des charges et remboursements sociaux et une simplification des tâches administratives.

Boissons et alcools (alcoolisme)

2198. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème posé par la publicité en faveur des boissons alcoolisées. Compte tenu de l'impact de ces publicités, notamment auprès des jeunes et des conséquences de l'alcoolisme sur la société française, il lui demande de faire connaître les moyens légaux qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les excès en matière de publicité en faveur de boissons alcoolisées.

COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions : Côtes-du-Nord)

2041. - 5 septembre 1988. - M. Didier Chouat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'urgence d'installer une station réémettrice de télévision à Lamballe, en vue de résorber une zone d'ombre affectant notamment les quartiers de « Saint-Martin » et du « Chiffonnet ». Un recensement récent a permis de dénombrier à Lamballe 1 290 habitations (soit 3 225 personnes environ) pour lesquelles la réception est qualifiée de médiocre, voire mauvaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retenir ce projet parmi les opérations prioritaires.

CONSUMMATION

Logement (construction)

2079. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la mise en place d'une procédure d'enregistrement des contrats de construction. L'article R.231.2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les plans joints aux contrats de construction doivent comprendre tous les éléments : "équipements intérieurs et extérieurs qui sont indispensables à l'implantation, à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble, en distinguant ceux de ces éléments compris dans le prix proposé et ceux qui n'y sont pas. Or, très souvent, les contrats de construction sont signés avant même que le terrain ne soit trouvé par l'acquéreur et l'article R.231.2 est ainsi rarement respecté. Par ailleurs, la loi fait obligation au constructeur de maisons individuelles de rédiger un contrat comportant un plan de financement de l'opération (art. 1-16 et 17 de la loi du 13 juillet 1979). Actuellement, la loi est détournée par le simple fait que certains constructeurs font état de prêts à des conditions tout à fait avantageuses, prêts qui après étude, s'avèrent refusés par les établissements de crédit. Comme la nature des prêts n'est pas mentionnée dans les contrats de construction, les constructeurs se retournent alors vers des formules de financement beaucoup moins intéressantes pour les accédants, occasionnant des mensualités de remboursements très largement supérieures aux possibilités des familles. Une procédure d'enregistrement des contrats aurait pour avantage : 1° de conférer une date certaine à ce contrat, ce qui permettrait à l'accédant de s'en dédire en cas de nullité du contrat pour quelque cause que ce soit ; 2° de conférer au plan financier de l'ensemble de l'opération une valeur certaine, permettant d'éviter la pratique des plus values abusives ; 3° d'éviter

les mauvaises informations sur des prêts et remboursements attardés ; 4° - d'éviter des publicités mensongères sur des possibilités de financement que l'intéressé ne peut en réalité obtenir ; 5° - de conférer à l'accédant la maîtrise totale de ses opérations de crédits. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de prendre un décret en application de l'article L. 231-1 et L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation stipulant que tout contrat relatif à la construction d'immeuble ne comportant qu'un seul logement sera soumis à enregistrement. Cette formalité serait accomplie par le constructeur, sous peine de nullité dudit contrat.

Consommation (information et protection des consommateurs)

2087. - 5 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les graves accidents qui ont été récemment enregistrés lors du fonctionnement de portes automatiques et dont certains ont causé le décès d'enfants. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour favoriser l'utilisation de ces systèmes de fermeture dans de meilleures conditions de sécurité.

Consommation (information et protection des consommateurs)

2098. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la circulaire du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Afin que la réglementation en matière d'étiquetage et d'affichage des prix puisse conduire efficacement à l'exacte information des consommateurs, il lui demande les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour développer les contrôles du respect des obligations qui s'imposent aux vendeurs et aux prestataires de services.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Radio (Radio France)

1896. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les pratiques étonnantes de Radio Bleue, la radio nationale de la chanson française et des retraités, qui a lancé une émission jeu à l'attention des clubs de retraités baptisée « L'été indien ». Chaque semaine, deux clubs de retraités s'affrontaient amicalement en se posant mutuellement trois questions sur la vie de leur région, sur la chanson française ou tout autre sujet de culture générale. Qu'ils perdent ou qu'ils gagnent, ils emportaient de toute façon un superbe poste de radio. S'ils gagnaient, ils emportaient en plus 500 francs et jouaient la semaine suivante. Or, sur les six associations de retraités qui avaient participé à ces jeux l'hiver dernier, rares ont été les clubs qui ont reçu à ce jour les cadeaux promis. Montargis, classé premier, a reçu un chèque de la Fondation de France de 3 000 francs et essayait de contacter les caisses de retraite qu'ils avaient pu noter lors de l'émission pour récupérer « les bons de séjour » promis. Cannes n'avait rien reçu à la date du 5 mai malgré deux interventions téléphoniques. Flérange n'avait aucune nouvelle de Radio Bleue. Bourg-en-Bresse avait reçu le 8 avril un chèque de 2 000 francs de la part de la Fondation Radio Bleue. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° afin que la Société nationale de radiodiffusion et Radio Bleue tiennent leurs engagements vis-à-vis de ces clubs de retraités ; 2° pour réglementer la pratique de ces jeux radiophoniques de façon à protéger les candidats potentiels, a fortiori les retraités, contre de tels agissements indignes d'une société nationale.

Culture (festivals artistiques)

1905. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si des subventions sont accordées, sur le budget de son département ministériel, aux festivals folklo-

riques organisés dans différentes villes de France, généralement au cours de la période estivale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les festivals bénéficiaires de ces subventions, ainsi que le montant de celles-ci.

Urbanisme (permis de construire)

2020. - 5 septembre 1988. - M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème suivant : un immeuble situé en zone U.A., à une dizaine de mètres de distance d'un monument historique classé, fait l'objet par un promoteur immobilier d'une demande de permis de démolir, puis d'un permis de construire un nouvel immeuble. Le permis de démolir, suivi d'un permis de construire, également acceptables, car conformes au règlement du P.O.S., après accord de l'architecte des Bâtiments de France, sont délivrés. La maison détruite, il apparaît (et tout le monde en convient) que l'espace ainsi dégagé sert tout particulièrement le monument qui apparaît sous un jour nouveau et que construire serait une erreur préjudiciable à la mise en valeur du patrimoine historique local. Quelles possibilités existent pour que, légalement, le permis de construire (rappelons-le, accordé) puisse être annulé ? Le ministère de la culture a-t-il pouvoir en la matière au titre de la défense et de la mise en valeur du patrimoine ? Peut-on considérer que l'architecte des Bâtiments de France a fait une erreur d'appréciation dans sa mission de conseil en ne mettant pas le maire en garde sur les conséquences d'une telle opération et en donnant son accord ? Ne peut-on pas imaginer que, dans des cas semblables, après avis d'une commission composée de compétences reconnues, un permis de construire puisse être reconsidéré quand, après démolition d'un vieil immeuble, il apparaît, « brusquement », que reconstruire serait une erreur ?

Patrimoine (musées)

2022. - 5 septembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le recrutement des conservateurs de musée. Avant la création de la toute récente école du patrimoine qui forme désormais les conservateurs, ceux-ci étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateurs dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture (maîtrise de l'enseignement supérieur ou équivalent, stage de trois mois dans un musée, rapport de stage et acceptation par la direction des musées de France). Les propriétaires de musées - collectivités locales, territoriales, associations loi de 1901 ou fondations - devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au *Journal officiel*.

A ce jour, et dans le cadre de la nouvelle fonction territoriale, le décret n° 87-153 du 5 mars 1987 prévoit que les conservateurs en poste dans des musées d'association ne pourront plus postuler pour des emplois de même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre associations et collectivités publiques. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raisons leur capacité à postuler à des emplois très réduite. Mais ce texte menacerait aussi les musées concernés, qui auraient en conséquence beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. On pourrait craindre que les très nombreux musées d'associations ayant la responsabilité de collections publiques (exemple : le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, des musées de plein air et écomusées, le musée Unterlinden de Colmar, etc.) connaissent alors de graves difficultés et remettent en cause la tutelle de l'Etat. Afin d'éviter ces problèmes et de garantir la qualité scientifique de ces musées, il souhaiterait que ce décret soit modifié de la façon suivante : après « peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateurs de musées contrôlés, les titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du Louvre », ajouter « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement un an en poste conservateurs salariés en musée contrôlé ».

Patrimoine (archéologie)

2080. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les revendications des archéologues contractuels gérés par l'Association des

fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) et regroupés au sein des Coordinations interrégionales des archéologues non statutaires (C.I.A.N.S.). Ces personnels, qui seraient au nombre de 400 à 700 dans notre pays, collaborent aux chantiers dits « de sauvetage » dans le cadre de l'archéologie préventive. Or, leur statut au niveau national reste très précaire. Employés en moyenne quatre mois par an, les archéologues contractuels sont en outre peu rémunérés : pour 169 heures travaillées, 120 sont payées par vacation. Par ailleurs, leur recrutement est mal défini. Cette situation ne fait que se reproduire avec l'augmentation considérable des financements assurés par les aménageurs, et la faible niveau de la participation de l'Etat. Le désengagement de l'Etat a été notable entre 1986 et 1988 : les crédits consacrés à l'archéologie ont connu une réduction sensible. Ces orientations amènent un gonflement des effectifs contractuels, parallèlement au tarissement des recrutements dans la fonction publique. Une telle situation entrave très largement la poursuite des objectifs de l'archéologie : progression de la recherche et diffusion des résultats. Aussi, un certain nombre de propositions ont été avancées : stabilisation des effectifs sur la base de contrats à durée indéterminée, mise en place d'un plan d'intégration des personnels relayé par des créations de postes dans le service public, globalisation des budgets à l'échelle nationale et redistribution par l'A.F.A.N. (dont le statut devra donc être modifié). Sachant que ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation avec son ministère, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration afin que soit reconnu le rôle essentiel des archéologues contractuels dans la sauvegarde de votre patrimoine.

DÉFENSE

Service national (appelés)

2012. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés du contingent de famille à revenu modeste. Les appelés, bien que pris en charge par l'armée, se trouvent pendant la durée de leurs permissions à la charge de leur famille, ce qui pose des problèmes aux familles à revenu très modeste. En conséquence, il lui demande s'il envisage une mesure spécifique destinée à alléger cette charge pour les revenus les plus bas.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

2143. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le contenu de l'arrêt n° 65050 du 26 juin 1987 (affaire Kernéis) rendu par le Conseil d'Etat, relatif au versement d'une indemnité dite différentielle égale à la différence entre, d'une part, le salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle appartenaient les anciens ouvriers ou le salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination et, d'autre part, la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire (décret n° 62-1389 du 22 novembre 1962). Il apparaît que ce dernier décret n'a pas été appliqué par l'administration pendant de nombreuses années. Ce n'est qu'à la suite de l'arrêt n° 10859 rendu le 9 janvier 1981 par le Conseil d'Etat (arrêt Houdayer) que le texte a été appliqué sur les bases du décret de 1962, mais en en reportant l'application au 1^{er} juillet 1982. Suite au dernier arrêt du Conseil d'Etat, plusieurs fonctionnaires du corps des techniciens d'étude et de fabrication ont saisi l'administration d'une requête tendant à obtenir le bénéfice de ce jugement. Ils ont été informés individuellement que la période pour laquelle une révision n'est pas intervenue était susceptible d'être frappée soit par la prescription quadriennale édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, soit par la déchéance quadriennale résultant de la loi du 29 janvier 1831 modifiée. De plus, il leur est demandé de fournir des renseignements sur la situation professionnelle du conjoint, les trois derniers avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et une fiche familiale, afin que l'administration puisse saisir le comité du contentieux comme en ferait obligation le décret n° 81-174 du 23 février 1981 relatif à l'application de la loi n° 68-1250 du 21 décembre 1968. Sur ce dernier point, il semblerait que l'instruction n° 41930 du 23 octobre 1981 indique que le relevé de prescription ne peut être proposé que dans le cas où une demande a été formulée en ce sens par le créancier. Or les intéressés n'ont pas demandé le relevé des prescriptions puisqu'ils contestent l'opposition de la prescription et de la déchéance quadriennale en invoquant l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, les articles 2, 3 et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 janvier 1968 et l'instruction n° 41930 du 23 octobre 1981. En

conséquence, il lui demande, compte tenu des textes susvisés et de l'argumentation développée, les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

2168. - 5 septembre 1988. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. En application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, l'ensemble des travailleurs du secteur civil bénéficie d'une réduction d'années pour l'obtention de cette distinction. Or, il s'avère que le personnel du ministère de la défense doit attendre trente années pour obtenir la médaille d'argent et trente-cinq pour la médaille de vermeil. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1904. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les budgets de retraite des fonctionnaires de police en tenue, entrés tardivement dans l'administration, qui partent en retraite à cinquante-cinq ans avec un taux assez faible et doivent attendre soixante ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prenant en compte les cotisations versées antérieurement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces fonctionnaires puissent racheter les points correspondant aux années de travail passées avant leur entrée dans la police.

Banques et établissements financiers (crédit)

1909. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taux d'intérêt élevés actuellement pratiqués pour les prêts à la consommation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire baisser ces taux d'intérêt supportables par les particuliers.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

1915. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 795-10 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations culturelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogatoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus ; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte ; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière ; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière ; il en a été ainsi pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux catholique, etc. Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Il lui demande si cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'association de droit local. En effet, les dites associations - si elles ne sont pas culturelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905, inapplicable en Alsace et en Moselle) - le sont à tout le moins en raison de leur objet.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

1920. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, progressivement, la libre circulation des marchandises s'instaure au sein de la Commu-

nauté économique européenne. Il souhaiterait qu'il lui précise, dans le cadre de cette évolution, quel est le rôle futur des agences en douane. Par ailleurs, il souhaiterait également qu'il lui indique si l'instauration de la libre circulation des marchandises suppose comme préalable que les taux de T.V.A. soient unifiés.

*Enregistrement et timbre
(inscription des privilèges et hypothèques)*

1921. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'aux termes de l'article 697 du code général des impôts le bénéfice de la réduction de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, notamment pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, ne s'applique qu'au secteur industriel. Il apparaît peu réaliste que, compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les entreprises commerciales, cet avantage fiscal ne soit pas étendu à ces dernières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, particulièrement souhaitable d'envisager une modification de l'article 697 précité, afin que ses dispositions s'appliquent également aux entreprises commerciales, une telle extension étant appelée à favoriser la reprise d'un certain nombre d'entre elles en difficulté et, par là même, à protéger l'emploi.

Architecture (architectes)

1929. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'aucune négociation n'a jamais été amorcée quant à la rémunération des architectes libéraux pour les travaux effectués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 et sur la révision du barème de l'ingénierie qui date de 1973, alors que les techniques du bâtiment sont en constante évolution. Il lui demande s'il entend procéder à ces négociations et à la révision de ce barème qui sont réclamées par la profession.

Postes et télécommunications (courrier)

1930. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés financières rencontrées par les associations bénévoles quant à l'affranchissement de leur courrier, par suite de la suppression du tarif postal « imprimé » contrairement à d'autres pays du marché commun qui ont conservé cette disposition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette disparité de fonctionnement entre les associations françaises et celles des autres nations du marché commun, en établissant un tarif intérieur français propre aux « imprimés des associations bénévoles », qui seraient accréditées à poster leur courrier depuis un bureau déterminé.

T.V.A. (déductions)

1950. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que de nombreux gîtes ruraux sont construits par la collectivité publique pour le compte de particuliers. Ces collectivités récupèrent auparavant la T.V.A., cela est désormais interdit. Or les propriétaires de ces gîtes ne peuvent pas davantage bénéficier de la déductibilité de la taxe et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une situation équitable.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1985. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer si une caravane, stationnée à demeure dans un jardin, est considérée comme une résidence secondaire et assujettie à ce titre au paiement de la taxe d'habitation.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

2003. - 5 septembre 1988. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences graves que ne manquera pas de faire supporter aux entreprises le projet de surtaxation de gazole. Il lui demande si l'application d'une telle mesure anti-économique et discriminatoire qui va renchérir les coûts des transports de voyageurs et de marchandises, ne va pas contribuer à affaiblir encore la compétitivité des entreprises françaises.

Impôt sur les sociétés (calcul)

2004. - 5 septembre 1988. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème posé en matière de fiscalité des contrats sur la vie souscrits par un chef d'entreprise au profit de l'entreprise. L'article 32 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 précise que lorsqu'un contrat sur la vie a été souscrit par une entreprise sur la tête d'un dirigeant en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation, le profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances peut être réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et les quatre années suivantes, etc. D'autres contrats sur la vie peuvent être souscrits par une entreprise qui assurent ainsi, à leur profit (le risque décès et invalidité permanente et totale) d'un ou plusieurs dirigeants (contrats dits « hommes-clefs ». En cas de réalisation du risque, le capital versé par l'assureur entre dans le compte « profits et pertes » et est de ce fait soumis à l'imposition sur les sociétés l'année de l'exercice où survient le décès (réponse ministérielle, *Journal officiel* du 25 juillet 1962). Il lui demande s'il ne serait pas logique pour faciliter la pérennité des entreprises que les sommes versées au titre des contrats « hommes-clefs » soient soumises au même régime que celui prévu par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2005. - 5 septembre 1988. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation exposée ci-dessous : un contribuable français perçoit des retraites de la sécurité sociale et de la caisse des cadres au titre d'une activité exercée en France. Il verse à son ex-épouse, dont il est légalement séparé, une pension alimentaire qui est naturellement déductible de son revenu global, celle-ci déclarant au titre de l'impôt sur le revenu le montant de cette pension alimentaire en plus de ses propres revenus essentiellement mobiliers. Ce contribuable désirant prendre sa retraite en Espagne où il serait immatriculé comme résident au consulat de Madrid, doit au titre de la législation espagnole et française faire une déclaration à l'I.R.P.P. en France pour ses revenus de source française, ce qui semble normal, mais il ne pourrait pas semble-t-il déduire la pension alimentaire versée à son ex-épouse en France, quote-part de pension qui serait ainsi taxée deux fois, à son propre titre et au titre de sa femme. Il lui demande quelle mesure peut être prise pour remédier à cette situation qui aurait pour effet d'interdire à l'intéressé de finir ses jours dans un pays de la Communauté européenne.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

2021. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas particulier ci-après : deux personnes achètent un terrain à bâtir en insérant dans l'acte un pacte tontinier. Une maison constituant l'habitation commune aux deux acquéreurs est édifée sur ce terrain. L'immeuble est d'une valeur inférieure à 500 000 francs. La construction s'incorporant au sol par accession, et subsistant le même sort que le terrain, le survivant peut-il bénéficier de l'exception prévue par le 2^e alinéa de l'article 754 du C.G.I. au décès du prémourant ?

T.V.A. (champ d'application)

2027. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'assujettissement à la T.V.A. auquel sont soumises, en dépit de l'article 261.7 1^o du code des impôts, certaines opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif et qui représentent un caractère social ou philanthropique, tels les comités des fêtes. Il souhaiterait savoir si le ministre entend revenir sur certaines dispositions particulières.

ment injustes, telles l'instruction du 12 août 1983 en ce qu'elle interprète l'article 266 du code général des impôts et incorpore dans la base d'imposition les subventions d'équilibre versées par les personnes publiques aux comités des fêtes.

T.V.A. (champ d'application)

2038. - 5 septembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème que rencontrent les établissements thermaux pour la facturation de la T.V.A. Ces établissements, tous conventionnés par la sécurité sociale, délivrent des soins thermaux aux curistes. Certains parmi ces soins sont administrés par des masseurs-kinésithérapeutes diplômés, salariés des établissements thermaux. Si l'ensemble des soins thermaux sont tarifés à l'issue des négociations avec les autorités de tutelle, tous les soins délivrés par des masseurs-kinésithérapeutes sont tarifés en A.M.M. (unités de tarification imposées à tous les masseurs-kinésithérapeutes). Au regard de la T.V.A., sous réserve de régimes d'exonérations dont bénéficient les sociétés thermales à but non lucratif, tous les soins thermaux sont soumis au régime normal d'imposition. Par extension, les soins kinésithérapiques délivrés par les sociétés thermales sont également imposés, alors que les mêmes soins, s'ils sont facturés directement par les masseurs-kinésithérapeutes, sont exonérés. Cette différence de régime entre sociétés thermales et masseurs-kinésithérapeutes est bien évidemment inéquitable, s'agissant de la même prestation délivrée dans les mêmes conditions, au même tarif par des personnels également compétents et diplômés. Cette différence de régime aurait pu trouver une solution à l'occasion de la loi de finances pour 1988 qui, dans son article 23, a étendu le régime d'exonération aux frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-138 du 31 décembre 1970. Cependant, il n'apparaît pas clairement que les établissements thermaux sont concernés par ces dispositions pour l'ensemble des traitements qu'ils délivrent. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser que les établissements thermaux peuvent bénéficier des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 1988 sur l'ensemble des prestations de ces établissements, ou au moins si on peut considérer que, par nature, les actes codifiés en A.M.M., délivrés sur ordonnance médicale, administrés par des personnels diplômés, remboursés par la sécurité sociale, ouvrent droit à l'exonération de T.V.A., nonobstant la relation salariale existant entre l'établissement thermal qui facture le soin et le kinésithérapeute qui l'administre.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

2043. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il compte, dans la mesure où le principe de l'exonération de l'I.S. pour les créations d'entreprise pourrait être rétabli à compter du 1^{er} janvier 1989, réintroduire la condition relative à l'utilisation de l'amortissement dégressif pour les 2/3 du prix de revient total hors taxes déductibles des immobilisations corporelles amortissables. Il lui rappelle que les entreprises nouvelles sont souvent jugées par le système bancaire à l'issue de la première année d'exploitation qui est généralement déficitaire. Or l'utilisation de l'amortissement dégressif accentue cette situation ou transforme parfois un résultat légèrement favorable en résultat déficitaire. Il ajoute qu'en utilisant l'amortissement dégressif, les entreprises nouvelles sont privées d'un amortissement linéaire plus généreux lorsqu'elles deviennent effectivement imposables au cours des années 4 et 5 de l'exploitation. Il expose enfin que beaucoup de créateurs d'entreprise ont systématiquement recours, faute de moyens de financement, au contrat de leasing d'une durée supérieure à deux ans, ce qui écarte ainsi la possibilité de prendre en compte les sommes investies sous cette forme dans le calcul de la proportion susnommée. Il lui propose de réduire la proportion ou de retenir d'autres critères tels que la valeur ajoutée par exemple.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

2053. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de personnes qui ayant acheté ou construit un logement et étant dans l'impossibilité de le payer, le mettent en location pour assurer le remboursement du prêt. Cette situation concerne aussi les personnes mettant en location un logement qu'elles ont été obligées de quitter pour aller travailler dans une autre région. Le loyer perçu est consi-

déré fiscalement comme un revenu supplémentaire et il peut en résulter un accroissement des impôts et une perte au niveau des prestations familiales (allocations, bourses, etc.). Il semblerait normal que dans ce cas précis, seule l'éventuelle différence positive entre le loyer perçu et le nouveau loyer payé, rendu nécessaire par la situation, soit pris en compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

T.V.A. (champ d'application)

2055. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. de 7 p. 100 appliqué aux communes lorsqu'elles louent des gîtes communaux à des particuliers. Il constate que les propriétaires privés, qui louent le même type d'équipement sont exonérés de T.V.A. si la recette brute ne dépasse pas 21 900 francs (et 30 000 francs pour les D.O.M.). Il lui demande si les petites communes classées « touristiques » ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de T.V.A. pour la location de gîtes communaux, ou tout au moins des mêmes exonérations que les loueurs privés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralité)

2060. - 5 septembre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes de succession entre époux. En effet, la donation de la plus forte quotité disponible des biens qui compose la succession d'un époux n'a pas à être faite obligatoirement par acte notarié, mais peut l'être par un testament olographe qui n'a pas à être obligatoirement déposé en l'étude d'un notaire (art. 1007 du code civil). De plus, le testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire peut être enregistré dans une recette des impôts comme acte sous seing privé. En raison d'interprétation divergente de ces principes, il demande : 1° si le testament olographe par lequel un époux, décédé en laissant sa veuve et des enfants légitimes majeurs, a légué à son conjoint la plus forte quotité disponible, entre époux autorisés, est opposable à l'administration dès lors qu'il a été enregistré sans être déposé en l'étude d'un notaire ; 2° si le conjoint survivant et les enfants, peuvent, dans la déclaration de succession rédigée et déposée par eux-mêmes, sans l'intermédiaire d'un notaire, se référer à ce testament pour déterminer la part de chacun dans l'actif net de la succession en fonction de la quotité disponible léguée. Auquel cas, le receveur des impôts aurait l'obligation de s'y conformer pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 3° si le receveur des impôts, pour enregistrer comme acte sous-seing privé un testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire, peut exiger de conserver, soit le double du testament lorsque ce dernier a été rédigé en double exemplaire, soit une copie certifiée de l'exemplaire unique, ou, si en cas d'exemplaire unique, cet agent est autorisé à ne conserver aucun document.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

2066. - 5 septembre 1988. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que pour encourager les sociétés à accroître leurs fonds propres au moyen d'augmentations de leur capital, les mesures législatives suivantes ont été prises : les dividendes se rapportant aux augmentations de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1982 seraient admis en déduction des bénéfices imposables des sept années suivant l'augmentation de capital dans la limite de 7,5 p. 100 du montant de cette augmentation. En outre, les dividendes se rapportant aux augmentations réalisées après le 31 décembre 1982 seraient admis en déduction des bénéfices imposables des dix années suivant l'augmentation de capital sans aucune limitation. La loi de finances pour 1988 a reconduit et modifié ce régime en raccourcissant progressivement la durée de dix ans et en limitant la déduction à 53,4 p. 100 du montant des dividendes se rapportant aux augmentations de capital. Cette nouvelle mesure se comprendrait si ce régime nouveau s'appliquait aux augmentations de capital réalisées après le 31 décembre 1987. Tel n'est pas l'interprétation qui en est faite : la limitation de la déduction à 53 p. 100 du montant des augmentations de capital viserait toutes les distributions réalisées après le 1^{er} janvier 1988, même celles portant sur les augmentations de capital réalisées entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1987. L'engagement précédemment pris ne serait donc pas tenu. Or, au cours de cette période, compte-tenu des

avantages prévus pour dix années, des sociétés ont réalisé des augmentations de capital fort utiles, mais que les actionnaires n'auraient pas suivies sans les chiffres prévisionnels d'avantages fiscaux alors prévus. Quand le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 a été amendé, les nouvelles mesures n'ont évidemment pas été rendues applicables aux augmentations de capital réalisées antérieurement. Pourquoi, en cas de réduction des avantages, cette réduction serait-elle appliquée aux augmentations de capital réalisées antérieurement ? Mais, surtout, comment des mesures incitatives peuvent-elles être remises en cause au titre d'opérations qui ont été décidées du fait de ces mesures incitatives à effet différé. Un tel point de vue enlèverait à celle-ci toute crédibilité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

T.V.A. (champ d'application)

2071. - 5 septembre 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises confrontées à l'obligation de s'acquitter de la T.V.A. lorsqu'elles sont exportatrices en second rang (sous-traitantes d'un exportateur), alors qu'elles en seraient dégrévées si elles avaient elles-mêmes signé le marché. Il lui demande si une modification peut être envisagée à la réglementation en vigueur qui lui permettrait de ne pas avoir à acquitter le montant de cette taxe, ce qui faciliterait leur trésorerie et donc leur compétitivité.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

2082. - 5 septembre 1988. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement supérieur pour financer, par la taxe d'apprentissage, le développement des formations technologiques et professionnelles. Les dispositions contenues dans le *Bulletin officiel* de l'Education nationale du 5 mars 1987 prévoient pour certaines formations universitaires, les D.E.U.S.T. notamment, une éligibilité de droit à percevoir la taxe d'apprentissage. Cependant, certaines universités de province, dont l'université d'Avignon, se heurtent dans leur demande d'habilitation à une opposition quasi systématique de l'autorité administrative. Ces formations scientifiques et techniques présentent un double avantage économique : répondre aux aspirations de professionnels qui sont prêts à apporter leur soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur ; la formation et l'insertion professionnelle de techniciens de haut niveau. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, permettant à ces universités de bénéficier de la taxe d'apprentissage.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

2104. - 5 septembre 1988. - M. Willy Dimeglio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé lors de la vente d'un fonds de commerce, si la vente effectuée par l'intermédiaire d'une agence immobilière a mis la commission légale d'agence à la charge de l'acheteur. Ainsi un fonds de commerce a été vendu en 1984 pour la somme de 760 000 francs commission incluse. Le notaire chargé de la rédaction de l'acte a mentionné dans celui-ci que la vente est consentie moyennant le prix principal de 760 000 francs lequel prix payé comptant à concurrence de la somme de 60 000 francs hors comptabilité du notaire et à concurrence de 700 000 francs à la comptabilité du notaire au vendeur. L'agence immobilière a établi une attestation pour la somme de 60 000 francs reçue directement de l'acheteur en règlement de la commission convenue. Le vendeur a porté dans sa comptabilité la somme de 700 000 francs effectivement perçue et l'agence immobilière 60 000 francs. Une vérification de comptabilité du vendeur, en juin 1988, a conduit à un redressement fiscal portant sur une plus-value non déclarée de 60 000 francs. Or cette somme figurant dans la comptabilité de l'agence immobilière a déjà fait l'objet d'une taxation au titre de la T.V.A. et du bénéfice éventuel. Il lui demande si elle peut être imposée une seconde fois et faire l'objet d'un redressement fiscal alors que la totalité de la transaction a été déclarée et que la bonne foi de tous les intervenants ne peut-être mise en doute.

*Impôt sur le revenu
(charges donnani droit à une réduction d'impôt)*

2106. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les personnes ayant réalisé des emprunts en 1984 et qui sont pénalisées en ce qui concerne les

déductions d'impôts. En effet, les contrats antérieurs bénéficient d'une déduction annuelle limitée à 9 000 francs pendant dix ans, soit un maximum de 90 000 francs. Les contrats postérieurs bénéficient de déduction annuelle plafonnée à 15 000 francs pendant cinq ans, soit au maximum 75 000 francs. Pour 1984, cette somme n'est que de 45 000 francs, soit 9 000 francs pendant cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir la prolongation de trois ou quatre ans de ce bénéfice afin d'aligner les emprunteurs de 1984 sur ceux des années suivantes.

Assurances (assurance automobile)

2109. - 5 septembre 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation différente du décret n° 85-879 du 22 août 1985 faite par les assureurs et la police, à propos de l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. En effet, en 1985, les assureurs, s'appuyant sur les articles 4 et 7 du décret précité, ont informé leur clientèle que la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période de validité de l'attestation. Or il arrive fréquemment qu'un conducteur soit verbalisé, pour défaut de présentation d'attestation d'assurance, alors qu'il présente une attestation expirée de moins d'un mois donc parfaitement recevable selon le texte du décret n° 85-879. Interrogés à ce sujet, les fonctionnaires de police répondent qu'en matière de police le délai d'un mois n'existe pas et qu'un procès-verbal peut donc être dressé pour défaut de présentation. Certes, cette interprétation particulière revêt actuellement un caractère très isolé, mais apparaît néanmoins dans certaine région, et il souhaiterait donc qu'il lui précise l'interprétation qu'il convient de donner à la prorogation d'un mois prévue par ce décret, afin d'éviter à un certain nombre d'automobilistes de bonne foi d'être les victimes d'un manque de coordination entre les assureurs et la police.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

2113. - 5 septembre 1988. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt du maintien des inspecteurs principaux du Trésor dans les fonctions de commissaire aux comptes près les sociétés d'économie mixte nationales. Lors de leur création, les sociétés d'économie mixte ont été dotées d'au moins un commissaire aux comptes, obligatoirement choisi dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, généralement celui des inspecteurs principaux du Trésor. Le second commissaire aux comptes, dans les sociétés le prévoyant, pouvait être un professionnel privé appartenant à l'ordre. La loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales a modifié cette organisation en plaçant ces sociétés - en ce qui concerne le contrôle de leurs comptes - sous le régime du droit commun. Les commissaires aux comptes, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ont donc cessé d'exercer cette fonction à l'expiration de leur mandat. Ce texte n'était toutefois pas applicable aux sociétés d'économie mixte nationales, et notamment à celles gérant un marché d'intérêt national. Elles auraient donc dû conserver leur commissaire aux comptes fonctionnaire, comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 16 juillet 1985 (J.O. du 24 août 1985). Or cette disposition semble avoir été tournée par l'adoption, par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national, d'un statut type, réservant le contrôle de leurs comptes aux seuls commissaires privés, excluant de ces fonctions les commissaires aux comptes fonctionnaires. La nature particulière des sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national, qui assurent un service public, utilisent des installations financées par des fonds publics et sont dirigées par des représentants des collectivités publiques, paraît cependant suffisante pour justifier le maintien de la situation antérieure, qui est d'ailleurs conforme à la volonté du législateur. L'intervention conjointe d'un professionnel privé et d'un fonctionnaire public apporterait, en outre, à ces sociétés, une sécurité totale au point de vue de leur contrôle, et coïnciderait d'ailleurs avec leur vocation. En conséquence, il lui demande : 1° si l'initiative prise par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national - organisme constitué de personnalités éminentes, mais non doté de pouvoir réglementaire - est bien conforme à la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour autoriser les sociétés d'économie mixte à utiliser de nouveau le concours de commissaires aux comptes fonctionnaires, comme le souhaitent beaucoup d'entre elles, en se fondant sur les résultats positifs auxquels leur intervention a jusqu'à présent conduit, qu'ils aient agi seuls ou en concertation avec un commissaire aux comptes privé.

Services (prix)

2173. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la hausse très importante des prix de détail dans le secteur des services. On peut constater en effet que si les prix relatifs de l'alimentation sont en baisse depuis mi-1985, les prix des services privés ont progressé en deux ans de 13,3 p. 100 contre 7,3 p. 100 pour l'indice hors énergie. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour limiter cette hausse excessive qui compromet l'effort de lutte contre l'inflation engagée depuis 1981.

T.V.A. (chomp d'application)

2180. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés. Des instructions du 27 mai 1983 définissant « les véhicules spéciaux pour handicapés » et précisant les divers taux de T.V.A. applicables excluent les suppléments de prix correspondant à l'embrayage ou à la boîte automatique des véhicules automobiles. Il en est de même pour l'arrêté du 22 avril 1985 qui a modifié la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour mutilés et handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 1988, le taux de T.V.A. applicable aux divers produits d'appareillage a été fixé à 5,50 p. 100. Ce type d'accessoire en reste exclus. Les permis de conduire délivrés aux amputés, mutilés et handicapés stipulent cependant qu'ils doivent disposer d'un appareillage particulier (embrayage automatique, boîte automatique, changement de vitesse par procédé électro-mécanique, etc.) leur permettant la conduite des véhicules. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour une meilleure prise en charge par l'Etat de ce type d'appareillage indispensable à la qualité de la vie de nombreux handicapés.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

1895. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'impérieuse nécessité de voir maintenue à Metz une formation de second cycle de la faculté des lettres et sciences humaines de Metz, en l'occurrence la licence et la maîtrise de lettres classiques dont l'habilitation accordée depuis 1972 est soumise cette année à un réexamen dans le cadre d'une procédure de renouvellement de certaines habilitations de seconds cycles. Il tient à le rendre attentif au fait que la valeur et l'efficacité d'une formation ne s'apprécient pas seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur la qualité. Or les étudiants de lettres classiques restent parmi les meilleurs et parmi ceux dont l'avenir professionnel pose le moins de problèmes. Leur nombre à Metz varie entre douze et quinze par promotion : ce chiffre jugé faible par les experts du ministère est celui de bon nombre de seconds cycles dont la justification n'est pas contestée, précisément parce qu'ils garantissent à des promotions d'étudiants numériquement raisonnables de véritables chances d'insertion professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur cette habilitation.

Politiques communautaires (enseignement)

1899. - 5 septembre 1988. - La question de l'harmonisation de l'éducation et de la formation entre les Etats membres de la C.E.E. est absente du traité de Rome. Elle n'est pas d'avantage évoquée dans l'acte unique sinon en ce qui concerne la formation scientifique et technique dans le domaine particulier de la recherche-développement. A l'heure où l'on s'efforce de mettre en place une synergie communautaire et de consacrer la liberté d'établissement et la liberté de circulation de la main d'œuvre, il convient de porter un intérêt particulier à la contribution de l'éducation et de la formation à la réussite de la construction européenne. Le programme Comett (programme communautaire d'éducation et de formation dans le domaine des technologies) a pour but de renforcer la coopération dans un cadre communautaire entre les entreprises et les universités en matière de forma-

tion aux nouvelles technologies et de diffusion de l'innovation. Il encourage la mise en place d'un réseau européen d'associations université-industrie dont le rôle est de déterminer les besoins en formation avancée et les moyens d'y répondre. Elles peuvent réaliser des programmes communs de formation et prévoir le placement d'étudiants, le détachement d'universitaires dans les entreprises ou de cadres qualifiés dans les universités. Comett a disposé d'un budget de 45 millions d'ECU pour la période 1987-1990 et devant son succès, la C.E.E. vient de décider de lui accorder pour la période 1990-1995 une enveloppe de 250 millions d'ECU. Cependant, pour que ce programme soit pleinement efficace, il est indispensable qu'il obtienne le soutien de chaque pays membre. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'application des programmes européens de formation comme celui-ci, et augmenter leur efficacité en instaurant une collaboration étroite avec les collectivités locales.

Education physique et sportive (fonctionnement)

1902. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement du sport dans les établissements scolaires. L'éducation physique devrait être pour chaque écolier un plaisir et un moment de détente, malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Il n'est pourtant pas question de remettre en cause la compétence des professeurs, mais plutôt de s'interroger sur la conception du programme d'enseignement. Ne serait-il pas nécessaire avant de demander aux enfants d'accomplir des performances dans diverses disciplines, de leur donner au préalable un véritable enseignement théorique leur apprenant à bien connaître leur corps et les bienfaits du sport pour une bonne hygiène générale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Transports routiers (transports scolaires)

1963. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire ont la possibilité de choisir des options. Ce choix implique parfois leur affectation dans des lycées ou des collèges ne correspondant pas à leur secteur géographique de la carte scolaire. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du principe d'égalité des administrés pour l'accès aux services publics, les élèves intéressés devraient bénéficier normalement d'une prise en charge de leur transport vers leur établissement scolaire. Or certains départements et certaines régions persistent à refuser toute prise en charge, ce qui est manifestement contraire au sens le plus élémentaire de l'équité. Des critiques identiques peuvent d'ailleurs être faites pour ce qui concerne les élèves qui fréquentent des lycées d'enseignement professionnel ou parfois des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privé. Afin de remédier à cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Communes (moiries et bâtiments communaux)

1967. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés, soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés, soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1982.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

1998. - 5 septembre 1988. - M. René Couanan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation exacte à cette rentrée scolaire d'un maître auxiliaire, titulaire de la licence de lettres modernes (breton et celtique), mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles durant l'année scolaire 1987-1988, et ses intentions concernant l'affectation de cet enseignant de breton durant l'année scolaire qui s'ouvre.

Etrangers (étudiants)

2011. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des boursiers de la Fondation Rotary. Ces derniers, dont les noms et curriculum vitae n'arrivent en France qu'au mois de juin, voire juillet, rencontrent des difficultés à s'inscrire à l'université, les registres étant clos à cette période. Cette situation les conduit souvent à ne pouvoir suivre la formation de leur choix, alors que leurs homologues français ne rencontrent aucune difficulté à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir accepter de prendre des mesures exceptionnelles permettant à ces boursiers leur inscription à l'université de leur choix.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

2013. - 5 septembre 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'en application de l'article 6 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires pour l'enseignement supérieur, ces professeurs ne sont rémunérés qu'à la vacation. Ils ne bénéficient donc pas d'un revenu minimum garanti durant les périodes où ils ne travaillent pas. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande s'il ne convient pas qu'ils cessent d'être considérés comme des travailleurs saisonniers à moins qu'il ne soit envisagé de modifier leur statut.

Bourses d'études (montant)

2026. - 5 septembre 1988. - M. Gantier Andriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes découlant du mode de calcul des bourses nationales d'études. La réglementation en vigueur prévoit que les ressources prises en considération sont constituées par le revenu brut global déclaré à l'administration fiscale pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse a été présentée. De ce fait, on tient compte actuellement pour l'année scolaire 1988-1989 des ressources de 1986, mode de calcul qui défavorise grandement certaines catégories socioprofessionnelles, notamment les agriculteurs qui ont comme chacun le sait des revenus annuels très variables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin d'assouplir cette réglementation inéquitable dans son application.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

2042. - 5 septembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'utilisation de l'informatique à l'école. Il lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne : 1° l'incitation à la création et à la fabrication de logiciel éducatif ; 2° les modalités d'acquisition des logiciels par les établissements scolaires.

Enseignement : personnel (rémunérations)

2044. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Deboux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas possible de réexaminer la méthode de paiement des heures supplémentaires effectuées

par les enseignants. Il lui rappelle que la rétribution due aux enseignants au titre des heures supplémentaires s'effectue, d'une manière générale, à compter du mois de décembre de chaque année (mois des rappels) jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Il lui expose de faire en sorte que le premier versement soit réalisé à compter du mois d'octobre et de le faire suivre de onze versements mensuels indexés par rapport à l'évolution du coût de la vie et donc sensiblement égaux. Cette proposition laisserait sept à huit semaines de délai aux différents services administratifs chargés de la rémunération des enseignants et offrirait, d'un point de vue budgétaire, les avantages techniques de la périodicité constante.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

2046. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des assistants associés dans les universités de la région Nord - Pas-de-Calais. Les intéressés, titulaires d'un doctorat, sont recrutés pour une période de deux ans et leur statut est régi par un décret du 15 juin 1985. Mais, en raison de l'absence de création de postes, ces assistants ne peuvent postuler aux fonctions de maîtres de conférence et privent, du fait de la fin de leur contrat, l'université de leur collaboration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré le maintien des assistants associés dans l'université et s'il envisage de leur permettre d'accéder au statut d'attachés d'enseignement temporaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

2057. - 5 septembre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des auxiliaires de bureau ayant droit de l'éducation nationale. Théoriquement, tout personnel administratif devrait être titulaire au bout de deux ans de service. Or, en pratique, nombreux sont ceux qui ne sont titularisés qu'après un nombre d'années beaucoup plus important. Ceci implique un traitement qui n'évolue pas, l'avancement étant bloqué jusqu'au jour de la titularisation. La deuxième conséquence est qu'il est impossible pour ces agents de passer les concours professionnels puisque ces derniers ne sont ouverts qu'aux agents titulaires de l'Etat. La troisième conséquence est que, lors de la titularisation, des retenues rétroactives très élevées peuvent apparaître puisqu'il y a autant d'années de validation de service à racher. C'est pourquoi, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de débloquer la situation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

2058. - 5 septembre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la revalorisation du statut et des salaires des instituteurs restés suppléants puis remplaçants pendant de nombreuses années. En effet, certains instituteurs ont été intégrés et titularisés par la voie de l'Ecole normale près de dix ans après leur embauche comme instituteur suppléant. Or, dans ce cas, l'ancienneté n'est pas prise en compte ; ainsi, après dix ans de service, ces nouveaux titulaires démarrent au premier échelon et ont un salaire équivalent à celui de leur poste de remplaçant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la prise en compte des services antérieurs.

Enseignement supérieur (doctorats)

2070. - 5 septembre 1988. - M. Roger Leron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cadre juridique qui régit le doctorat d'université, délivré actuellement par les universités elles-mêmes entre autres aux candidats ne pouvant justifier d'un cursus universitaire classique. Les titulaires de ce doctorat ne peuvent avoir accès à l'inscription au doctorat d'Etat. En effet, ce diplôme ne donne pas droit à équivalence, comme la thèse de

3^e cycle. Il serait souhaitable de réviser ce statut afin que les titulaires de qualité puissent enseigner en université après avoir soutenu à leur tour leurs doctorats d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction : Ile-de-France)*

2073. - 5 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de principal adjoint dans l'académie de Versailles. L'annonce, par le ministre de l'éducation nationale, d'une modification du statut des chefs d'établissement et de leurs modalités de recrutement, en janvier 1988, a incité, faute d'informations précises, bon nombre de chefs d'établissement à différer leur demande de mutation ou à retarder leur départ en retraite. En conséquence, dans l'académie de Versailles, parmi les trente-cinq enseignants figurant sur la liste d'aptitude de principal adjoint et devant avoir une délégation à la rentrée 1988, seuls vingt-trois auront un poste. Les autres perdent ainsi le bénéfice de l'examen passé et du stage de formation de dix-huit semaines effectué au cours du premier semestre 1988. Regrettant une telle perte de temps, d'énergie et d'argent - public -, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exceptionnelle visant à maintenir les listes d'aptitude pour 1988-1989 permettant ainsi de conserver le bénéfice d'un recrutement et d'une formation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

2077. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage, comme le proposent les jurys d'agrégation, d'alléger l'horaire des enseignants admissibles à l'agrégation afin de leur permettre de se présenter une seconde fois au concours dans de meilleures conditions.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

2084. - 5 septembre 1988. - M. Daniel Reiser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement vacataires ne pouvant plus dispenser de cours en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 qui stipule en son article 2 : « Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers au moins trois ans. » Le décret, qui a, très certainement, pour but de préciser la position des chargés d'enseignement vacataires afin de leur assurer une protection sociale, contraint, dans son application stricte à retirer purement et simplement les cours aux chargés d'enseignement vacataires n'exerçant aucune autre activité professionnelle, mais qui, par ailleurs, bénéficient de la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Ceci peut paraître regrettable, dans la mesure où il priverait l'université d'enseignants de valeur et de qualité. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la situation ainsi créée.

*Enseignement supérieur
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

2097. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'académie de Lille en matière de formations universitaires. Face aux objectifs actuels d'augmenter les effectifs étudiants, développer la recherche et l'enseignement supérieur et promouvoir les relations universités-entreprises, la région Nord-Pas-de-Calais apparaît comme particulièrement défavorisée. Bien que le nombre d'étu-

dants de l'académie de Lille ait depuis 1981 augmenté de 16 600, le déficit régional en étudiants post-baccalauréat était de 21 500 pour l'année 1985-1986. Pour l'avenir, le haut comité de l'éducation et à l'économie estime que pour faire face aux objectifs d'élevation générale du niveau des connaissances, le nombre d'étudiants inscrits à l'université devrait au niveau national augmenter de 45 p. 100 par rapport aux effectifs de 1986. Dans cette hypothèse, l'académie de Lille devrait accueillir 138 000 étudiants, soit plus 87 p. 100, et former dans le seul secteur scientifique près de 40 000 étudiants. Les écoles ne pourront absorber qu'une part minime de ces effectifs nouveaux puisque, avec 5 000 étudiants en 1985-1986, toutes les écoles d'ingénieurs et de gestion publiques et privées de l'académie de Lille n'accueillaient que 7,8 p. 100 des étudiants. Il apparaît que l'essentiel de l'augmentation du nombre d'étudiants ne pourra donc être accueilli que dans les universités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour développer les universités dans la région Nord - Pas-de-Calais.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

2099. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires nommés sur postes d'enseignement en remplacement des professeurs en arrêt de travail pour maladie ou maternité. Il apparaît en effet que cette catégorie de personnel non titulaire se trouve confrontée à de réelles difficultés pour percevoir sa rémunération. Il n'est pas rare que même après avoir signé leurs procès-verbaux d'installation, les maîtres auxiliaires ne perçoivent qu'une avance sur salaire dans l'attente, souvent longue, de la régularisation du versement de leur traitement. Toute prolongation de l'arrêt de travail du professeur remplacé entraîne la signature d'un nouvel arrêté de nomination qui retarde encore le règlement du salaire normal de l'auxiliaire remplaçant. Une telle situation pénalise les maîtres auxiliaires, qui doivent faire face à des problèmes d'ordre financier, alourdis par l'engagement de frais de déplacement lorsque le lieu d'exercice est éloigné de leur domicile. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux maîtres auxiliaires qui effectuent le remplacement des professeurs de l'enseignement secondaire en arrêt de travail de percevoir leur salaire dans des conditions normales.

Enseignement secondaire : personnel (bibliothécaires)

2102. - 5 septembre 1988. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des bibliothécaires adjoints. Cette profession doit assurer de nouvelles tâches liées en particulier à l'introduction de l'informatique dans le travail quotidien. Si la modernisation des bibliothèques est indispensable, il est souhaitable que les bibliothécaires adjoints soient étroitement associés à ces mutations grâce en particulier à une formation adaptée. Il apparaît par ailleurs légitime que le statut, la carrière et les salaires de cette profession prennent en compte la constante progression et la diversification des activités des bibliothécaires adjoints. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie professionnelle.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Gironde)*

2103. - 5 septembre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les collèges du département de la Gironde pour assurer normalement l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et les lycées. Pour la rentrée scolaire 1988, 258 heures d'E.P.S. manqueront chaque semaine aux élèves des collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer un nombre de postes suffisant dans ce département afin de remédier à ce grave problème.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

2123. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la psychologie scolaire. Compte tenu des objectifs ambitieux fixés à notre

école et des difficultés que rencontrent encore un trop grand nombre d'enfants, la politique de son prédécesseur consistant à bloquer le recrutement est inadaptée. Par ailleurs, les conseillers d'orientation souhaitent être reconnus comme psychologues de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ces deux points.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

2130. - 5 septembre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. La loi de 1985 a défini un statut mais les décrets n'ont pas été publiés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la situation de ce dossier.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

2167. - 5 septembre 1988. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels. Ce texte, qui prévoit la création de deux grades, stipule que les professeurs, pour accéder au 2^e grade de leur corps, sont inscrits sur un tableau d'avancement, sur proposition des recteurs. Or, le barème retenu, basé sur différents critères, ne tient pas suffisamment compte du niveau de formation des enseignants. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation est contraire à l'effort entrepris en faveur de la revalorisation de l'enseignement et, le cas échéant, s'il envisage, en permettant le cumul des points attribués en fonction des diplômes obtenus, de remédier à cet état de fait.

Enseignement privé (financement)

2172. - 5 septembre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés de trésorerie que cause, aux établissements d'enseignement privé, le retard mis par ses services à leur verser les sommes qui lui reviennent au titre du forfait d'externat. C'est ainsi, à titre d'exemple, que pour l'année 1987-1988, un collège d'enseignement privé n'a été crédité que le 2 février 1988 de la somme de 147 588 francs à laquelle il pouvait prétendre, au titre du premier versement. Les établissements en cause doivent immédiatement payer leurs fournisseurs, sans pouvoir se permettre, pour le règlement de ceux-ci, des retards analogues, si bien que les responsables financiers des établissements privés doivent faire appel, chaque année, à des concours financiers divers et à des avances bancaires, ce qui grève lourdement des budgets déjà très difficiles à établir. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter rapidement une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Communes (finances locales)

2190. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition intercommunale des charges scolaires. La loi du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 9 janvier 1986 et par la loi du 19 août 1986, prévoit à l'article 23 que : « pour l'année scolaire 1988-1989, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 p. 100 d'une contribution calculée selon des conditions définies au présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1987-1988 n'est pas atteint ». Il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entend pas modifier cette législation sur la répartition intercommunale des charges scolaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2192. - 5 septembre 1988. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains

anciens instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie devenus instituteurs puis professeurs d'enseignement général de collège. En tant qu'instructeurs, emploi de catégorie B (services actifs), ils sont susceptibles de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans à la condition d'avoir accompli quinze ans de services effectifs dans cet emploi ou dans un autre emploi de catégorie B figurant sur la nomenclature établie par décret en conseil d'Etat en application de l'article L. 24 du code des pensions de retraite civiles et militaires. Or, l'emploi d'instructeur ne figure pas sur cette liste bien qu'il soit similaire à celui d'instituteur et ne réponde pas moins que ce dernier aux critères fixés par la loi pour le classement des emplois de catégorie B concernant les « risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles » occasionnés par de tels emplois. De telle sorte que les anciens instructeurs devenus instituteurs puis P.E.G.C. (emploi de catégorie A ou sédentaire) avant d'avoir accompli quinze années de services comme instituteur ne peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans alors que la prise en compte des services d'instructeur comme services de catégorie B leur permettrait de remplir la condition de durée requise. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une modification de la nomenclature des emplois de catégorie B afin d'y faire figurer celui d'instructeur en Algérie.

Education physique et sportive (personnel)

2193. - 5 septembre 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la manière dont sont effectuées les mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive. Dans le passé, bon nombre de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement et des postes ont été mis à la disposition des recteurs en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Il lui demande de bien vouloir vérifier que les règles normales de mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive soient respectées, à savoir : qu'il n'y ait pas de postes bloqués ; que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

ENVIRONNEMENT

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

2028. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 réglementant la pêche en eau douce. Il attire tout particulièrement son attention sur l'article 16, en ce qu'il lèse particulièrement les pêcheurs professionnels de Basse-Loire habitués jusque là à pratiquer leur activité professionnelle, y compris du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Le parlementaire souhaiterait savoir si une modification de la réglementation est envisagée par le ministre.

Installations classées (politique et réglementation)

2035. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande donc de lui préciser : quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement, en concertation avec le ministère de l'Intérieur, visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accidents sont prédominants. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer, dans le cadre de la législation « installations classées », le contrôle, qui incombe à l'Etat, des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Eau (pollution et nuisances : Essonne)

2039. - 5 septembre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les travaux relatifs à la construction d'un émissaire de rejet d'eaux usées en

Seine à partir du poste de Crosne. Sachant qu'une étude réalisée par l'agence financière du bassin Seine-Normandie, intitulée « Influence du lieu de rejet des effluents du collecteur Orge sur la qualité de la Seine », prévoit un risque notable de mortalité piscicole à cause du déficit en oxygène de la Seine pendant la saison estivale, et qu'en période automnale le rejet est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau dans Paris, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter une trop forte mortalité piscicole dans le fleuve.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2051. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les difficultés d'ordre fiscal que rencontrent les communes et les entreprises qui décident de mettre en place des systèmes antipollution : 1^o d'une part, en effet, l'investissement matériel réalisé par les entreprises, bien que non productif, est intégré dans les bases de la taxe professionnelle et en augmente par conséquent le montant ; 2^o d'autre part, lorsque les communes décident de verser une participation financière pour aider les entreprises qui engagent des actions en faveur de la qualité de l'environnement, cette participation est inscrite en recette pour l'entreprise et à ce titre est assujettie à l'impôt sur les sociétés, ce qui réduit de fait de moitié l'effort de la collectivité locale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier le code général des impôts afin que les efforts des collectivités locales et des entreprises en faveur de l'environnement ne soient pas pénalisés tant au niveau du calcul de la taxe professionnelle qu'au niveau du calcul de l'impôt sur les sociétés.

Risques naturels (dégâts des animaux)

2158. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les dégâts causés par le chevreuil en forêt. Celui-ci est notamment responsable de la destruction des semis de plantation et de la dégradation des jeunes résineux. Les dégâts observés vont poser à court terme un important problème financier aux collectivités concernées. Il conviendrait que les quotas départementaux en chevreuils soient amenés au niveau des demandes des sociétés de chasse et de l'Office national des forêts, ce qui devrait permettre de juguler l'expansion de cette espèce et d'en limiter les dommages. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Mer et littoral (politique de la mer)

2199. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur certains propos alarmants tenus au cours d'une récente séance de travail entre scientifiques, qui avait pour thème : « Les risques d'érosion des bassins versants et des côtes de Méditerranée ». Pendant cette réunion organisée par le bureau de recherches géologiques et minières à Marseille, d'éminents géologues européens auraient exprimé de sérieuses inquiétudes sur le devenir des côtes méditerranéennes dans les prochaines années. Un phénomène, semble-t-il, irréversible, de montée des eaux serait en cours d'observation, qui pourrait mettre en danger une partie du littoral. La zone industrielle de Fos serait touchée, les Saintes-Maries-de-la-Mer et la Camargue elle-même seraient menacées. Il demande donc si le projet, évoqué alors, de création d'un centre de recherches spécialisées au sein du B.R.G.M. de Marseille, est bien en voie de réalisation. Il demande également quelles autres mesures concrètes seraient envisagées par le ministre de l'environnement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Voirie (politique de la voirie)

1917. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que les communes d'Alsace-Lorraine ont la faculté d'instaurer une participation obligatoire des riverains aux frais d'éta-

blissement et d'équipement des voies communales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette participation peut être instituée et quels sont les équipements qui peuvent être incorporés dans la taxe correspondante. Il désirerait également qu'il lui précise si le montant de la taxe peut être actualisé en fonction de l'évolution du coût des travaux.

Risques naturels (dégâts des animaux)

1922. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui indiquer dans quelles conditions les propriétaires de terrains enclavés dans des forêts peuvent être indemnisés des dommages causés par le gibier, en application de la loi locale en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Urbanisme (droit de préemption)

1949. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait qu'un décret publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 institue au profit des communes un droit de préemption général sur les ventes d'immeubles situés dans les zones urbaines. Ce droit frappe très généralement les ventes d'immeubles quel que soit le mode de paiement du prix, ce qui comprend les ventes à charge de soins. De la sorte, il arrive que des personnes âgées ne puissent utiliser la vente en viager pour s'assurer une rente ou un échange du fait que l'acquéreur, choisi par elles, s'occupe de leur entretien. A un moment où la liberté et la libération des contraintes administratives sont à l'ordre du jour, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de remédier au problème sus-évoqué.

Urbanisme (réglementation)

1954. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer si la réalisation de digues sur un étang nécessite l'obtention d'un permis de construire ou l'autorisation préalable prévue à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Logement (P.A.P.)

1955. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Il est indéniable que ces familles rencontrent de très sérieuses difficultés pour faire face aux remboursements auxquels elles sont astreintes, compte tenu des annuités qui accusent une forte progression, de la diminution de l'inflation et de la stagnation du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures particulières tendant à faciliter les conditions de remboursement ou à rééquilibrer les paiements de l'emprunt.

Voirie (routes)

2000. - 5 septembre 1988. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés croissantes de la circulation sur la route nationale 10 entre Châteaudun et Tours. Cette route nationale a été aménagée à trois voies de Chartres à Châteaudun. Puis, à l'ouverture de l'autoroute A10, en 1974, les travaux ont été abandonnés. Le trafic journalier, qui était de 10 000 véhicules, dont 10 p. 100 de poids lourds, était tombé à 6 000. Depuis lors, il est remonté au même niveau, mais avec 16 p. 100 de poids lourds. La circulation y devient de plus en plus difficile et cela met en péril l'économie de toute la partie nord du département du Loir-et-Cher, alors qu'un regain de cette économie est à attendre de l'arrêt du T.G.V. Atlantique à Vendôme en 1990. Le succès de cette halte du T.G.V. en Vendômois, à 42 minutes de Paris, ne pourra être effectif que si, dans le même temps, la liaison routière avec la capitale est améliorée. D'autre part, avec l'accroissement de la circulation, les accidents - souvent mortels - se multiplient. Au moment où le Gouvernement arrête

des mesures en vue d'assurer la sécurité routière, il lui demande si l'Etat ne peut envisager de poursuivre l'aménagement de la route nationale 10 à trois voies de Châteaudun à Tours. C'est là un de ces points noirs à faire disparaître. La réalisation à quatre voies de Chartres à Tours serait évidemment la solution idéale.

Circulation routière (accidents)

2010. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème du danger des routes à trois voies. Il demande à connaître les statistiques d'accidents mortels et autres intervenus sur les routes à trois voies comparativement aux routes à deux voies et aux autoroutes. Car il semble que la fréquence des accidents mortels sur la voie centrale des tronçons de route à trois voies doit conduire les pouvoirs publics à apporter d'urgence des modifications sur ce type de routes, notamment en modifiant partout où cela est possible le marquage au sol, afin d'éviter le dépassement simultané là où la visibilité est réduite. Il lui demande enfin s'il envisage de prendre systématiquement de telles mesures et de les rendre obligatoires si elles sont efficaces pour empêcher les accidents de la route.

Logement (A.P.L.)

2014. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la fixation du barème de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) pour 1988-1989. En effet, les propositions gouvernementales pour le nouveau barème qui devrait être appliqué depuis le 1^{er} juillet 1988 ne sont toujours pas connues. Il semble même que le Conseil national de l'aide personnalisée au logement, qui est habilité à donner son avis, n'ait pas encore été convoqué. Ce retard pénalise de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le barème de l'A.P.L. puisse être connu dans les plus brefs délais. Il lui paraît indispensable que cette révision annuelle n'entraîne aucune diminution de l'A.P.L. pour les locataires et les accédants à la propriété.

Communes (urbanisme : Paris)

2019. - 5 septembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, quelle est l'utilisation prévue pour le terrain abandonné par l'Institut géographique national dans le VII^e arrondissement, à l'angle de la rue de Bourgogne et de la rue de Grenelle ? Il lui demande notamment quelle sera la proportion de terrain destinée à la location à usage d'habitation, bureaux, équipements sociaux de quartier et espaces verts ?

Architecture (maîtrise d'ouvrage)

2037. - 5 septembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment n'ayant pas obtenu l'agrément en architecture ou installés après la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 stipule que « ne sont pas tenus de requérir à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction, dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. » Cela signifie que les maîtres d'œuvre sont limités en surface. De plus, ils doivent souvent faire face à la concurrence déloyale des dessinateurs clandestins. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qui peuvent être prises en faveur des intéressés.

Urbanisme (droit de préemption)

2065. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur après avoir rappelé que l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, enferme à juste titre dans un délai relativement bref de cinq ans la nullité qu'il prévoit en cas d'absence de déclaration préalable d'aliéner pour un bien soumis au droit de préemption urbain ou dans une zone d'aménagement différé, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, si

les dispositions de cet article peuvent recevoir application pour les infractions de même nature commises à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans les anciennes zones d'intervention foncière et, dans la négative, s'il n'est pas possible, afin d'assurer la sécurité des transactions immobilières ultérieures, de les étendre aux dites infractions qui semblent bien ne pouvoir être couvertes que par la prescription trentenaire.

Logement (H.L.M.)

2083. - 5 septembre 1988. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de revoir la législation et la réglementation concernant la récupération des frais consécutifs à l'entretien des parties communes par les offices H.L.M. En effet, les dégradations dans les parties communes et les réparations que celles-ci entraînent grèvent lourdement le budget entretien sans toutefois apporter d'amélioration. Les législations successives de 1982 et 1986 ont tour à tour supprimé et confirmé la suppression, dans les contrats de location, de la clause pénale qui permettait de récupérer sur l'ensemble des occupants d'une cage d'escaliers les frais occasionnés par les réparations des parties communes. Il lui demande s'il envisage une révision de cette législation qui aurait pour conséquence immédiate de pérenniser les travaux de réhabilitation sur les groupes d'habitation.

Urbanisme (droit de préemption)

2088. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Santrac appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le droit de préemption urbain. Dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 29869 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 février 1988 relative, en particulier, à la finalité antiséculative de l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme, il a été indiqué que «... la lutte contre la spéculation foncière est... sous jacente à toute politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire », dont les objectifs sont définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 dudit code. Or, aujourd'hui, compte tenu de plusieurs décisions des tribunaux, il lui demande comment cet objectif antiséculatif qui peut être concilié avec ces exigences juridictionnelles, en particulier : arrêts du Conseil d'Etat des 25 juillet 1986 et 22 juin 1987, décision du tribunal administratif de Paris du 22 février 1988. Les premiers font, en effet, obligation au titulaire du droit de préemption (en Z.I.F.) de motiver sa décision de préemption par un projet précis de réalisation d'un équipement ou d'une réserve foncière correspondant à l'un des objectifs définis par la loi. La seconde oblige ledit titulaire, lors de sa décision de préemption, à justifier celle-ci, même à titre prévisionnel, par un projet réel correspondant aux finalités légales de ce droit, réalité qui sera concrétisée par toutes études utiles, préalables à cette décision et la rendant plausible. En conséquence, il lui demande si la lutte antiséculative est bien un motif légal de préemption au sens de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, conciliable avec les exigences jurisprudentielles.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique)

2116. - 5 septembre 1988. - M. Guy Lordnot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer le montant des efforts budgétaires consentis pour la Martinique dans le cadre des mesures prises en faveur du logement social et les quartiers dégradés.

Permis de conduire (auto-écoles)

2119. - 5 septembre 1988. - M. Eric Raucit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les graves difficultés que connaissent, actuellement, les enseignants de la conduite automobile. En effet, les 11 000 établissements d'enseignement de la conduite automobile, employant actuellement 25 000 personnes, sont dans une situation critique. La méthode de convocation numérique (limitative et assujettie d'un coefficient réducteur) ne permet pas aux candidats de pouvoir se présenter librement aux épreuves du permis de conduire et de ce fait, entrave considérablement l'activité de ces entreprises. Ces écoles ont donc dans leurs cours des candidats en fin de formation, qui ne peuvent être présentés, faute de places d'examens. Elles ont dans leurs établissements, des élèves dont la formation ne peut être menée à son terme, ceux-ci stoppant leur apprentissage, sachant qu'il n'y aura pas d'examen. Enfin, ces écoles sont contraintes de refuser des élèves, par souci d'honnê-

teté, sachant que le service de la formation du conducteur, ne peut leur garantir d'être examinés. Ces lacunes du service public conduisent les enseignants de la conduite automobile à opérer un choix arbitraire des candidats à présenter. Ces méthodes sont particulièrement préjudiciables aux entreprises de petite taille, entraînant à court terme, si aucune amélioration est envisagée, leur disparition, et sont de plus une véritable atteinte à la liberté du travail. Il devient donc impératif de trouver une solution assurant l'égalité de traitement des candidats et des enseignants, responsabilisant les uns et les autres. Il est absolument nécessaire de mettre à l'étude, en collaboration avec tous les partenaires concernés, les mesures d'urgence permettant de débloquer une situation inacceptable et que, d'autre part, de réelles réformes voient le jour en ce domaine et que le service de la formation du conducteur se dote de moyens suffisants et nécessaires pour être véritablement efficace et assurer réellement sa mission de service public. Enfin, il conviendrait également qu'en étroite collaboration avec ses collègues chargés du budget et des affaires sociales, il puisse donner les instructions nécessaires à ses services départementaux, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour que les dossiers fiscaux et sociaux de ces auto-écoles soient traités avec une indulgence compréhensive toute particulière cette année. Il lui demande s'il compte répondre positivement et rapidement à ces différentes propositions.

Architecture (formation professionnelle)

2144. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la liquidation de l'association Promoca. Cette association paritaire dispensait une formation qualifiante et diplômante en promotion sociale aux salariés des cabinets d'architectes. A la suite de la liquidation de Promoca, les stagiaires en cours de formation ont demandé que le relais de Promoca soit pris par les écoles d'architecture. Bien que favorables à ce projet, ces écoles ne peuvent toujours pas, pour l'instant, assurer cette formation, étant en attente d'un décret les y autorisant et d'un financement. Le ministère de l'urbanisme et du logement a commencé l'étude de ce dossier en janvier 1988 et rencontré les responsables de l'association des stagiaires et anciens stagiaires en mars 1988. Depuis, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour permettre d'une part, à ces stagiaires de poursuivre la formation qu'ils avaient entreprise, d'autre part et plus généralement, à la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture de recevoir application.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

2157. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les moyens mis à la disposition des services des directions départementales de l'équipement. En effet ceux-ci sont insuffisants, tant en crédits de fonctionnement qu'en effectif et en matériel. Il conviendrait donc que soient augmentés les moyens nécessaires à la préservation et à la continuité du service public assuré par les D.D.E. Il lui demande de lui indiquer les mesures allant dans ce sens qu'il envisage de prendre.

Voirie (routes)

2203. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les efforts que le Gouvernement promet d'entreprendre pour résorber en quatre ou cinq ans les 285 « points noirs » dénombrés sur le réseau routier français. Il n'est pas douteux, en effet, qu'en dehors de l'imprudence d'un grand nombre de conducteurs et du mauvais état d'entretien de certains véhicules en circulation, le réseau routier national est lui aussi responsable d'une partie des trop nombreux accidents de la route survenus chaque année. Mais, s'il est bien indispensable de supprimer au plus vite les « points noirs » existants, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'entreprendre aussi une réflexion plus étendue sur l'organisation générale de notre réseau routier comparé à celui d'un certain nombre d'autres pays. Pour ne prendre que deux exemples particuliers les automobilistes qui ont eu l'occasion de rouler sur les réseaux de Grande-Bretagne ou d'Allemagne fédérale ont apprécié la nette supériorité de ceux-ci sur le nôtre au point de vue de la clarté de la signalisation, de l'évidence des priorités accordées aux uns ou aux autres, de l'absence totale de « cisaillements » sur les autoroutes et voies rapides, du balisage des bas-côtés de la route, etc. Il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre une réflexion à cet égard.

FAMILLE

Famille (autorité parentale)

2009. - 5 septembre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'autorité parentale. Le non-paiement de la pension alimentaire n'entraînant pas la déchéance de l'autorité parentale, un enfant peut retrouver plus tard à sa charge un parent ne subvenant plus à ses besoins, même si celui-ci n'a pas exercé en son temps ses responsabilités de parent et les devoirs qui en découlent. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre d'éviter une telle situation dans l'avenir. En effet, il s'agit là souvent d'une source de conflits considérables qui résultent de l'injustice d'une telle situation.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

2169. - 5 septembre 1988. - M. Roger Leron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontreront de nombreuses familles à la rentrée scolaire. En effet, lié à l'obligation scolaire, il existe un dispositif, en vigueur dans les caisses d'allocations familiales, de bons d'aide à la rentrée scolaire. Les familles dont les enfants sont nés entre le 16 septembre 1972 et le 31 janvier 1983 en bénéficient, en fonction bien entendu d'un plafond de ressources des ménages (avec un net imposable de 77 089 francs au plus pour un enfant, somme majorée de 17 590 francs en plus par enfant à charge). Cette prestation réactualisée s'élève à 354,03 francs par enfant. Ainsi les familles dont les enfants ont plus de seize ans n'y ont pas accès de fait et se retournent vers les aides ponctuelles d'organismes tels les bureaux d'aide sociale notamment. Compte tenu de l'allongement de la scolarité et du surcoût des études à partir de seize ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une extension du dispositif au-delà de cet âge.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

1919. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que, depuis 1982, le taux de réversion des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale est égal à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Cependant ce taux ne s'applique pas à tous les régimes spéciaux. Le régime des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du bénéfice de ces dispositions. Il en résulte une très grande injustice, d'autant qu'en cas de décès de son mari la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (charges du logement, chauffage, impôts locaux). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage, en conséquence, d'aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves, ce qui pallierait une injustice importante.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

2017. - 5 septembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur l'application de certaines dispositions portant réforme de la fonction publique (titres II, III et IV). Elle souhaiterait savoir si l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et prévoyant la nomination de fonctionnaires de l'Etat et de cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale

dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut être applicable au personnel de la fonction publique hospitalière.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

2033. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) complété par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) qui dispose que « l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 150 francs » et que « les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents ». Il lui apparaît que cette mesure est contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'accès aux fonctions publiques et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir reprendre la disposition susvisée.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

2059. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, si le dispositif d'intégration des personnels non titulaires dans le corps de fonctionnaires des catégories C et D est bien intervenu, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures d'intégration des personnels de catégorie B qui n'interviendront dans certains départements ministériels que dans les mois, voire les années, à venir selon les informations recueillies. De tels délais ne lui semblant pas justifiés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour une parution immédiate des décrets portant intégration desdits personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

2069. - 5 septembre 1988. - **M. Roger Leron** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des veuves de fonctionnaires lorsqu'elles font valoir leurs droits à la pension de réversion acquise par leurs époux. L'administration leur demande alors de fournir une attestation de « non concubinage ». Le concubinage n'étant pas reconnu par notre droit (voir Débats parlementaires de l'Assemblée nationale en date du 21 mars 1980), il semblerait que l'Etat ne devrait pas demander à une veuve de fonctionnaire une attestation de cette nature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels documents ne soient plus réclamés.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

2141. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'accès aux concours administratifs. Tout particulièrement, il attire son attention sur la situation des jeunes en travaux d'utilité collective qui, à la différence des jeunes chômeurs, ne sont pas exonérés du paiement de timbre fiscal lorsqu'un tel paiement est prévu dans l'inscription à certains concours administratifs. Il lui demande s'il ne compte pas revenir sur cette réglementation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Architecture (formation professionnelle)

2155. - 5 septembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des salariés des cabinets d'architectes qui sont désireux de suivre une formation qualifiante et diplômante dans le cadre de la promotion sociale par l'intermédiaire de l'association paritaire Promoca. A ce jour, et cela depuis 1986, les stagiaires attendent la reconnaissance de

leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise des formations en octobre 1988 dans le cadre de la loi Quilès. Il lui demande quelles sont les positions qu'il compte prendre pour permettre une meilleure application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

1900. - 5 septembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie** sur la grande journée de sensibilisation de l'opinion publique et des responsables politiques aux problèmes des personnes handicapées mentales, organisée par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.). Cette journée sera l'occasion pour les parents et les professionnels d'exprimer leurs préoccupations et leurs souhaits ; ils demandent, en effet, que les places nécessaires en centre d'aide par le travail soient créées, que les personnes gravement handicapées soient prises en charge, que les personnes handicapées âgées soient accueillies, que l'éducation des enfants et des adolescents handicapés mentaux soit adaptée à leur handicap quel qu'il soit, que des foyers d'hébergement soient créés, et enfin que les ressources des personnes handicapées mentales leur permettent de mener une vie décente. Elle sera aussi l'occasion de déterminer clairement les responsabilités des pouvoirs publics et des collectivités locales dans l'aide apportée aux personnes handicapées mentales. En effet, lors des lois de décentralisation, cette question n'a jamais été traitée. Certains départements, comme la Côte-d'Or font de très gros efforts dans le cadre de l'aide sociale, en faveur des handicapés, et ne se sentent pas très soutenus par l'Etat dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales, leurs familles et l'ensemble de leur environnement social.

Transports (tarifs)

2067. - 5 septembre 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie** sur les conditions de transport des personnes handicapées sur les lignes de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. Si la ville de Versailles permet à ces personnes de bénéficier de la carte Rubis donnant droit à la circulation gratuite sur les réseaux urbains, en revanche ces mêmes personnes doivent payer plein tarif sur les lignes de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F., ce qui paraît totalement anormal quand on connaît la faiblesse de leurs ressources. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'obtenir un tarif réduit en leur faveur.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Or (prospection et recherche)

1939. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** veuille bien lui indiquer quelle législation s'applique actuellement à l'orpaillage.

Entreprises (politique et réglementation)

2062. - 5 septembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la déception des chefs de petites et moyennes entreprises face au refus de l'Etat de financer la procédure Logic. En effet, d'une part, il leur est demandé d'aborder les technologies et les moyens de traitements performants en mobilisant leur temps et leur énergie, et de l'autre, ils s'entendent dire que leurs demandes ne peuvent être saisies faute de mise en place de moyens. Ils ne peuvent plus suspendre leurs projets car s'ils les ont retenus, c'est pour leur intérêt économique pour l'entreprise mais si l'aide était débloquée, elle permettrait d'en accélérer la réalisation et d'en réduire le coût.

Recherche (établissements)

2086. - 5 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que le rapport annuel de la Cogéma pour 1987 ne consacre que quelques lignes (tout au plus une dizaine) aux pertes considérables (269 millions de francs) qu'a enregistrées cette entreprise sur les marchés financiers à terme au cours de la dernière période. L'extrême brièveté, comme le caractère très imprécis des informations relatives à ces pertes subies par la Cogéma, est de nature à porter atteinte à la fiabilité du document précité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'inviter le commissaire du Gouvernement auprès de la Cogéma à rappeler aux dirigeants de l'entreprise une plus grande vigilance dans la présentation des informations financières relatives à la vie de l'entreprise.

Matériaux de construction (sable : Ile-de-France)

2091. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'évolution des carrières de sable dans les Yvelines. Il semblerait que dans ce seul département il y aurait nécessité de trouver cinq cents hectares à exploiter dans les dix années à venir. Les projets des carrières se heurtent de plus en plus à l'extension de l'urbanisation de la vallée de la Seine et à la volonté des élus locaux et de la population de sauvegarder leur environnement. L'extraction des granulats représente pourtant une nécessité pour notre économie. Il lui demande quels sont les projets réalisés dans les réaménagements des carrières, afin d'éviter les trop grandes opérations venant des communes ou de la population. Il lui demande aussi quelles sont les solutions de remplacement envisagées (utilisation des granulats marins, de la montagne, etc.) et les projets mis en œuvre dans ce sens, en particulier dans la vallée de la Seine, en liaison étroite avec les carrières.

Textile et habillement (commerce extérieur)

2095. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie cotonnière française. En dépit d'un maintien des exportations, une nouvelle aggravation du déficit de la balance commerciale des produits de la filière de l'industrie cotonnière a été enregistrée, qui atteindrait 4,6 milliards de francs pour les quatre premiers mois de 1988. Si le niveau de productivité atteint par une partie significative de l'industrie cotonnière française lui permet, notamment pour les entreprises situées en amont de la filière, d'affronter la concurrence étrangère, il lui semble difficile de lutter contre la concurrence des pays qui subventionnent massivement leurs exportations de textile habillement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en œuvre de solutions adaptées à la défense de l'industrie cotonnière française et à terme européenne contre la concurrence internationale.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

2201. - 5 septembre 1988. - A l'occasion du rétablissement, le 25 septembre prochain, de l'heure d'hiver M. Gilbert Gaugier demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire s'il lui paraît opportun de maintenir indéfiniment le régime horaire institué en 1976 par application duquel l'heure officielle est avancée de deux heures en été et d'une heure en hiver par rapport au soleil retrouvant ainsi ce que l'on avait appelé « l'heure allemande » durant l'occupation. Il ne se dissimule certes pas que le Gouvernement français est plutôt mal placé pour remettre en cause une réforme en faveur de laquelle la diplomatie française avait exercé jadis de fortes pressions auprès de nos partenaires européens pour qu'ils l'adoptent. Il estime toutefois que si le caractère néfaste de cette pratique apparaissait clairement aujourd'hui, il serait préférable de la remettre en cause plutôt que de persévérer à l'appliquer. Certains pays européens se sont d'ailleurs dispensés de suivre l'exemple de la France. Il en est ainsi en particulier de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, membre du Marché commun. Or, il apparaît que les raisons - principalement nées de la crise pétrolière - qui avaient poussé le Gouvernement français à s'engager dans cette réforme, ont aujourd'hui perdu toute signification, cependant que les effets pervers de l'horaire arbitraire ainsi imposé depuis douze ans, en particulier aux populations établies les plus à l'Ouest du continent, ont été maintes fois dénoncés par des hygiénistes, des sociologues ainsi que par des économistes. Il est bien évident, par ailleurs, que les nécessités de la construction

européenne n'imposent nullement une uniformisation de l'heure officielle en Europe : les pays de grande dimensions utilisent des heures différentes selon les fuseaux horaires où se trouvent les divers points de leur territoire ; il ne serait nullement choquant qu'il en soit de même en Europe. Il lui demande en conclusion s'il ne conviendrait pas de consulter une commission composée d'hygiénistes, de médecins, de psychologues, de sociologues, d'économistes, de mères de famille, etc., afin d'étudier les effets pervers d'un horaire officiel très différent de l'horaire naturel et d'envisager, le cas échéant, de revenir sur la décision de 1976.

INTÉRIEUR*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

1892. - 5 septembre 1988. - M. André Berthot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de retraite, après l'âge de cinquante-cinq ans, de nombreux policiers du bassin houiller dès lors qu'ils ont travaillé durant plusieurs années aux houillères de Lorraine ou dans des entreprises analogues avant leur entrée dans la police. En effet, la plupart de ces fonctionnaires de police sont entrés tardivement dans cette administration (en moyenne entre vingt-cinq et trente ans) et doivent quitter la police à l'âge de cinquante-cinq ans, avec un taux de pension faible. Il leur faut attendre l'âge de soixante ans pour percevoir le complément d'une pension H.B.L. pour laquelle ils ont cotisé avant leur entrée dans la police. Cette mesure concerne également les mineurs reconvertis (accord C.E.C.A.) dans le cadre d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces fonctionnaires puissent percevoir les retraites de la police et des H.B.L. à l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui leur permettrait de toucher une pension de retraite tenant mieux compte de leurs activités successives.

Départements (élections cantonales)

1907. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer le coût pour l'Etat des récentes élections présidentielles et législatives ainsi que les prévisions pour les élections cantonales d'automne et l'éventuel référendum sur la Nouvelle-Calédonie. Les crédits prévus pour les élections cantonales par son prédécesseur ayant été dépensés pour les élections législatives surprises de juin, il lui demande enfin comment seront financées les prochaines élections prévues pour cette fin d'année.

Police (commissariats et postes de police : Somme)

1913. - 5 septembre 1988. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'état préoccupant, spécialement dans les zones à forte densification, de la sécurité à Amiens. L'espoir de voir un nouveau commissariat dans l'une de ces zones, la Z.U.F. Sud-Est, au milieu des collectifs était grand chez la population. On croit savoir que cette création serait remise en cause. Il lui demande donc de confirmer la prochaine ouverture de ce commissariat ainsi que les délais prévus.

Communes (personnel)

1948. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps non complet. Elle reconnaît donc aux instituteurs-secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales, dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire comme un emploi complémentaire à la fonction d'instituteur. Les intéressés souhaitent que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application, une disponibilité aménagée, permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de classe, transformation de l'emploi...). Par ailleurs, ils estiment que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des services publics en milieu rural. L'école maternelle, facteur incontesté de réduction des inégalités, devrait être implantée et développée dans ce même milieu. D'autre part, tout en reconnaissant la nécessité et les avantages de la coopération inter-communale pour des cas spécifiques, ils estiment cependant que chaque commune doit rester libre de conserver son identité et son indépendance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des pro-

blèmes sur lesquels les secrétaires de mairie instituteurs ont appelé son attention. Il souhaiterait, pour ceux d'entre eux qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels, qu'il les signale à ses collègues du Gouvernement.

Communes (maires et adjoints)

1953. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés d'application de la procédure relative aux bâtiments menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, il est notamment prévu qu'« en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art, qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble (...) ». Or, ces dispositions, mentionnées à l'article L. 511-3, soulèvent différentes questions auxquelles la jurisprudence n'a, semble-t-il, pas répondu récemment, à savoir : 1° quelle est la durée de validité du rapport d'expertise ; 2° un maire qui n'a pris aucune mesure à la suite de ce rapport peut-il en ordonner, plus d'un an après, sa rédaction ; 3° lorsque l'arrêté de péril survient avec un certain retard, le propriétaire concerné peut-il en demander l'annulation.

Elections et référendums (réglementation)

1956. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de cumul de mandats le détenteur de ce mandat doit démissionner dans les dix jours de l'un des autres mandats qu'il détient. La démission des maires et des adjoints est cependant subordonnée à une acceptation par l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois. Il souhaiterait qu'il lui indique si dans ce cas des difficultés ne sont pas susceptibles de surgir lorsque notamment la démission n'est pas acceptée immédiatement par l'autorité préfectorale.

Elections et référendums (réglementation)

1957. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est la règle sur les cumuls de mandats lorsqu'une personne est élue le même jour, conseiller général et conseiller régional, ou conseiller général et adjoint au maire d'une ville de plus de 100 000 habitants.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

1969. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le degré d'encadrement administratif de l'administration territoriale déconcentrée est très variable d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il apparaît en effet que, dans une certaine zone, un surencadrement important peut être constaté alors que dans d'autres non seulement le nombre de postes budgétaires est insuffisant mais en plus certains de ces postes ne sont même pas pourvus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est pour chaque région, à la date du 1^{er} janvier 1988, l'effectif, d'une part, du personnel employé par la préfecture de région et par les services extérieurs régionaux de l'Etat et, d'autre part, le ratio de cet effectif par rapport à la population de la région.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Moselle)*

1971. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Communes (fonctionnement)

1972. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine la communication au préfet de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne la subordonne pas au caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

*Collectivités locales
(actes administratifs : Alsace-Lorraine)*

1973. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la liste des actes des autorités locales qui, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doivent, au regard de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 et de la jurisprudence, être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour être exécutoires.

Communes (maires et adjoints)

1974. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique à quelle autorité un conseiller municipal qui occupe par ailleurs les fonctions d'adjoint au maire doit adresser sa démission de conseiller municipal, laquelle démission entraîne bien entendu la perte de ses fonctions d'adjoint.

Elections et référendums (campagnes électorales)

1975. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en période préfectorale les candidats recourent de plus en plus souvent à l'affichage publicitaire payant. Nombreux sont ceux qui, ensuite, continuent à louer des panneaux et même à renouveler subrepticement les affiches correspondantes pendant la campagne électorale. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les adversaires d'un candidat peuvent obtenir des mesures en référé, permettant éventuellement de faire enlever les affiches subsistant sur les panneaux publicitaires et *a fortiori* les affiches ayant été renouvelées sur ces panneaux publicitaires au cours de la campagne électorale.

Communes (maires et adjoints)

1976. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire est susceptible d'avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police sur le territoire de sa commune.

Communes (elections municipales)

1977. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 668 du 28 juillet 1986, il attirait l'attention de son prédécesseur sur l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales, qui peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 238 du code électoral. Il souhaitait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où, d'ores et déjà, il y aurait une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il souhaitait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des élections municipales de 1983. En outre, il souhaitait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur le candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune. Or la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1^{er} septembre 1986) précise pour l'essentiel que les cas évoqués sont « exceptionnels » et qu'en outre le nouveau mode de scrutin ne s'applique que dans l'hypothèse où « une liste aurait été très minoritaire ». Cette analyse ne semble pas exacte puisqu'une liste peut très bien avoir obtenu 49 p. 100 des suffrages et donc n'être en aucun cas très minoritaire. Dans le cas d'espèce, il semble donc anormal qu'il puisse y avoir une élimination automatique

de l'élu tête de liste. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime qu'il est nécessaire de maintenir une incompatibilité d'ordre familial dans les communes de plus de 3 500 habitants entre des personnes élues sur des listes opposées. Il désirerait qu'il lui précise, le cas échéant, quels sont les arguments qui justifient cette solution et de ce fait un traitement différent entre un frère et une sœur qui seraient frappés par des règles d'incompatibilité et un mari et son épouse qui ne le seraient pas.

Nomades et vagabonds (stationnement)

1981. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un maire peut interdire l'accès du camping municipal aux nomades.

Communes (maires et adjoints)

1987. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire peut interdire à un agriculteur d'abreuver son bétail dans un fossé communal où la salubrité de l'eau est altérée par certains déversements. Dans la négative, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée, en cas d'atteinte à la santé du bétail.

Etat civil (livret de famille)

1988. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il doit légalement être fait mention dans le livret de famille délivré à une personne lors de son mariage du précédent divorce de celle-ci.

Voirie (ponts : Meuse)

2049. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mener dans les délais les plus brefs possible les travaux de reconstruction de plusieurs ponts détruits par faits de guerre dans le département de la Meuse. En effet, dès 1982, les études techniques et financières étaient proposées au ministère de l'intérieur pour qu'un financement au titre du chapitre 63-52 (art. 50) intervienne et que la reconstruction des quatre ponts restant à opérer (Chauvency - Saint-Hubert, Sivry-sur-Meuse, Danneveux et Sauvoy) puisse être engagée. Malheureusement, les programmations passées n'ont pas encore retenu ces reconstructions au titre de priorité. Il lui demande donc que 1989 soit l'année du lancement de ces ouvrages et insiste pour qu'ils soient retenus dans le prochain programme.

Elections et référendums (campagnes électorales)

2072. - 5 septembre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'affichage sauvage sévissant au cours des campagnes électorales. Alors qu'il existe des emplacements réservés à cet effet, les affiches des candidats aux différentes élections tapissent pendant des semaines abribus, arbres, murs, ponts, monuments, propriétés privées... Pourtant, bien que des lois interdisent ces pratiques, les contrevenants ne sont que très rarement condamnés. Ainsi, il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures pour que lors des prochaines campagnes électorales ces lois soient respectées.

Assurances (assurance automobile)

2106. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation différente du décret n° 85-879 du 22 août 1985 faite par les assureurs et la police, à propos de l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. En effet, en 1985, les assureurs, s'appuyant sur les articles 4 et 7 du décret précité, ont informé leur clientèle que la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période de validité de l'attestation. Or il arrive fréquemment qu'un conducteur soit verbalisé, pour défaut de présentation d'attestation d'assurance, alors qu'il présente une attestation expirée de moins d'un mois donc parfaitement recevable selon le texte du décret n° 85-879. Interrogés à ce sujet, les fonctionnaires de police répondent qu'en matière de police le

délai d'un mois n'existe pas et qu'un procès-verbal peut donc être dressé pour défaut de présentation. Certes, cette interprétation particulière revêt actuellement un caractère très isolé, mais apparaît néanmoins dans certaine région, et il souhaiterait donc qu'il lui précise l'interprétation qu'il convient de donner à la prorogation d'un mois prévue par ce décret, afin d'éviter à un certain nombre d'automobilistes de bonne foi d'être les victimes d'un manque de coordination entre les assureurs et la police.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2110. - 5 septembre 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des aides soignantes à statut communal employées dans les foyers-logements pourvus d'une section de cure médicale. Il lui semble qu'étant donné l'âge très avancé des pensionnaires et leurs nombreux handicaps, ces aides soignantes peuvent de plus en plus être assimilées à un personnel hospitalier. Elles n'en ont pas les rémunérations et depuis la loi du 26 janvier 1984, il ne peut leur être accordé des primes de service, alors que c'est légalement possible pour le personnel hospitalier. Cela induit auprès des personnels, ainsi frustrés, un sentiment d'injustice et de discrimination. Il lui demande donc si les primes de service ne pourraient pas être autorisées pour les personnels des établissements de soins et d'hébergement de personnes âgées, administrés par des communes ou des syndicats de communes comme cela l'était pour eux avant 1984 et l'est encore pour le personnel hospitalier.

Communes (finances locales)

2149. - 5 septembre 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une commune de petite taille sur le territoire de laquelle est implanté un établissement hospitalier important. Le nombre de naissances et le nombre de décès atteignent plusieurs centaines par an dans cette commune, en raison de la présence de l'établissement hospitalier, alors qu'une commune de même taille voit sa population fluctuer, tant au niveau des naissances que des décès, d'une dizaine environ. Il lui demande si le nombre de naissance et de décès est susceptible d'être pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Police (personnel : Ile-de-France)

2161. - 5 septembre 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : depuis le 30 janvier 1979, tous les fonctionnaires de police affectés à Paris et en petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » de 1 000 francs par an, portée à 1 530 francs pour certains depuis le 1^{er} janvier 1982. De plus, depuis le 1^{er} août 1986, les fonctionnaires de ce même ressort touchent une prime de 500 francs par mois payable tous les six mois, ce qui fait que les policiers parisiens reçoivent 7 000 francs de plus par an que leurs collègues de la grande couronne. Cette prime a été allouée en raison de la pénibilité des conditions de travail des fonctionnaires de police de la région parisienne ; cette pénibilité n'est-elle pas indéniable pour les policiers affectés dans les S.G.A.P. de Versailles (départements de la grande couronne : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ? Il lui signale que cette différence de traitement aggrave les problèmes d'affectations qui se posent dans les communes essoniennes et ne fait qu'en augmenter le déficit, les policiers demandant plutôt leur affectation pour le S.G.A.P. de Paris.

Communes (personnel)

2187. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un aspect spécifique de la profession des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces salariés doivent subir, parfois, des interruptions de services motivées par des raisons indépendantes de leur propre volonté, telles que les fermetures de classe, transformations d'emplois, etc. Il lui demande de tenir compte de cette situation et de prévoir, lors de l'élaboration des décrets d'application à la loi du 13 juillet 1987 modifiant celle du 26 janvier 1984, des modalités de disponibilité aménagées permettant le maintien de la continuité de carrière.

Prostitution (lutte et prévention : Paris)

2205. - 5 septembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement inquiétant des activités de prostitution en tout genre qui sévissent dans de nombreux quartiers de la capitale, tels les jardins du

Trocadéro, le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, etc. Il lui fait remarquer que ces comportements, qui ne sont pas sans influence sur la rapide propagation du sida, ne sont sanctionnés que par l'établissement d'un procès-verbal de contravention de troisième classe dont le montant de 600 francs à 1 300 francs est insuffisant au regard des gains que rapportent ces activités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réprimer ces pratiques au moyen de peines réellement plus dissuasives.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

1893. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le peu de cas fait par ses services quant à l'encadrement et au devenir de la section Sports études de Saint-Avold (Moselle). Cette section fonctionne au lycée technique Charles-Jully, en association avec les établissements scolaires du secteur, et compte dans ses rangs grâce au concours de l'Union cycliste du bassin houiller, club support, les espoirs du cyclisme tels que Catherine Marsal, championne du monde, Emmanuel Schuck, vainqueur national du kilomètre Rustines, Sylvain Bardot, vice-champion de France de vitesse et Carine Dubois, championne de France cadette. Or le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ne souhaite apparemment plus assurer les vacances, se désengageant d'une mission essentielle, le comité régional de cyclisme n'a quant à lui pas les moyens de prendre en charge l'éducateur diplômé ; on s'achemine donc vers une possibilité d'encadrement pour un an par un professeur de gymnastique du lycée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à la section Sports études de Saint-Avold, eu égard aux bons résultats de ses coureurs, d'assumer correctement et complètement sa mission.

Sports (installations sportives : Paris)

2007. - 5 septembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que le terrain de sports de la rue de la Fédération, après avoir été utilisé de nombreuses années par les associations sportives des 7^e et 15^e arrondissements, leur a été enlevé pour y installer l'Institut du monde arabe. A la suite d'une intervention du maire de Paris, cet institut a été finalement construit sur le 5^e arrondissement. Il en résulte que ce terrain, si utile pour satisfaire les associations sportives de la population des 7^e et 15^e arrondissements, est aujourd'hui inutilisé. Le 6 octobre 1986, M. le ministre de la jeunesse et des sports lui répondait « que ce terrain serait rendu à sa finalité initiale ». Il indiquait qu'une déclaration d'utilité publique après enquête a été prononcée le 12 décembre 1985 et que des négociations entre l'Etat et la ville de Paris ont été ouvertes. Il indiquait, en outre, qu'une procédure de changement d'affectation nécessitant l'accord du ministre des affaires étrangères, l'avis du comité de décentralisation et la consultation du service des domaines du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation avait été engagée en vue de régulariser cette nouvelle destination. Il annonçait enfin que l'on pouvait prévoir, dès décembre 1986, que toutes ces hypothèques d'ordre administratif et juridique seraient levées. Ayant appris que toutes les négociations et études étaient terminées et que le ministre de la jeunesse et des sports était depuis plusieurs mois en état de prendre une décision définitive dans cette affaire, il lui demande quand les sportifs des 7^e et 15^e arrondissements pourront enfin disposer de ce terrain.

JUSTICE

Système pénitentiaire (établissements)

1908. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de construire les 15 000 places pour les détenus prévues par le programme Chalandon. En effet, au 1^{er} juillet 1988, selon la loi d'amnistie, la population carcérale était de 52 000 détenus pour 34 000 places. Cette situation ne doit pas durer et, comme il ne peut raisonnablement être question de libérer une nouvelle fois des détenus, il

espère que le Gouvernement adoptera une politique courageuse en construisant les prisons prévues par le précédent gouvernement.

Lois (Alsace-Lorraine)

1923. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, si le droit local d'Alsace-Lorraine présente de nombreux avantages, il comporte en contrepartie des incohérences et des anachronismes gênants pour la population. C'est ainsi que de nombreux textes en allemand n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle en français. De même, les pénalités sont encore libellées en marks et non en francs. Une proportion croissante des habitants d'Alsace-Lorraine (notamment en Moselle) ignore totalement l'allemand et est donc dans l'impossibilité d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires dans leur version d'origine, la seule valable. En outre, de nombreuses dispositions sont soit contraires aux principes de la Constitution française (c'est, par exemple, le cas de la possibilité pour le préfet d'interdire les associations à but politique), soit disproportionnées par rapport au code pénal français. C'est ainsi que l'article 166 du code local punit de trois ans de prison « celui qui cause du scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De même, est puni de dix marks d'amende « celui qui conduit hors de son champ une charrue dont le soc n'est pas relevé ; celui qui laisse effectuer la saillie des chevaux ou bovins sur des places publiques... ». De tels exemples prouvent qu'il est urgent de procéder à une rénovation d'ensemble de la législation locale. Cette rénovation devrait d'ailleurs avoir pour corollaire une traduction officielle et une codification systématique des dispositions du droit local qui seront conservées. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il compte y donner.

Etat civil (nom et prénoms)

1958. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'introduction de la notion de nom d'usage a suscité de nombreux commentaires dans la presse, compte tenu des risques de confusion. En la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si, dans un but de clarté, il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le nom d'usage soit obligatoirement placé après le nom de famille et non pas soit avant, soit après. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de la non-transmissibilité du nom d'usage, celui-ci constitue véritablement un progrès par rapport à l'utilisation du pseudonyme telle qu'elle était déjà reconnue par la jurisprudence.

Assurances (réglementation)

1962. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 416 du code pénal punit les discriminations sexistes. Manifestement, cet article ne peut pas être appliqué systématiquement au profit des femmes et il doit viser également les discriminations au détriment des hommes. Or une société d'assurances (Secours-Groupe - Présence) vient de lancer un tarif différentiel allouant une réduction de 25 p. 100 du tarif aux femmes. Cette situation est incontestablement contraire à la loi. Aussi souhaiterait-il savoir pour quelles raisons les services judiciaires n'ont pas engagé de poursuites pénales, l'application de l'article 416 étant d'ordre public.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

1964. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale cependant que, se basant sur les dispositions en cause, la cour d'appel de Lyon a retenu cet argument pour imposer à un justiciable la prise en charge de cette assurance en donnant à cette décision un

effet rétroactif depuis la date de la demande de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il paraît normal qu'une juridiction applique une loi dont le décret d'application n'a jamais été publié.

Système pénitentiaire (détenus)

1979. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1988 le nombre de détenus en France métropolitaine, quel était le nombre de détenus de nationalité étrangère, quelle était la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France, quelle était la proportion de détenus étrangers par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France et quel était le nombre de détenus étrangers de chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Etrangers (expulsions)

1980. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en 1986 le taux de criminalité et de délinquance des immigrés résidant en France était 4,45 fois supérieur à celui des Français. C'est ainsi que 28 p. 100 des détenus sont étrangers alors même que la proportion d'étrangers en France est considérablement plus faible. De plus, parmi les 11 917 détenus étrangers au 1^{er} janvier, on comptait plus de 26 p. 100 d'Algériens. Enfin, selon les statistiques officielles, les ressortissants d'Afrique du Nord commettent à eux seuls plus de la moitié des délits en matière de trafic de drogue et de proxénétisme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait expulser automatiquement tout étranger ayant commis des crimes ou des délits sur le territoire français.

Parlement (parlementaires)

1984. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 10 du protocole annexé au traité du 9 avril 1965 prévoit que les membres de l'Assemblée des communautés européennes bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Les parlementaires européens ont donc en théorie les mêmes immunités que les députés et les sénateurs français. Il s'avère cependant que l'immunité des députés et des sénateurs n'intervient que pendant les sessions du Parlement. L'Assemblée européenne tient, en théorie, une session annuelle, mais la Cour de justice des communautés européennes estime que le terme de session annuelle doit être interprété comme couvrant l'année entière. De ce fait, il y a une distorsion entre les députés et les sénateurs qui ne bénéficient que d'une immunité temporaire, c'est-à-dire pendant les sessions, et les parlementaires européens qui, eux, bénéficient d'une immunité pendant tout l'exercice de leur mandat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'uniformiser le système en vigueur dans les faits, par exemple en prévoyant que l'immunité parlementaire s'applique aux députés et aux sénateurs pendant toute la durée de leur mandat.

Justice (fonctionnement)

2052. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport établi par M. Martin Kirsch sur l'amélioration du traitement du contentieux social, remis à son prédécesseur en janvier 1987. Il lui demande s'il n'envisage pas une publication de ce document demeuré confidentiel jusqu'à ce jour hormis une communication orale au Conseil supérieur de la prud'homme en mars 1988. En effet, l'administration fait état de ce rapport et de certaines de ses conclusions afin par exemple que les cours d'appel considèrent le contentieux prud'homal comme prioritaire (*Bulletin officiel* du ministère de la justice, n° 27, p. 40). Sans contester ces directives ponctuelles et la diffusion qui en a été faite, il souhaite que, la transparence étant un attribut de la démocratie, les représentants de la nation et les personnes concernées puissent avoir accès à l'intégralité du texte qui a été élaboré après une large consultation.

Justice (aide judiciaire)

2056. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant de l'indemnité d'aide judiciaire réglée aux auxiliaires de justice, qui n'a pas été modifiée depuis 1985. Il lui signale qu'outre le coût de la vie, les charges et les frais, ces professions ont augmenté considérablement ainsi que le nombre de personnes qui sollicitent un avocat au bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande s'il a l'intention et à quelle date de réévaluer cette indemnité, au moment où les justificatifs de ressources et les collectifs pour charge de famille des justiciables ont fait, eux, l'objet de plusieurs modifications pour suivre l'évolution du coût de la vie.

Justice (tribunaux de commerce)

2114. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de fonctionnement des tribunaux de commerce qui rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le paiement de leurs charges courantes, et qui se trouvent parfois même en cessation de paiement au regard des faibles dotations qui leurs sont attribuées. Le rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur l'état de la justice ne mentionne nullement ces juridictions consulaires qui n'ont pas les moyens de payer, parfois même une secrétaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à ces juridictions le minimum de financement approprié.

Magistrature (magistrats)

2150. - 5 septembre 1988. - M. Albert Denvers rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en 1958, il a été procédé, par les pouvoirs de l'Etat, à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres corps de la fonction publique. Au cours des trente années écoulées depuis, rien ne s'est vraiment manifesté pour atteindre ce but et la situation matérielle des magistrats n'a fait que se dégrader. Il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de prendre les mesures qui s'imposeraient pour que l'actuelle situation des magistrats se redresse au plus vite et que notamment le réalignement de leurs indemnités de fonctions sur celles des corps comparables de l'Etat intervienne sans délai. Il souhaite que des initiatives soient prises d'une manière plus globale au bénéfice des magistrats français dont le soutien aux intérêts du pays se manifeste par des efforts jamais relâchés, sans cesse soutenus par la volonté qui est la leur de donner à la justice tout son sens, toute son autorité et toute son efficacité.

Français : ressortissants (nationalité française)

2174. - 5 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de réformer notre code de la nationalité. En effet, le précédent gouvernement, pour dépassionner un débat controversé sur ce dossier, avait engagé une vaste réflexion sur ce sujet, en créant une commission qui a rendu un rapport qui fait date, sur ce dossier et qui a montré la nécessité d'adapter notre code de la nationalité à notre temps. Une réforme, même partielle, s'impose donc réellement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du nouveau gouvernement sur ce dossier.

Magistrature (magistrats)

2175. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder au réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles de corps comparables tels que les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes. Le décrochement important entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux hauts grands corps de l'Etat constitue en effet une anomalie qui ne saurait se perpétuer. Tel a été l'avis unanime des deux assemblées, lors de l'examen du dernier budget de la justice. Il lui demande s'il entend proposer, dans le cadre du prochain budget du ministère de la justice, le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Politiques communautaires (marché unique)

2184. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vivien demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la réflexion et des concertations en cours sur la fusion des professions juridiques et judiciaires qui doivent intervenir en France, dans la perspective d'un rapprochement des législations européennes. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser : 1° où en sont la réflexion professionnelle et les projets de réforme ; 2° si un calendrier a été mis en place et une ligne directrice dégagée concernant les modalités pratiques de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique (particulièrement sous l'angle de l'accès à la profession, des conditions d'exercice et du statut de cabinets étrangers [C.E.E. et hors C.E.E.] dans le cadre de la prochaine législation).

MER*Transports maritimes (politique et réglementation)*

2040. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la loi de 1928 qui impose aux raffineurs français l'emploi du pavillon national pour assurer l'approvisionnement des deux tiers de leur production raffinée. Il est nécessaire qu'une nation comme la nôtre sache quelle est l'importance de sa marine marchande dans son cadre politique et économique, avec les répercussions que cela induit sur notre commerce extérieur, notre balance commerciale, notre sécurité et notre indépendance. Or les raffineurs réclament la liberté de remplacer le pavillon français que portent encore les derniers longs courriers par un pavillon de complaisance, en passant temporairement par l'immatriculation T.A.A.F. Les importations de produits raffinés sous d'autres pavillons que le nôtre, avec des navires dangereux et « sous normes », condamnant également à terme la flotte de cabotage pétrolier, seront-elles poursuivies ? Si cet état de fait devait continuer, on risquerait de devoir : 1° subvenir aux besoins des 2 000 marins, jusque-là employés sur les navires pétroliers, qui iraient grossir les rangs des chômeurs ; 2° assurer le coût en devises de l'opération transport, sans bénéficier du moindre retour et donc assurer cette nouvelle addition au déficit de notre balance commerciale ; 3° entretenir à grands frais la marine nationale en cas de conflit, comme aujourd'hui dans le golfe Arabo-Persique, qui sera forcée d'assurer la protection de navires étrangers « indispensables » à nos approvisionnements en pétrole brut. Par ailleurs, il aimerait savoir quelle est la part de la marine marchande et du transport maritime pétrolier, en particulier, dans le déficit de notre balance commerciale, et comment on peut améliorer ce déficit dû à notre marine. De plus, il semble que, à notre connaissance, la loi de 1928 n'a pas été respectée pour 1987, en particulier de la part des sociétés nationalisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la marine marchande et nationale.

Chantiers navals (bateaux)

2047. - 5 septembre 1988. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les projets de construction de thoniers senners. En effet, un groupe français vient de signer une intention de commandes de deux thoniers avec le chantier naval américain Campbell de San Diego, en Californie. Cependant, ce même groupe cherche à obtenir du gouvernement français une aide nationale et il devra obtenir une licence d'importation pour placer ses deux navires sous pavillon national. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement dans cette affaire, d'autant plus que d'autres armateurs risquent de suivre ce précédent et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assortir l'octroi de l'aide nationale de la condition de faire construire ces navires par des chantiers français, en particulier les Ateliers et chantiers du Havre.

Sécurité sociale (prestations)

2064. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les préoccupations des pensionnés de la marine marchande et de la pêche qui

lui ont été récemment exprimées à Boulogne-sur-Mer. L'association demande notamment : 1° la pension de réversion, portée à 60 p. 100, selon la promesse électorale de 1981 ; 2° la bonification pour enfants versée en totalité à la veuve, lors du décès du mari, étant donné que les femmes de marins assurent intégralement les responsabilités d'éducation des enfants ; 3° la revalorisation des pensions pour les marins retraités n'ayant pas bénéficié des avantages des décrets du 7 octobre 1968, concernant le surclassement catégoriel ; 4° la majoration de 3,15 p. 100 de la cotisation assurance maladie ; 5° l'uniformisation des taux de cotisations dans les régimes où les prestations servies sont, pratiquement, équivalentes, contrairement à la majoration à 3,15 p. 100 de la cotisation assurance maladie actuellement appliquée.

PERSONNES ÂGÉES*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

1997. - 5 septembre 1988. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semble juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1999. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semble juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

2153. - 5 septembre 1988. - M. Dominique Dupillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de maintenir le niveau des retraites et préretraites en faisant suivre à leur montant les mêmes variations que celles du niveau moyen des salaires et ce, indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande de préciser la politique qu'il compte conduire à ce sujet.

P. ET T. ET ESPACE*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunication)*

1890. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui communiquer sous la forme d'un tableau le nombre des fonctionnaires des P. et T. qui ont été mutés à la Réunion depuis 1983, en distinguant leur origine réunionnaise ou métropolitaine. Il lui demande également de lui indiquer le nombre d'années pendant lesquelles, en moyenne, les fonctionnaires métropolitains demeurent affectés à la Réunion.

Postes et télécommunications (personnel)

1936. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, ces personnels attendent depuis longtemps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Ce reclassement devait intervenir sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Or, il semblerait qu'en définitive si deux cents nominations sont prévues sur deux ans, elles ne le seront qu'après une sélection sévère. Il importe que l'échéancier de reclassement à mettre en œuvre ne fasse pas de nombreux exclus dans les rangs des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles aura lieu le reclassement des personnels en cause.

Postes et télécommunications (personnel)

1939. - 5 septembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T., justifiée par l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par ces agents depuis de nombreuses années. Depuis le mois de mai 1985, 600 de ces fonctionnaires attendent qu'il soit donné une suite favorable à leur requête. Celle-ci serait d'autant plus justifiée que le règlement de ce dossier peut s'effectuer sans remettre en cause la pyramide des emplois des autres catégories. Par ailleurs, ces vérificateurs des P.T.T., encore classés en catégorie B, rejettent les arguments qui leur ont été opposés jusqu'à ce jour, notamment l'impossibilité d'adopter des mesures catégorielles dans une période où la conjoncture économique est particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande instamment de procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, une telle décision étant susceptible de donner une certaine crédibilité à une politique se voulant équitable.

Postes et télécommunications (personnel)

1940. - 5 septembre 1988. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs des services de distribution et de l'acheminement exerçant dans les directions départementales des postes : Concevoir un outil de travail technique en tenant compte des contraintes géographiques et postales sans abandonner quelques survivances chères aux populations, élaborer les contours d'une saine gestion du personnel, vulgariser ces messages de rationalité et de modernité auprès des exécutants, qui se situent souvent loin de ces axes, les artisans de cette difficile mission ce sont les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Mais si l'effort porte en lui-même la récompense, il est des attentes qui ne peuvent plus durer. Or, depuis plus de dix ans, ces agents n'ont pas reçu en écho le message qui s'appelle justice sociale. Aussi, regroupés en association complémentaire ouverte à tous avec pour souci l'unité, la cohésion sociale et professionnelle, ils entendent bien rester les fidèles serviteurs d'un grand service public moderne. Néanmoins, la crédibilité de toute réponse qu'ils attendent, c'est un échéancier de reclassement, qui ne peut plus être différé au risque d'un immense gâchis. Actuellement, les exclus sont nombreux dans leurs rangs. Cette situation est porteuse de désœuvrement et d'irresponsabilité extrême. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend faire adopter en priorité pour éviter de stopper la marche en avant de la poste et du pays tout entier. Ce sera la marque d'une heureuse évolution.

Postes et télécommunications (téléphone)

1989. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que les cabines publiques à cartes magnétiques soient systématiquement généralisées au détriment des cabines fonctionnant avec des pièces de monnaie. En effet, il arrive souvent que les usagers ne disposent pas de cartes magnétiques et il convient donc de leur permettre d'utiliser des pièces de monnaie pour avoir accès au service public.

Téléphone (annuaires)

1990. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nouvelle classification des professionnels dans les pages jaunes du nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone. Les professionnels ne sont plus répertoriés par localité mais par arrondissement, ce qui ne va pas dans le sens de la simplification, car, outre le fait qu'il faille connaître l'arrondissement de la localité en cause, il faut consulter une liste plus ou moins longue selon le renseignement recherché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir à l'ancienne formule pour le prochain annuaire.

Postes et télécommunications (personnel)

2124. - 5 septembre 1988. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de parvenir, conformément à l'action menée par l'Association nationale du corps de la vérification de la poste, au règlement du dossier de cette catégorie professionnelle.

Téléphone (cabines)

2129. - 5 septembre 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes posés aux maires par la gestion des cabines téléphoniques. Certaines cabines ont un rôle important pour la sécurité mais n'atteignent pas la fréquentation souhaitée pour leur maintien. Dans ce cas, elles sont enlevées sans avis du maire. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'établir une concertation avec les maires pour garder les cabines dont le rôle est très important.

Postes et télécommunications (personnel)

2131. - 5 septembre 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** concernant le règlement du dossier catégoriel des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Ce dossier a connu de nombreux rebondissements internes sans toutefois aboutir. Il lui demande en conséquence à quelle date pense-t-il pouvoir proposer un échéancier de reclassement susceptible de satisfaire le corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Postes et télécommunications (personnel)

2133. - 5 septembre 1988. - Depuis une dizaine d'années, les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste sont aux prises avec des difficultés importantes tant au niveau du dossier catégoriel que du reclassement. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette catégorie de salariés afin de résoudre ce problème.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Professions sociales (aides ménagères)*

1894. - 5 septembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation importante de la part à charge du bénéficiaire de l'aide ménagère à domicile. Cet avantage important pour les personnes âgées, permettant leur maintien à domicile, conduit bien trop souvent les bénéficiaires à y renoncer faute de pouvoir acquitter la participation demandée. Il lui demande s'il entend augmenter l'aide consentie par la C.N.A.V. de façon à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, diminuant ainsi le nombre de malades soignés en établissements hospitaliers et permettant par là même de substantielles économies pour le budget de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

1903. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'utilisation d'hélicoptères sanitaires en cas d'accidents graves. Par rapport à l'année dernière, on constate déjà, en France, une augmentation de 18,4 p. 100 du nombre des tués de la route. Si les mesures de répression prises dernièrement envers les automobilistes qui, par leur comportement, peuvent être la cause d'accident sont indispensables, il serait aussi peut-être utile de développer l'assistance sanitaire hélicoptérée afin de pouvoir secourir les blessés le plus rapidement possible. En effet, un rapport officieux de la sécurité routière révèle que le taux de mortalité des blessés transportés par voie aérienne est inférieur de 52 p. 100 à celui des blessés transportés par ambulance. Il est également démontré que le taux des accidentés de la route tués sur le coup est d'environ 5 p. 100 et que faute de soins dans la demi-heure qui suit l'accident, le taux de mortalité grimpe à 15 p. 100. Or, en matière d'assistance sanitaire hélicoptérée, la France est très en retard sur d'autres pays européens comme l'Autriche, l'Italie, la Norvège, la Suisse ou l'Allemagne fédérale, laquelle emploie à cette fin plus de trente appareils, nombre qui suffirait en France à mettre tout accident à dix minutes d'un service d'urgence. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de remédier au plus vite à cette situation tout au moins pendant la période estivale et les week-ends.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

1910. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la modification de la convention liant les services d'hospitalisation à domicile aux organismes d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations non comprises dans le prix de journée. Jusqu'au 1^{er} juillet 1988, le règlement des honoraires et des produits pharmaceutiques pouvait s'effectuer sous forme de tiers payant, dispensant les intéressés de toute avance de fonds. Or, depuis cette date, les malades doivent régler directement aux praticiens leurs honoraires. Cette nouvelle situation est gravement préjudiciable pour les ménages modestes. Aussi il lui demande s'il ne pourrait intervenir pour revenir sur cette modification de convention.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

1911. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cette prestation destinée à compléter les ressources des personnes âgées ou infirmes les plus modestes est réservée aux personnes dont les ressources sont inférieures pour un ménage à 59 490 F par an. Ce plafond apparaît aujourd'hui faible et lui demande s'il est dans ses intentions de le revaloriser.

Handicapés (COTOREP)

1914. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les associations de handicapés ont le sentiment persistant que, depuis la fin de l'année 1984, les Cotorep font preuve d'une très grande sévérité dans l'appréciation des taux d'incapacité permanente, et cela bien que son prédécesseur ait indiqué qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens. Il lui rappelle qu'une révision en baisse du taux d'incapacité qui le porte à moins de 80 p. 100 a des conséquences extrêmement graves pour la personne intéressée, puisque celle-ci cesse alors d'avoir droit à la carte d'invalidité, et surtout à l'allocation aux adultes handicapés, si toutefois la Cotorep ne reconnaît pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Or il arrive fréquemment que des handicapés dont le taux d'incapacité a été abaissé et qui ont, selon la Cotorep, la possibilité de travailler ne parviennent en fait pas à trouver un emploi qui corresponde à leurs capacités, ou n'y parviennent qu'après de longs mois de recherche : l'interruption du versement de l'A.A.H. place alors ces personnes dans une situation financièrement drama-

tique. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets qu'entraîne pour un handicapé la diminution en dessous de 80 p. 100 de son taux d'incapacité : il lui semble qu'on pourrait envisager de maintenir l'A.A.H. aux personnes se trouvant dans cette situation tant qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi, ce maintien s'accompagnant bien sûr d'un contrôle du caractère effectif de la recherche d'emploi.

Assainissement (égouts)

1925. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que l'article L. 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

Démographie (natalité)

1927. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, selon certains médecins, il serait possible actuellement pour un couple d'augmenter la probabilité d'avoir un garçon ou une fille. Si les procédés en question s'avéraient efficaces, il pourrait éventuellement en résulter un déséquilibre entre le nombre de garçons et le nombre de filles au sein d'une même génération. A titre indicatif il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont été de 1980 à 1987 et année par année le nombre de naissances de garçons et le nombre de naissances de filles. Il souhaiterait également savoir si ces statistiques lui semblent refléter une parfaite stabilité du ratio de naissance de chaque sexe.

Retraites complémentaires (médecins)

1932. - 5 septembre 1988. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modifications apportées aux articles 37 bis des statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins, et 15 bis des statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnées, par les arrêtés du 29 mai 1987 et 24 novembre 1986. En effet, ces articles disposent que les droits du conjoint divorcé, quel que soit le motif du divorce, sont déterminés en fonction des versements effectués tout au long de leur union. Il expose la situation d'un médecin divorcé aux torts exclusifs de son épouse, puis remarié, qui a pris sa retraite fin 1985 et a donc cessé le versement de ses cotisations auprès de la caisse autonome de retraite des médecins français, avant que les modifications en question n'aient été adoptées. Or, il s'avère que ces nouvelles dispositions vont considérablement réduire le montant de la pension de reversion dont pourrait bénéficier sa seconde épouse, puisque celui-ci sera calculé au prorata des années de mariage ayant donné lieu à cotisation. Le caractère rétroactif de ces modifications pénalise donc la seconde épouse, d'autant que l'intéressé aurait pu, en connaissance de cause, retarder la date de son départ à la retraite, afin d'augmenter la part de la pension de reversion de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Santé publique (SIDA)

1941. - 5 septembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la contamination par le virus H.I.V. du sida, par le biais des produits sanguins destinés à les soigner, de la population des hémophiles. Malgré la réaction rapide des pouvoirs publics dès que le virus a été isolé de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, il apparaît qu'il existe plus de 1 500 contaminés imputables à cette catastrophe, et plusieurs dizaines de cas de décès. Les conséquences d'ordre moral, psychologiques et matérielles pour les intéressés et leurs familles

sont dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre efficacement à ces problèmes qui logiquement relèvent de la solidarité internationale.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

1946. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'autorisation accordée à certains laboratoires de s'approvisionner en sang provenant d'Extrême-Orient avec tous les inconvénients éventuels que ceci peut comporter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'autorité compétente pour délivrer de telles autorisations, quelle est la procédure à suivre pour obtenir une telle autorisation et les mesures à envisager pour faire cesser ces importations.

Etrangers (droit d'asile)

1978. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les faits suivants : seulement un tiers des personnes demandant l'asile politique dans notre pays sont détentrices d'un visa d'établissement et sont prises à ce titre en charge sur le plan sanitaire et bénéficient d'un examen médical systématique de dépistage au titre de l'aide médico-sociale. Pour les autres, qui se présentent de façon inopinée à la frontière, il n'y a pas de contrôle médical obligatoire. Cette population essentiellement originaire du sud-est asiatique présente une morbidité non négligeable ; on trouve surtout les maladies infectieuses, parasitaires ainsi que psychiques ; 4 à 5 p. 100 nécessiteraient une hospitalisation dès leur arrivée en France. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'instaurer une visite médicale obligatoire pour toute personne demandant le droit d'asile, qu'elle possède ou non un visa d'établissement lors de son entrée en France.

Emploi (politique et réglementation)

1991. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'actuellement les politiques spécifiques conduites en faveur de l'embauche des jeunes ont indirectement des effets néfastes pour les chômeurs plus âgés, notamment pour les personnes de plus de cinquante ans dont la situation est bien souvent dramatique. Les services publics, y compris l'Agence nationale pour l'emploi elle-même, refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les pouvoirs publics devraient eux-mêmes donner l'exemple en acceptant de supprimer toute discrimination d'âge.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

1992. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les vaccinations effectuées dans un but préventif ne sont en principe pas remboursées par la sécurité sociale. Il s'avère cependant que ces vaccinations évitent de nombreuses maladies (cas de la rougeole, de la grippe, etc.) et sont à l'origine d'économies importantes pour la sécurité sociale. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il ne lui semble pas qu'une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale devrait précisément tendre à inciter les assurés à se faire vacciner par le biais du remboursement des vaccins.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

1993. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles l'allocation spéciale vieillesse est servie dans les départements d'outre-mer depuis qu'elle y a été étendue par le décret n° 88-88 du 27 janvier 1988. Conformément à la motion adoptée par le conseil général de la Réunion, il considère en effet comme tout à fait anormal que cette allocation soit gérée

par la direction de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux et payée trimestriellement. Il lui demande par conséquent de modifier la réglementation en vigueur afin que ladite allocation soit mensualisée comme le sont toutes les prestations actuellement servies dans les départements d'outre-mer.

Santé publique (maladies et épidémies)

2001. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de décret relatif à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales. Selon les estimations actuelles, le nombre des victimes des infections acquises ou développées en milieu hospitalier serait de l'ordre de 500 000 par an et le surcoût financier pour la collectivité nationale dans une fourchette comprise entre 2,5 et 5 milliards de francs par an. Face à l'acuité des problèmes humains, sociaux et financiers, le dispositif de prévention mis en place par la circulaire du 18 octobre 1973 doit être revu. Il lui demande dans quel délai le projet de décret en préparation sera publié.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

2002. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le développement récent d'audits de services pharmaceutiques hospitaliers par des sociétés privées. Ce développement crée de nombreuses difficultés entre pharmaciens et se fait souvent en oubliant la spécificité de la fonction pharmaceutique et les exigences déontologiques imposées par l'exercice professionnel, ce qui a entraîné un communiqué du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens. Il lui demande les directives qu'il souhaite donner aux administrations hospitalières et si la réalisation d'une évaluation de services pharmaceutiques doit continuer à être la fonction exclusive de sociétés privées quand il existe des institutions publiques compétentes et susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

Pharmacie (médicaments)

2018. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les menaces, pour la santé publique, d'ouvrages qui peuvent banaliser l'usage des médicaments comme le dernier livre d'auteurs anonymes : « 300 médicaments pour se surpasser intellectuellement et physiquement ». Au-delà de la décision, justifiée, de saisir la justice pour obtenir le retrait de cet ouvrage, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le phénomène de dérive des prescriptions et de l'usage des psychotropes à des fins autres que thérapeutiques. Ces substances médicamenteuses aux propriétés dopantes ont un volume de consommation anormalement élevé dans notre pays, qui montre que le dopage dépasse largement les activités sportives pour rentrer dans la vie quotidienne des Français, avec les conséquences néfastes que l'on connaît. Enfin il souhaiterait connaître les décisions qui pourraient être prises, sans remettre en cause le droit à l'information, pour empêcher la diffusion de tels livres à sensation qui devraient, au moins, respecter le code de la santé publique en matière de publication, sous leurs noms commerciaux, de médicaments prescrits sur ordonnance et remboursés par la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocations)

2023. - 5 septembre 1988. - M. Georges Colomblat appelle la bienveillante attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les personnes veuves, au chômage, âgées de plus de cinquante-cinq ans. Percevant pour certaines une pension de réversion, elles n'ont plus droit à l'allocation Assedic, au motif qu'elles perçoivent des revenus par ailleurs. Or, bien souvent, il s'agit de petites retraites de réversion. Il souhaiterait savoir s'il compte revenir sur ces mesures, qui pénalisent les personnes seules, car il est vrai que cette limite ne s'applique pas aux personnes mariées ayant un conjoint qui perçoit un salaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

2024. - 5 septembre 1988. - M. Georges Colomblat appelle la bienveillante attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui arrivent en fin de droits. La situation bien précaire dans laquelle se retrouvent beaucoup de personnes ayant cotisé toute leur vie durant pose la question de la précarité. Il lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre afin de permettre à ces chômeurs de percevoir une allocation Assedic décente jusqu'à soixante ans.

Risques professionnels (prestations en espèces)

2029. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Baecomler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 relatif à la suppression des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle de moins de 20 p. 100, qui a fixé un barème d'indemnités en capital, moins avantageux que le rachat précédemment calculé sur la base notamment du salaire et de l'âge de l'intéressé. Il demande d'une part quels critères ont été retenus pour la fixation de ce barème, d'autre part si une révision de dispositions contenues dans ce décret du 27 octobre 1986 pourrait être envisagée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

2030. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Baecomler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la réglementation en matière de cures thermales en particulier sur l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale qui stipule que le médecin prescripteur est tenu de proposer, entre deux stations de cure répondant aux mêmes critères médicaux, la station la plus proche. Il demande s'il ne serait pas possible de laisser le curiste opter, pour des raisons de convenance personnelle, et ce en accord avec le médecin prescripteur, pour une station de son choix, répondant aux mêmes critères médicaux, à charge pour lui de supporter l'éventuelle différence de coût ? En d'autres termes, la sécurité sociale prendrait en charge la cure selon les critères et aux conditions de la station la plus proche, la différence de prix découlant du choix d'une autre station étant supportée, par l'assuré.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

2031. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale qui exclut, dans l'estimation des ressources, les prestations familiales perçues au titre des enfants et constituent une allocation non imposable, alors qu'à l'inverse la bonification pour enfant, également non imposable, est considérée par les caisses de retraite comme un revenu. En conséquence, il lui demande que l'exclusion de la bonification pour enfant dans l'estimation des ressources soit intégrée dans le dispositif.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

2032. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes âgées incontinentes maintenues à domicile et qui supportent une charge financière de 1 000 francs par mois, souvent très importante lorsqu'elles sont de condition modeste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en considérant cette situation qui constitue une dissuasion au maintien à domicile.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

2048. - 5 septembre 1988. - P. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les colporteurs de journaux dont la profession est assimilée, pour les cotisations sociales, aux professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

2054. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article du code des pensions qui précise que le veuf ne peut bénéficier de la pension de réversion aussi longtemps qu'il existe un ou des orphelins de moins de vingt et un ans ou atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. De plus, l'attribution de cette pension de réversion à l'orphelin provoque la diminution ou l'annulation de l'allocation aux adultes handicapés, la pension de réversion étant considérée comme une ressource propre venant en déduction ou se substituant à l'A.A.H. Dans le cas d'une pension de réversion inférieure ou égale au montant de l'A.A.H., cette pension, qui est un droit acquis, se trouve perdue tant par le père que par l'orphelin. Elle ne sert que de substitut à l'A.A.H. La question ne se pose pas dans les mêmes termes lorsqu'il s'agit d'une pension de réversion importante. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir un seuil au-dessous duquel une pension de réversion ne pourrait être opposable à l'A.A.H., quitte, éventuellement, à la maintenir, dans ce sens, au bénéfice du veuf ?

Sécurité sociale (cotisations)

2074. - 5 septembre 1988. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question suivante : l'article L. 242 du code de la sécurité sociale précise que, pour le montant des cotisations, « sont considérées comme rémunération toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des revenus pour cotisation : ouvrière, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent... ». Le décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 modifiant l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a déterminé le seuil en dessous duquel les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance n'ont pas à être réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; ce décret s'applique indiscutablement aux cotisations échues après le 1^{er} août 1985 ; une instruction du 20 août 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, signé de Mme Georgina Dufoix, a été donnée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour appliquer rétroactivement les dispositions du décret du 23 juillet 1985 aux contributions patronales versées avant le 1^{er} août 1985 ; de la même façon, aux termes de cette instruction, l'autorité ministérielle estimait que les redressements en cours et les actes de procédure contentieuse n'ayant pas donné lieu à décision définitive de justice peuvent être totalement abandonnés. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n'est pas appliquée par certains organismes de sécurité sociale.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

2076. - 5 septembre 1988. - L'accueil familial de personnes âgées et de handicapés majeurs ne faisant l'objet, actuellement, d'aucune réglementation en dehors des prises en charge « aide sociale », cette formule se développe avec ses réussites et ses abus. M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la suite donnée au projet de loi qui régit cette alternative à l'hébergement collectif qui tend à maintenir les personnes âgées ou handicapées dans leur milieu de vie tout en offrant un revenu d'appoint aux accueillants familiaux (texte déposé en 1987 complétant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975). Il lui demande ce qu'il pense pouvoir apporter comme mesures concrètes.

Produits dangereux (politique et réglementation)

2112. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la distribution de produits dangereux aux fins de promotion dans les boîtes aux lettres. En effet, il semblerait qu'aucune réglementation interdise la distribution de produits dangereux tels des échantillons, d'eau de Javel ou autres produits récurants, dans les boîtes aux lettres. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter que de telles méthodes commerciales aient cours, comportant des dangers particulièrement pour la santé des enfants.

Santé publique (SIDA)

2127. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des hémophiles contaminés par le virus responsable du sida. Selon des statistiques publiées par l'Association française des hémophiles : 500 personnes atteintes d'hémophilie seraient contaminées par le virus V.I.H., 30 seraient déjà décédées. Les hémophiles sollicitent la solidarité nationale afin qu'une aide financière puisse être apportée aux familles déjà touchées par les conséquences de l'infestation par le virus V.I.H. Ils demandent par ailleurs une meilleure prise en charge clinique des besoins thérapeutiques et un effort supplémentaire dans le domaine de la recherche afin de prémunir les hémophiles contre cette maladie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour venir en aide aux hémophiles et aux associations qui s'efforcent de leur apporter un soutien.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

2136. - 5 septembre 1988. - M. Maurice Brialand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les infirmières et sages-femmes aides anesthésistes. En effet, en application de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, elles réclament toujours un statut spécifique avec création d'un corps d'infirmière aide anesthésiste assorti d'une grille indiciaire revalorisée. De plus, la réforme des études d'infirmières aides anesthésistes doit prendre effet en principe à la rentrée 1989 mais il n'y est fait mention nulle part de la prise en charge financière pour les personnes qui désirent entreprendre ces études dont la durée est de deux années à temps plein. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces problèmes.

Santé publique (SIDA)

2137. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la population des hémophiles contaminés par le virus H.T.V. du sida par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985 prise par M. Laurent Fabius de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès et plus de 1 500 contaminations imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnisation et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

2138. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Maheas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des pompes à

insuline et de leur entretien. En effet, de nombreux diabétiques ont besoin de cet appareil les piqûres d'insuline ne suffisant pas à rééquilibrer leur taux de glycémie. Il leur permet d'être autonome et de mener une vie « normale ». Or, bien qu'étant lié directement à la maladie ouvrant droit au remboursement à 100 p. 100, cet appareil et son entretien ne sont pas pris en compte par certaines caisses d'assurance-maladie. Il en est de même pour le test quotidien de contrôle. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant aux diabétiques de se faire effectivement rembourser à 100 p. 100 tous les frais médicaux afférents à cette maladie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

2139. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marie Alaïze attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences d'un arrêté du 23 décembre 1987, pris en application du décret n° 87-1039 de la même date, qui a fixé les nouvelles conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Cet arrêté a fait l'objet, quelque temps après sa parution, d'un désaccord de la part du personnel infirmier, en particulier son article 4 qui aboutit à une dévalorisation de la sélection. L'inquiétude du personnel se fonde notamment sur la prochaine ouverture des professions dans le cadre européen, qui exige sans doute davantage un maintien ou une élévation du niveau de recrutement, plutôt que son abaissement. Il lui demande quelle suite il entend donner à la démarche de représentants et praticiens infirmiers, quant à la révision des conditions de recrutement, telles que les prévoyait l'arrêté précité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

2142. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le taux de la pension de réversion du régime minier qui reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage de relever ce taux à 52 p. 100 qui est celui du régime général.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

2145. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la lettre ministérielle du 18 novembre 1983. Ce texte, adressé au directeur de la C.N.A.F., évoquait le problème posé par le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec certains avantages versés aux orphelins, notamment aux orphelins de guerre. Il ne s'agit pas de critiquer l'article 98 de la loi de finances pour 1983, mais il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences pratiques de cette décision pour de très nombreuses familles. Il faut savoir que dans certains foyers, et il y a de nombreux exemples en Poitou-Charentes, les allocations d'adultes handicapés et d'orphelins de guerre constituent les seules ressources et qu'il est impossible de pouvoir vivre décemment avec moins de 4 000 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation.

Logement (allocations de logement)

2146. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'allocation logement versée aux personnes âgées au titre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, qui avait à l'origine pour objet de compenser les charges d'un logement indépendant. Par la suite, le bénéfice de l'allocation logement a été étendu aux personnes âgées résidentes de foyers-logements ou de maisons de retraite. Enfin, la circulaire du 26 avril 1982 a permis son versement aux pensionnaires de sections de cures médicales, des maisons de retraite ainsi qu'aux personnes âgées hébergées en familles d'accueil. Malheureusement, la circulaire du 26 avril 1982 rappelle que demeurent exclues du bénéfice de l'allocation logement les personnes âgées se trouvant dans les services de long séjour des établissements à caractère sanitaire. Il ne paraît pas équitable que se trouvent écartées du bénéfice de l'allocation logement des personnes âgées, au seul motif qu'elles se

trouvent hébergées dans des établissements à caractère sanitaire. En effet, le plus souvent, les pensionnaires de service de long séjour y demeurent jusqu'à la fin de leur vie et le prix d'hébergement reste à leur charge alors qu'il est souvent plus lourd qu'en maisons de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin à une discrimination injustifiée et étendre aux personnes âgées hébergées en long séjour le bénéfice de l'allocation logement.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

2156. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, seulement 1 000 ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi précitée, mais aucune reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants - les bénéficiaires de ce texte mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement pour la plupart âgés d'au moins soixante-cinq ans -, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'accélérer l'examen de ces dossiers.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

2160. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières que rencontrent certains retraités depuis le paiement mensuel des retraites du régime général. La mensualisation représente incontestablement une amélioration par rapport au paiement trimestriel. Mais l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, publié au *Journal officiel* du 21 août 1986, oblige la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) à mettre en paiement les pensions le 8 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Or, avant cet ordre de paiement et le versement sur les comptes bancaires (le 10), des prélèvements automatiques tels que loyer, impôts, téléphone interviennent le 5 du mois et créent, de ce fait, quelques problèmes financiers aux personnes concernées. Il en résulte que cette nouvelle réglementation, qui devait simplifier la vie de nos retraités, la complique au contraire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté susvisé en avançant la date du paiement des retraites.

Sang et organes humains (don d'organe)

2162. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des carences françaises en matière de transplantation rénale. La France est aujourd'hui dans les derniers rangs en Europe pour le nombre de greffes réalisées par million d'habitants, alors qu'elle était la première à s'engager dans cette voie, il y a vingt-cinq ans. Plus de 2 900 malades sont inscrits sur la liste d'attente des demandeurs de rein ; or 1 157 greffes seulement ont été pratiquées en 1985, grâce au dévouement exceptionnel des équipes de prélèvement et de transplantation. Si le nombre de transplantations a doublé ces dernières années, c'est toujours avec pratiquement les mêmes effectifs médicaux et paramédicaux. Ces équipes réduites, débordées, doivent à la fois effectuer les nouvelles greffes et suivre régulièrement les anciennes, d'où un surcroît de travail permanent qui n'est pas sans risque pour les malades. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour pallier cette pénurie de personnel, procurer concrètement des structures propres pour le prélèvement et la transplantation et doter les moyens en hommes et en matériel dont les équipes ont un besoin urgent. Il lui demande aussi s'il ne serait pas nécessaire de mieux informer l'opinion publique des dons d'organe.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

2163. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants

de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 devant les commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2166. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés d'insertion dans le monde du travail rencontrées par les handicapés. Il semble en effet anormal qu'ils ne puissent bénéficier des contrats d'adaptation et des contrats de reclassement en alternance avant d'avoir passé quinze mois au chômage. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures susceptibles de remédier à cet état de fait.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires)

2185. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion antérieurement au 30 juin 1971. Conformément à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, et le décret n° 75-8 du 2 janvier 1975, les mineurs reconvertis après le 30 juin 1971, peuvent demander à être réaffiliés au régime spécial des mines. Les anciens mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de conversion avant cette date se trouvent, quant à eux, pénalisés au moment de leur mise en retraite. Ils ne peuvent pas, en effet, obtenir la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leurs années de travail effectuées comme mineurs reconvertis, ni le rattachement avec la C.A.R.C.O.M. dès l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer la situation de cette catégorie de personnel des Houillères nationales dans un sens plus favorable.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

2186. - 5 septembre 1988. - M. André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance des mesures prises en faveur du développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dépendantes. En effet, si des dispositions nouvelles ont été décidées dans ce domaine sur le plan fiscal : déduction du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile et, sur le plan social : exonération des cotisations sociales, elles ne concernent que les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeur. Le problème reste entier pour les personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes qui, en nombre toujours croissant, doivent faire appel à des associations d'aide à domicile, ces dernières prenant en charge toutes les questions administratives de recrutement, de formation et d'encaissement des personnels mis à leur disposition. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées sur le plan fiscal parce qu'elles font appel à un service employeur pour être aidées à domicile, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, formule les propositions suivantes : 1° déduction du revenu imposable, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être faites aux personnes qui emploient directement une aide à domicile, des participations versées à des services employeurs d'aides à domicile ; 2° extension, aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile, de l'exonération des cotisations sociales liées à l'emploi du personnel intervenant chez les personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé ne leur permet pas d'être directement employeurs de leurs aides ; 3° exonération

de la taxe sur les salaires, taxe à laquelle ne sont pas soumis les services d'aide à domicile lorsqu'ils sont gérés par un centre communal d'action sociale ; 4° augmentation de 2 p. 100 du montant de la subvention de l'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile de développer leur action et de répondre ainsi aux demandes des personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2188. - 5 septembre 1988. - M. Guy Ravler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans, et sont donc à la retraite. Près de 21 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2189. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1988, ainsi qu'auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2194. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent à l'heure actuelle les jeunes diabétiques. Sur les plans pratique et psychologique, il n'est pas facile de vivre avec un diabète insulino-dépendant, et tout l'effort des médecins et des familles de ces jeunes vise à leur faire comprendre qu'ils peuvent, avec un traitement médical bien conduit, mener une vie pratiquement normale. Effort annihilé par la discrimination dont sont souvent victimes les diabétiques : au moment de l'embauche. Est-il normal de devoir dissimuler comme une tare cette affection si l'on veut avoir une chance d'être retenu pour une présélection ? Il ne s'agit pas de demander un statut particulier pour ces jeunes ; ce qu'ils souhaitent, c'est tout simplement la possibilité de faire leurs preuves, comme les autres. Les pouvoirs publics ne pourraient-ils pas émettre en la matière un certain nombre de recommandations destinées aux employeurs ? L'impact psychologique de telles mesures serait considérable et cela permettrait de redonner confiance à de nombreuses familles.

Politiques communautaires (santé publique)

2196. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles face à la perspective de la libre circulation des produits sanguins dans les pays de la C.E.E. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir le renseigner sur le bien-fondé de l'information selon laquelle la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1^{er} janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. Les donneurs de sang demandent ensuite que l'on tienne compte, pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne, des principes de base de la transfusion sanguine française : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine et monopole des prélèvements par des établissements de transfusion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les garanties arrêtées pour que cette libre circulation repose sur les mêmes bases de qualité et d'éthique.

Professions sociales (centres sociaux)

2200. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vuzeille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les grandes difficultés matérielles que rencontrent les stagiaires en formation de directeur d'établissements sociaux par voie directe. Ainsi, sur les vingt professionnels sélectionnés pour suivre cette formation au centre interrégional de Montpellier, l'un d'eux a déjà dû renoncer faute de prise en charge et quinze autres ont entrepris leur stage sans aucune assurance quant à leurs conditions de rémunérations. Si une telle situation se prolongeait, elle ne manquerait pas d'aboutir à l'abandon pur et simple de cette filière par la plupart des stagiaires de la promotion 1988. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures pour que la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et que ses textes d'application soient effectivement pris en considération et que les problèmes de prises en charge matérielle des stagiaires puissent être résolus.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

1897. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation du tourisme dans notre pays. Le part de marché de la France dans le tourisme mondial se détériore en effet chaque année. En 1985, elle atteignait 11,5 p. 100. Aujourd'hui notre pays, avec 10,69 p. 100, est passé du second rang mondial des destinations au quatrième rang derrière l'Espagne, les Etats-Unis et l'Italie. L'excédent touristique est passé de 31,5 milliards en 1985 à 18,7 milliards en 1987. Or la baisse du dollar et la crainte des attentats ne sont pas les seuls responsables de cette situation. Il semble que ce soit plutôt la qualité de notre accueil qui soit en cause. Or l'accueil est au tourisme ce que le marketing et la qualité sont à l'industrie. Les Français manquent fréquemment de professionnalisme dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la qualité de l'accueil dans notre pays, notamment dans le domaine de la formation des professionnels, de l'apprentissage des langues et enfin de la culture générale sur les pays voisins du nôtre.

TRANSPORTS ET MER

Permis (examen)

1889. - 5 septembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le nombre des places d'examen au permis de conduire qui est insuffisant pour la période actuelle et celle à venir. Les problèmes conjoncturels de personnel expliquent cette situation qui entraîne des difficultés, tant pour la profession des auto-écoles que pour les élèves qui souhaitent passer rapidement leur permis de conduire, souvent nécessaire pour obtenir un emploi. Il demande

quels moyens peuvent être mis en œuvre pour pallier ces inconvénients afin que ce service public fonctionne à la satisfaction de tous.

Transports aériens (politique et réglementation)

1898. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les souhaits exprimés par l'Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.), qui regroupe cent soixante-douze compagnies aériennes. Celle-ci demande au gouvernement européens de remédier à la congestion du trafic en construisant de nouvelles pistes d'atterrissage. L'I.A.T.A. a dénombré trente-cinq aéroports fonctionnant à la limite de leur capacité. Six d'entre eux connaissent des engorgements graves. En attendant ces améliorations d'infrastructures, l'I.A.T.A. préconise une meilleure coordination du contrôle de la navigation, une extension de l'espace aérien civil en période de pointe et la levée des restrictions sur les normes de bruit maximum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette demande, et d'améliorer par là même la sécurité dans les transports aériens.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1886. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des transports et de la mer de lui indiquer dans quelles conditions une commune peut installer des miroirs pour faciliter la circulation à une intersection entre une route communale et une route départementale.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2015. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la période noire que vient de traverser la S.N.C.F. avec cinq accidents en sept mois causant la mort de près de soixante personnes et en blessant quarante. Parallèlement, le T.G.V., qui ne cesse de progresser, constitue une vitrine technologique éclatante pour les chemins de fer français. Il craint que l'on ne s'achemine vers une S.N.C.F. à deux vitesses, celle du T.G.V. et ... l'autre. En effet, même si la direction affecte cette année plus de 1,8 milliard de francs à la sécurité, il est difficile de ne pas s'inquiéter devant le sort réservé à la banlieue et aux autres lignes du réseau national. Sur les 6 000 motrices du parc national, seules 1 700 seraient équipées d'un dispositif de freinage qui aurait permis d'éviter l'accident de la gare de l'Est. D'autre part, le trafic banlieue semble connaître une véritable explosion, le nombre de voyageurs étant passé, en cinq ans, de 430 à 480 millions et devant encore augmenter de 10 à 15 p. 100 par an. Les trains se suivent parfois à moins de deux minutes d'intervalle : un mouvement d'entrée ou de sortie toutes les vingt secondes dans la gare Saint-Lazare, la troisième gare au monde derrière Tokyo et Chicago. Mais si l'on parle beaucoup de la sécurité des trains de banlieue, beaucoup ignorent que les mêmes problèmes se posent aux lignes régionales. En effet, les centres régionaux qui gèrent les lignes secondaires de province achètent depuis quelques années du matériel d'occasion. De vieilles rames de la banlieue parisienne sont revendues aux régions, après avoir été révisées et repeintes. Certaines d'entre elles circulent par exemple aujourd'hui en Bourgogne, et bien que parfois très rutilantes elles n'en demeurent pas moins de vieilles rames ayant déjà beaucoup servi. La S.N.C.F. est confrontée à un triple défi : commercial, technologique et humain. Il est difficile de ne pas penser que ce ne sont ni les consignes de sécurité devant être suivies d'effet en quinze jours, ni le quatrième changement de président en trois ans qui vont l'aider à réussir sa mutation. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention et quelles solutions il envisage, à court ou moyen terme, pour les résoudre.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

2025. - 5 septembre 1988. - M. Gantier Audlnot attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes de la sécurité routière. Au moment où différentes mesures vont être prises pour enrayer l'hécatombe sur les routes, il est important de constater que la France est l'un des seuls pays européens où la révision régulière des voitures de tourisme n'est pas obligatoire. D'après les dernières statistiques établies, il ressort que les voitures de plus de cinq ans sont responsables de

42 p. 100 des accidents et que l'entretien général est en cause dans plus d'un accident sur cinq. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur le sujet précité et les dispositions urgentes que compte prendre son ministère.

Transport urbain (tarifs)

2061. - 5 septembre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les prix des transports en commun pour les handicapés permanents. Ces derniers payent une place entière dans les transports en commun quels qu'ils soient. Il demande dans quelles conditions pourrait être envisagé un tarif réduit.

Transports routiers (emploi et activité)

2075. - 5 septembre 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation économique particulièrement délicate de nombreux petits transporteurs français, notamment depuis la libération des prix de 1986. Cette libération devait s'accompagner de la suppression de la T.R.O. ; or celle-ci serait finalement maintenue jusqu'en 1989. Dans la pratique, un petit nombre d'entreprises (les plus importantes, multinationales pour l'essentiel) se comportent comme si cette suppression était déjà effective, n'encourant que peu de risques en raison de l'absence de contrôle des prix. C'est ainsi que les petites entreprises (composées de 1 à 5 camions), qui sont au nombre de 29 000 en France, supportent de plus en plus difficilement cette concurrence. En effet, lorsque cette T.R.O. était appliquée, elles étaient protégées et l'équivalent d'un salaire minimum garanti leur était octroyé. Aujourd'hui, deux ans après la libération des prix, des grosses entreprises emportent certains marchés avec des remises allant jusqu'à 50 p. 100 du prix de 1986. Le nombre des faillites a ainsi augmenté de 37 p. 100 entre 1986 et 1987. Devant cette situation dramatique, les petits transporteurs s'interrogent et vous demandent quelles mesures vous comptez prendre pour enrayer le rapide déclin de cette profession.

S.N.C.F. (gares)

2081. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les perspectives de fonctionnement à la S.N.C.F. dans le cadre de la préparation du budget 1989. Les projets actuellement à l'étude portent sur la suppression de 1 500 points de distribution de marchandises (sur 4 000), la fermeture ou l'automatisation des points de vente voyageurs qui ne réalisent pas 500 000 francs de recettes par an et le passage de 3 000 points de vente bagages à 120. Outre les incidences sur l'emploi, ces projets provoquent des inquiétudes quant à la sécurité des usagers. L'absence d'agents assurant un contrôle dans les gares S.N.C.F. pourrait en effet entraîner l'accroissement des risques d'accidents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces projets.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

2092. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème crucial de la modernisation de la gare de Mantes-la-Jolie (Yvelines). Les travaux récents, bien que nécessaires, n'ont pas réglé le problème du trafic de plus en plus intense que cette gare subit depuis des années. Construite à une époque où la population de la région était de moitié inférieure à celle d'aujourd'hui, où les emplois aux alentours de Mantes étaient importants, cette gare ne peut plus à présent supporter l'afflux continu de voyageurs provenant de communes en pleine expansion et obligés d'aller sur Paris en raison de la crise économique de la vallée de la Seine. La gare de Mantes-la-Jolie et la place qui la borde ne sont plus maintenant adaptées au trafic en augmentation constante des voyageurs et aux besoins en matière de circulation et de stationnement des véhicules routiers indispensables pour beaucoup aux parcours complémentaires des voyageurs par chemin de fer. Aux heures de pointe, le quartier est engorgé. Le moindre retard de train aggrave la situation et la place de la gare devient la hantise des usagers qui y transitent. Il y a donc urgence à trouver des solutions afin de réduire le flux des voyageurs transitant par cette place. Il existe une solution qui permettrait de régler en grande partie ce problème. Elle part d'une opportunité importante liée à la création, sur la commune de Mantes-la-Ville, d'un P.I.R. comportant deux aires de stationnement, l'une de 320 places et l'autre de 51 places, subventionnées par la région Ile-de-France, et d'une gare routière de

l'autre côté de la gare actuelle de Mantes. Ces parkings et cette gare routière concernent 40 p. 100 des voyageurs qui passent aujourd'hui par la gare de Mantes-la-Jolie. Pour que cela puisse être efficace, il est nécessaire de créer un ouvrage reliant directement les parkings aux quais. Ce qui n'existe pas, les quais étroits ne desservant que Mantes-la-Jolie. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour la réalisation d'un souterrain permettant aux usagers de Mantes-la-Jolie et des communes environnantes de rejoindre, sans passer par le goulet de la place et de la gare de Mantes-la-Jolie, les quais en destination de Paris ou de la province.

S.N.C.F. (lignes)

2093. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'augmentation régulière du trafic voyageurs entre Paris et Evreux via Mantes (plus de 10 p. 100 par an). Une soixantaine de trains de voyageurs circulent chaque jour dans les deux sens entre Paris et Evreux dans des conditions difficiles dues à l'absence de modernisation et d'électrification de la ligne. Cette modernisation passe par une série de travaux préparatoires (rénovation de tunnels, mise en place d'un bloc automatique lumineux). Il lui demande, d'une part, si ces travaux préparatoires ont été ou vont être réalisés et, d'autre part, si l'électrification de cette ligne fait partie de la programmation des investissements à réaliser par la S.N.C.F.

Voirie (tunnels)

2101. - 5 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il est exact que les travaux du tunnel sous la Manche ont pris du retard et, dans l'affirmative, à quoi est dû ce retard.

S.N.C.F. (lignes)

2105. - 5 septembre 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le contenu de la réponse à sa question écrite n° 33426 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mai 1988, de son prédécesseur, concernant le projet de réalisation d'une ligne réservée aux trains à grande vitesse dans le sud du département du Val-de-Marne. Selon ce dernier, la ligne existante entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert serait fermée au trafic marchandises. Sachant que le nombre d'accidents liés à une trop grande circulation routière est très important sur la R.N. 19, parallèle à la ligne actuelle, que la pollution de l'air est préoccupante, qu'il existe un trafic ferroviaire potentiel élevé, que cette ligne pourrait permettre d'éviter le passage des trains de la ligne Paris-Troyes par le viaduc de Nogent, actuellement saturé aux heures de forte circulation, que la desserte par les transports en commun du plateau de Brie est particulièrement médiocre, et qu'une étude réalisée par la R.A.T.P. conclut qu'une réouverture au trafic ferroviaire banlieue est envisageable, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la fermeture de la ligne actuelle qu'évoquait son prédécesseur.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2151. - 5 septembre 1988. - M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports et de la mer de lui faire connaître s'il est exact que l'armement naval de la S.N.C.F. envisage de procéder à un nouvel aménagement des structures de fonctionnement et de gestion de sa flotte transmanche, et s'il est vrai que la S.N.C.F. envisage par ailleurs pour cette flotte de mettre en œuvre, de sa propre autorité, un plan industriel et un plan social conduisant à la diminution sensible des effectifs de ses équipages. Il lui demande s'il existe bien des procédures de concertation entre tous les partenaires de l'armement naval transmanche dont la S.N.C.F. a la responsabilité.

Permis de conduire (inspecteurs)

2179. - 5 septembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur certaines inquiétudes que recèle le statut des inspecteurs du permis de conduire public en décembre 1987. Il lui expose que jusqu'à la parution de ce texte, les enseignants de la conduite titulaires du C.A.P.P. ou B.E. Pécaser, justifiant d'au moins 5 ans de pratique professionnelle, pouvaient se présenter à l'examen d'inspecteur. Le nouveau statut supprime cette faculté, alors que de nombreux

concourent d'accès aux emplois de la fonction publique maintienne cette possibilité, pour les candidats pouvant justifier d'une pratique professionnelle suffisante. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réformer le nouveau statut dans un souci d'harmonisation et d'égal accès aux emplois publics, en rétablissant la faculté de se prévaloir d'une expérience professionnelle pour se présenter à l'examen susnommé.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

2181. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la saturation de la ligne Paris-Mantes aux heures de pointe. L'augmentation régulière de la population de la région mantaise relevée depuis dix ans par les différents recensements, la diminution des offres d'emploi sur la région, provoquent un afflux constant d'usagers et une saturation de plus en plus inquiétante des lignes sur Paris. Cette augmentation de trafic ira encore en progressant dans les années à venir. Il est donc urgent que des solutions soient trouvées et mises en œuvre. Une de ces solutions réside pour la S.N.C.F. dans la construction d'une voie supplémentaire entre Aubergenville et Epône qui permettrait ainsi le passage de trains supplémentaires. Il lui demande si cette opération est déclarée prioritaire par la S.N.C.F. et si elle sera inscrite dans le prochain programme d'investissement de cet établissement.

S.N.C.F. (lignes)

2182. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'urgence de prendre en compte les difficultés des relations ferroviaires, entre Mantes-la-Jolie et Versailles, par la ligne de Plaisir. L'agglomération mantaise représente une capacité, en termes d'emplois et en termes industriels, qui ne peut qu'être intéressée par les possibilités offertes par la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Or les liaisons entre Plaisir (ville nouvelle), Versailles (préfecture) et Paris-Montparnasse sont trop faibles pour permettre des relations directes valables en termes d'emplois et de relations économiques. L'amélioration des relations ferroviaires sur cet axe passe par des améliorations techniques (rupture de charge en particulier) et par une étude sur les conséquences d'une imbrication étroite entre les deux réseaux de Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse. Un groupe de travail de la S.N.C.F. a étudié, il y a dix-huit mois, ces problèmes. Il demande donc quels sont les résultats de ces études et quelles mesures il compte prendre pour améliorer d'une manière importante et décisive cet axe, aujourd'hui capital, reliant Mantes à la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Voirie (routes : Yvelines)

2183. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la poursuite des travaux liés à l'établissement du second pont et à la déviation de Limay (78520). Ces travaux étaient prévus dans le 9^e Plan Etat-région pour un montant de 120 MF. Le projet était divisé en deux phases. La première, comportant la réalisation d'un pont sur la Seine, va du C.D. 113 à la R.N. 190, la seconde, devant rejoindre la R.N. 183 Nord, termine la déviation sur la commune de Limay. Les acquisitions foncières de la première phase sont terminées et les premiers travaux de remblais sont en cours, les crédits nécessaires ayant été en partie dégagés, cette année, pour la mise en place de ces remblais et les ouvrages prévus sous les deux voies ferrées Mantes-Paris via Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine. Il lui demande quels sont les objectifs et les crédits qui seront débloqués en 1989 pour la poursuite de ces travaux ainsi que les acquisitions foncières destinées à la seconde phase. Il lui demande aussi s'il compte faire inscrire dans le 10^e Plan Etat-région, l'ensemble des crédits destinés à terminer le plus rapidement possible ce projet indispensable pour désenclaver la région mantaise. Réclamée depuis des années par la population, les industriels et les élus locaux la déviation de Limay est un équipement indispensable pour la survie économique de la région mantaise et pour le désenclavement des zones industrielles qui risquent de disparaître si cet équipement n'est pas réalisé rapidement.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

2202. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le lamentable état de malpropreté dans lequel se trouvent un certain nombre de plages françaises, pourtant haut lieu de notre tou-

risme estival. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre aux plages l'obligation qui existe actuellement pour les stations balnéaires d'afficher les résultats des différents tests indiquant la qualité des eaux de baignade.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Collectivités locales (élus locaux)

1918. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des élus municipaux, départementaux ou régionaux appartenant à tel ou tel courant politique peuvent être amenés à créer une association qui leur serve de support pour la préparation de dossiers techniques et administratifs. Il souhaiterait savoir si, dans le cas d'espèce, il est possible d'envisager la création d'emplois de travaux d'utilité publique (T.U.C.) auprès des associations de ce type.

Entreprises (P.M.E.)

1944. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences pour les P.M.E. de la loi du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, concernant la modulation de la durée hebdomadaire du travail. En effet, pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à ce texte, les entreprises doivent soit faire l'objet d'un accord collectif interne après discussion avec les délégués syndicaux émanant d'organisations représentatives, soit faire l'objet d'un accord de branche étendu. Or certaines entreprises, en particulier les P.M.E., soit n'ont pas de délégués syndicaux ou ceux-ci n'émanent pas d'organisations représentatives, soit ne font pas l'objet d'un accord de branche étendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ce vide juridique.

Emploi (politique et réglementation)

2045. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 88-34 du 1^{er} janvier 1988 instituant une convention du Fonds national

de l'emploi par l'aide à la mobilité géographique. Ce décret prévoit des conventions d'aide ayant pour objet de faciliter le reclassement des travailleurs licenciés pour motif économique, se manifestant par le versement d'une aide afin de couvrir les frais de déménagement dans un rayon de cinquante kilomètres entre l'ancien domicile et le nouveau lieu de travail. Dans l'état actuel, ces dispositions ne concernent pas les zones de conversion et constituent de ce fait un préjudice pour des entreprises en difficulté dans d'autres zones géographiques du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de corriger ce déséquilibre existant et s'il envisage d'étendre l'application de ce décret à tout le département du Nord.

Femmes (formation professionnelle)

2096. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le versement des indemnités journalières aux stagiaires des programmes locaux d'insertion en faveur des femmes en arrêt maladie. Il lui demande de lui préciser à qui incombe la prise en charge des indemnités au titre de l'employeur pour la période considérée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2195. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent à l'heure actuelle les jeunes diabétiques. Sur les plans pratique et psychologique, il n'est pas facile de vivre avec un diabète insulino-dépendant, et tout l'effort des médecins et des familles de ces jeunes vise à leur faire comprendre qu'ils peuvent, avec un traitement médical bien conduit, mener une vie pratiquement normale. Effort annihilé par la discrimination dont sont souvent victimes les diabétiques au moment de l'embauche. Est-il normal de devoir dissimuler comme une tare cette affection si l'on veut courir une chance d'être retenu pour une présélection ? Il ne s'agit pas de demander un statut particulier pour ces jeunes ; ce qu'ils souhaitent, c'est tout simplement la possibilité de faire leurs preuves, comme les autres. Les pouvoirs publics ne pourraient-ils pas émettre un certain nombre de recommandations en la matière, destinées aux employeurs ? L'impact psychologique de telles mesures serait considérable et cela permettrait de redonner confiance à de nombreuses familles.

LuraTech

www.luratech.com



**2. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 836, agriculture et forêt.
Ayrault (Jean-Marc) : 259, économie, finances et budget ; 688, agriculture et forêt.

B

Barnier (Michel) : 632, budget.
Bayard (Henri) : 15, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20, justice.
Beix (Roland) : 886, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnet (Alain) : 631, budget.
Boulard (Jean-Claude) : 991, budget.

C

Cabal (Christian) : 1338, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 889, défense.
Clément (Pascal) : 1194, économie, finances et budget.
Coore (Jean-Michel) : 751, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 1105, anciens combattants et victimes de guerre.
Cuq (Henri) : 1111, anciens combattants et victimes de guerre.

D

Derosier (Bernard) : 250, solidarité, santé et protection sociale.
Deuyère (Raymond) : 251, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis) : 492, agriculture et forêt ; 493, défense.
Durieux (Jean-Paul) : 899, transports et mer.
Durozée (André) : 392, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 244, économie, finances et budget.

E

Ehrmann (Charles) : 837, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gautier (Gilbert) : 2204, Premier ministre.
Gaynot (Jean-Claude) : 599, agriculture et forêt.
Geay (Francis) : 231, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geoghegan (Germala) : 89, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geffrais (Jacques) : 46, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1494, budget.
Goldberg (Pierre) : 317, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gourmelon (Joseph) : 696, défense.

H

Hage (Georges) : 561, éducation nationale, jeunesse et sports ; 569, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 794, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 167, industrie et aménagement du territoire.

J

Jacquart (Muguette) Mme : 396, éducation nationale, jeunesse et sports ; 397, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1048, transports et mer.
Jacquat (Denis) : 1138, consommation.
Jensenzara (Alain) : 442, défense ; 945, agriculture et forêt ; 1129, transports et mer.

Josselin (Charles) : 910, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Le Meur (Daniel) : 382, solidarité, santé et protection sociale.
Lefraoc (Bernard) : 919, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lejeune (André) : 269, collectivités territoriales.
Lesias (Roger) : 851, agriculture et forêt.
Lombard (Paul) : 650, budget.
Lordillot (Guy) : 302, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Marcella (Raymond) : 408, défense ; 410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 416, agriculture et forêt.
Marchais (Georges) : 1023, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mias (Roger) : 275, défense.
Masson (Jean-Louis) : 173, transports et mer ; 175, justice.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 852, budget ; 1196, agriculture et forêt.
Meslin (Georges) : 176, économie, finances et budget.
Millet (Gilbert) : 579, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mlossec (Charles) : 951, agriculture et forêt.

N

Nuogesser (Roland) : 1043, budget.

P

Patriat (François) : 972, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 1226, transports et mer ; 1229, postes, télécommunications et espace.
Preel (Jean-Luc) : 729, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Proriol (Jean) : 844, budget.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 595, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 1045, budget.
Rayol (Pierre) : 80, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigaud (Jean) : 200, environnement.

T

Tenillon (Paul-Louis) : 1004, défense.
Terrot (Michel) : 864, intérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 85, environnement.

V

Valléx (Jean) : 828, budget ; 832, budget.
Vasseur (Philippe) : 306, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

2204. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les chaînes de télévision qui ont assuré le reportage de son récent voyage en Nouvelle-Calédonie ont notamment diffusé les images d'une cérémonie au cours de laquelle M. Jean-Marie Tjibaou est ostensiblement demeuré assis pendant l'exécution de la *Marseillaise*. Il lui demande comment il interprète cette volonté délibérée de ne pas se conformer aux usages de la simple politesse et quelles conclusions il en tire sur l'exécution des accords conclus sous ses auspices pour déterminer l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que ses services tiennent à sa disposition des documents filmés attestant que l'incident allégué n'a pas eu lieu. Il ne doute pas que l'honorable parlementaire regrette l'imputation désobligeante pour M. Tjibaou que comportait sa question. Il convient au contraire de se féliciter qu'à l'occasion de ce voyage officiel le drapeau tricolore et l'hymne national aient pu être honorés en des lieux d'où ils avaient été trop longtemps absents.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (cotisations)

416. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur l'intérêt que présente une modification de l'article 1143-1 du code rural. Par exception au principe légal de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations familiales, cet article prévoit qu'en ce qui concerne les ressortissants du régime agricole, les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Or, eu égard à la situation économique difficile de nombreux agriculteurs, cette mesure - aux conséquences sociales parfois très graves - se trouve être de plus en plus fréquemment utilisée. Aussi, comme le suggère la fédération des associations familiales rurales, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification de cet article 1143-1 de manière à protéger dans tous les cas les enfants des familles agricoles en difficulté économique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

688. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le problème du recouvrement des cotisations M.S.A. En effet, un nombre de plus en plus important d'agriculteurs connaissent des difficultés et cette situation aboutit parfois à des retards ou des impossibilités de payer les cotisations sociales. Pour s'assurer le recouvrement de ses cotisations, la M.S.A., dans certains cas, prélève légalement sur les prestations familiales. Cette pratique de recouvrement, autorisée par le code rural, article 1143.1, n'existe qu'en agriculture. Elle aboutit à priver des familles de leur allocation familiale alors que bien souvent c'est la seule ressource qui leur permette de survivre. Le parlementaire lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qui peuvent être prises en faveur des intéressés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

945. - 25 juillet 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le nombre croissant des agriculteurs touchés par la pauvreté : 240 000 exploitations sont à bout de souffle, 11 000 familles sont endettées, sans couverture sociale, car la diminution de leurs ressources les conduit à ne plus payer leurs cotisations. Ces exploitants sont ainsi exclus, d'une part, de l'assistance médicale gratuite à laquelle le montant du capital de leur exploitation les empêche d'accéder, et, d'autre part, de la mutuelle sociale agricole. Certains acceptent, au prix de grands sacrifices, que leurs arriérés de cotisations sociales soient directement prélevés par la M.S.A. sur leurs allocations familiales. Cette mesure est jugée particulièrement injuste par un grand nombre de familles qui doivent faire face à d'énormes difficultés. Ne pourrait-on pas envisager l'abrogation de l'article 11-43 A/1 du code rural qui autorise la M.S.A. à ce type de prélèvement ? D'un point de vue plus général, ne serait-il pas opportun, dans le cadre de la lutte nationale contre la pauvreté, d'élargir l'image des pauvretés au monde rural et agricole ?

Mutualité sociale agricole (cotisations)

951. - 25 juillet 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur les dispositions de l'article 1143-1 du code rural, qui prévoit la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des allocations familiales dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci leur sont redevables. Pour le régime général de la sécurité sociale, il n'en va pas de même puisque le législateur a limité les cas de saisie de ces allocations (art. L. 553-4 du code de la sécurité sociale). Une modification de l'article 1143-1 du code rural, en ce sens, apparaît souhaitable, afin de protéger les enfants des familles agricoles des conséquences des difficultés économiques rencontrées par leurs parents. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - En application des articles L. 553-4 du code de la sécurité sociale et 1090 du code rural, les prestations familiales agricoles sont incessibles et insaisissables. Toutefois, une dérogation à ce principe général a été instituée par une disposition législative spéciale applicable aux assurés du régime agricole : lorsque les créances impayées sont constituées de cotisations légales, le versement des prestations familiales peut être suspendu par la caisse de mutualité sociale agricole dans la limite des sommes dues. L'article 1143-1 du code rural autorise, en effet, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs habilités à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette compensation financière peut être opérée sur tout ou partie des prestations de sécurité sociale et en particulier sur les prestations familiales. Dans un avis rendu le 7 février 1978, le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a confirmé que l'article 1143-1 du code rural devait être entendu « comme dérogeant dans tous les cas à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales applicable à la plupart des prestations de sécurité sociale, en vertu de dispositions législatives diverses comme en raison du caractère alimentaire de ces prestations ». La disposition contestée par l'honorable parlementaire peut certes paraître rigoureuse pour les exploitants en difficulté mais elle présente l'avantage, d'une part, d'éviter à l'assuré d'être suspendu du droit aux prestations de l'assurance maladie et, d'autre part, de lui épargner la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcé, plus onéreuses et plus dommageables pour la famille. Il faut, en outre, observer que des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles ne procèdent à cette compensation des cotisations impayées sur les prestations qu'après un examen attentif de la situation économique, sociale et familiale des exploitants agricoles concernés. Il ne serait, par conséquent, pas opportun de priver les organismes de protection sociale agricole d'une possibi-

lité de recouvrement des cotisations, dont ils usent au demeurant avec discernement, au risque d'entraîner des conséquences plus préjudiciables aux agriculteurs et à leurs familles. En tout état de cause, la situation des agriculteurs confrontés à de graves difficultés retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur sa proposition, le conseil des ministres vient d'adopter un dispositif d'aides aux agriculteurs en difficulté. Des avantages financiers spécifiques pourront être attribués aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la protection sociale des agriculteurs ; des aides à la reconversion seront proposées aux agriculteurs dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

492. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Louis Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un point particulier de la réglementation en matière de retraite des agriculteurs. En effet, un décret de juillet 1987 a décidé que les points de retraite accordés aux sociétés de fait seraient globalisés par opposition aux G.A.E.C. où ils sont affectés à chacun des associés. La particularité et la difficulté de ce texte résident dans sa rétroactivité : il est applicable au 1^{er} janvier 1987. Compte tenu de l'impact financier non négligeable de cette mesure, surtout pour les prestations vieillesse modestes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable de le modifier en décidant de ne l'appliquer qu'au 1^{er} janvier 1988.

Réponse. - Comme tout chef d'exploitation, les membres actifs d'une exploitation agricole constituée sous forme sociétaire, de droit ou de fait, peuvent s'ouvrir des droits à une pension de retraite composée d'une retraite forfaitaire et d'une retraite proportionnelle. Si la retraite forfaitaire est identique à celle d'un agriculteur considéré individuellement, la retraite proportionnelle est en revanche, aux termes de l'article 1121-2 du code rural, calculée de façon que le montant total des retraites proportionnelles servies à l'ensemble des associés ne puisse excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Le nombre de points-retraite correspondant à la classe de revenu cadastral de l'exploitation considérée, dans la limite de soixante au maximum, est donc réparti entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans le capital. Des dispositions spécifiques ont en revanche été prévues en faveur des groupements agricoles d'exploitation en commun par la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et ses textes d'application. Ainsi, l'article 28 du décret du 3 décembre 1964 dispose-t-il que « les droits et obligations des associés entrant dans la catégorie des chefs d'exploitation sont appréciés en fonction d'une exploitation dont la superficie et le revenu cadastral sont respectivement égaux aux quotients de la superficie et du revenu cadastral de la totalité des terres mises en valeur par le groupement, par le nombre des associés entrant dans la catégorie des chefs d'exploitation ». Il résulte de ces dispositions que chaque associé, chef d'exploitation, est censé être titulaire d'une exploitation égale à sa part virile dans le G.A.E.C., lequel constitue ainsi une association de personnes et de moyens qui n'est pas réductible à une seule exploitation. Il est donc possible d'attribuer un nombre total de points-retraite supérieur au maximum imposé à une exploitation unique dont l'importance serait la même que celle de l'ensemble du G.A.E.C. Il va de soi que les personnes qui souhaitent s'associer pour mettre collectivement en valeur une exploitation agricole ont tout intérêt à opter pour le statut du G.A.E.C., lequel confère à ses membres des avantages particuliers non seulement dans le domaine social mais également au plan fiscal. Ceci étant rappelé, il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions ci-avant exposées relatives au calcul de la retraite proportionnelle des membres d'une exploitation agricole sous forme sociétaire, de droit ou de fait, sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse agricole, et qu'aucune modification n'est intervenue depuis sur ce point particulier.

Boissons et alcools (entreprises : Seine-Saint-Denis)

599. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de l'entreprise drancéenne appartenant à la Société de brasserie. Sous couvert d'un plan dénommé offi-

ciellement « plan de modernisation », le groupe Heineken prévoit la fermeture de l'usine de Drancy, qui compte actuellement plus de 300 salariés, pour l'année 1990. Maurice Niles, le maire de cette commune de 60 000 habitants, dont 3 700 connaissent le chômage (1 200 jeunes parmi eux), a été sollicité pour discuter des modalités du plan social mis en place pour, soi-disant, trouver des solutions « humaines ». Or, cette entreprise drancéenne qui fabrique la bière 33 est viable : le maire et la population drancéenne refusent donc catégoriquement son départ qui engendrerait de lourdes conséquences sur l'emploi et priverait Drancy de ressources fiscales importantes et dont les habitants devraient faire les frais. En conséquence, il lui demande quelles démarches concrètes et rapides il entend mettre en œuvre pour que cette entreprise poursuive son activité à Drancy. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle à l'honorable parlementaire que la brasserie française connaît depuis une dizaine d'années de graves difficultés liées à une régression du marché de la bière et à une concurrence très vive de la part des brasseurs étrangers. La fermeture de la brasserie de Drancy s'inscrit dans un plan de restructuration général de la Société française de brasserie qui ne verra subsister d'ici deux à trois ans que trois unités de production sur les cinq implantées actuellement en France. Selon les renseignements obtenus auprès de l'entreprise, la recherche de solutions aux problèmes posés par la fermeture de l'usine de Drancy visera en priorité la reconversion des salariés et non le simple financement de leur départ. La Société française de brasserie a notamment prévu des mesures d'accompagnement destinées à permettre la création d'activités industrielles sur le site de Drancy. Le Gouvernement veillera à ce que la société prenne ses responsabilités en mettant tout en œuvre pour favoriser le reclassement de l'ensemble de son personnel et l'implantation d'industries nouvelles dans le périmètre économique de la brasserie.

Lait et produits laitiers (lait)

794. - 25 juillet 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un projet d'arrêté d'Onilait, prévoyant en son article 9 un nouveau régime d'allocations provisoires de référence qui aurait pour conséquence de créer une notion de quota individuel éliminant la notion de quota de laiterie. D'autre part, ce projet de règlement, en son article 11, prévoit un nouveau régime d'ajustement des quantités de référence selon lequel les quantités de référence des acheteurs, définies aux articles 3, 4 et 5 de ce projet, seraient ajustées par Onilait en cours de campagne. Si un tel projet était mis en application, il entraînerait de graves inconvénients et en particulier priverait les producteurs de toute liberté, et provoquerait notamment une deuxième réduction des références. Les laiteries de plus faible importance seraient tributaires de décisions des entreprises dominantes en raison des aspects inéquitables de ce texte. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce projet d'arrêté afin d'en éliminer certains effets négatifs.

Lait et produits laitiers (lait)

1196. - 1^{er} août 1988. - M. Joseph-Henri Maujean du Gasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le comité permanent général de l'A.P.C.A. (assemblée permanente des chambres d'agriculture) réuni le 19 juillet 1988 a examiné la situation créée dans le secteur laitier à la suite des décisions récemment arrêtées, après délibération du conseil de direction de l'Onilait. Or il semblerait que l'on s'enfonce dans un système, de plus en plus administré tenant peu compte de la réalité des marchés des différents produits, qui a beaucoup évolué depuis l'instauration des quotas. C'est pourquoi, on assiste à l'impossibilité, pour les entreprises, d'honorer certaines commandes, faute de trouver les approvisionnements nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, sans toutefois remettre en cause le principe même d'une maîtrise de la production, que des mesures adaptées soient prises tant au niveau national qu'euro-péen.

Réponse. - En décembre 1986 et en mars 1987, la conjoncture du secteur laitier avait conduit le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne à prendre de nouvelles mesures de réduction de la production laitière. En effet, malgré le régime des quotas instauré en 1984, la collecte laitière avait progressé de 1,5 p. 100 dans la Communauté et de 2,2 p. 100 en France, les achats de beurre à l'intervention avaient augmenté de 30 p. 100 dans la C.E.E. et de 65 p. 100 en France ; fin 1986, le stock public communautaire atteignait 1 300 000 tonnes de beurre et de 900 000 tonnes de poudre de lait écrémé. Devant cette situation, le conseil décidait une série de mesures étalées sur les

deux campagnes suivantes : en 1987-1988, un programme de rachat gel de 2 p. 100 de la référence 1986-1987 était mis en place sous forme de primes de cessation d'activité accordées aux producteurs qui souhaitaient abandonner la production laitière ; en plus une suspension temporaire indemnisée de 4 p. 100 de la référence 1986-1987 était appliquée à tous les producteurs présents au début de la campagne 1987-1988. En 1988-1989, 1 p. 100 de rachat gel et 1,5 p. 100 de suspension temporaire supplémentaire se sont ajoutés aux réductions imposées au début de la campagne précédente. Simultanément, la Communauté européenne avait pris une série de mesures énergiques pour écouler les stocks existants ; ces mesures ont conduit à une quasi-disparition des stocks de beurre et de poudre de lait écrémé, dès la fin de la campagne 1987-1988. L'intervention conserve un rôle de « filet protecteur » ; le niveau des prix de soutien n'est pas modifié tant qu'il n'y a pas de recours abusif au mécanisme d'apport en stocks publics. Pour compléter ce dispositif, le conseil des ministres de la Communauté, dans le cadre de l'accord sur les « stabilisateurs budgétaires », a décidé, en mai dernier, la prolongation pour trois années supplémentaires, du régime des quotas, qui devait initialement s'achever le 1^{er} avril 1989. Dès son entrée en fonctions, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est attaché à définir les règles de la campagne laitière 1988-1989 en étroite concertation avec les trois familles qui composent l'interprofession laitière ; ces dernières en ont approuvé les principales orientations au cours de deux réunions du conseil de direction de l'Office du lait (Onilait), en juin et juillet 1988. Il convenait, en tenant compte des adaptations apportées au cours de campagnes précédentes à la formule du quota par laiterie, de s'appuyer sur l'expérience acquise pour viser plus de clarté, d'équité et d'efficacité ; en conséquence, si la collecte nationale excède, en fin de campagne, sa quantité globale garantie, tous les producteurs qui dépasseront leur référence seront pénalisés, quelle que soit la situation de leur laiterie ; la pénalité sera égale au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). L'établissement des références de début de campagne des entreprises et des producteurs tient compte des objectifs de réduction arrêtés au niveau communautaire ; chaque acheteur de lait voit sa référence diminuée de 1 p. 100 à charge pour lui, si les références libérées par les primes de cessation d'activité laitière versées en 1987-1988 n'atteignent pas 1 p. 100 de sa référence 1986-1987, de diminuer en conséquence les références individuelles de chacun de ses livreurs présents au début de la campagne 1988-1989 ; en outre, ces derniers supporteront une suspension temporaire de 5,67 p. 100 de leur référence 1988-1989, taux qui correspond au niveau français à la suspension temporaire programmée par la Communauté européenne (5,5 p. 100 de la référence 1986-1987). La possibilité d'attribuer, à partir du 1^{er} octobre 1988, des allocations provisoires supplémentaires (c'est-à-dire des prêts de quotas effectués par les laiteries, en fonction de l'évolution de leur collecte, et valables seulement pour la durée de la campagne) a été introduite à la demande des professionnels. Un prélèvement de 10 p. 100 de la référence des producteurs qui changent de laiterie sera opérée par l'Office du lait, à charge pour les entreprises d'accueil, touchées par cette mesure, de reconstituer la référence de ces producteurs, en utilisant une partie des références libérées par les primes de cessation d'activité laitière, qui restent à leur disposition. Cette mesure, d'une application aisée, sans effet au niveau des producteurs, devrait freiner les débauchages abusifs pratiqués par certaines entreprises, qui sont unanimement dénoncés par tous les représentants de la filière. Enfin, les conditions de notification des références aux producteurs et les modalités de communication, par les entreprises, des références individuelles aux administrations (Onilait, directions départementales de l'agriculture et de la forêt), chargées du contrôle, ont été précisées ; ce nouveau dispositif, assorti pour la première fois de sanctions, devrait apporter plus de clarté et de transparence à la gestion des quotas par les entreprises. Afin de permettre aux producteurs et aux entreprises de progresser, de se moderniser et de contribuer à améliorer de la compétitivité de la filière laitière française, le programme de restructuration engagé par les pouvoirs publics sera poursuivi en 1988-1989 ; en l'absence de mesure de rachat gel programmé au niveau communautaire, la totalité des références rachetées pourra être redistribuée aux producteurs qui représentent l'avenir de la production laitière ; ce programme comporte une large ouverture vers les régions, les départements et l'interprofession, qui peuvent apporter des ressources financières et adapter le programme national à leurs spécificités.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

836. - 25 juillet 1988. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de paiement des rentes d'accidents du travail. En effet, le décret n° 87-711 du 27 août 1987 rend applicables au

régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail les dispositions de l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale concernant les salariés du régime général. Mais ce dernier texte limite le paiement mensuel aux rentes indemnisant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 p. 100. Il lui demande s'il estime possible d'envisager une généralisation de la mensualisation du paiement de ces rentes, quel que soit le taux d'incapacité auquel elles correspondent.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale concernant la mensualisation des rentes d'accidents du travail d'au moins 66,66 p. 100 sont directement applicables au régime des accidents du travail des salariés agricoles en vertu de l'article 1148 du code rural et de l'article 2 du décret n° 73-598 du 29 juin 1973. Dès lors et compte tenu du principe de parité des prestations entre les assurés sociaux salariés du régime général et du régime agricole, la mensualisation de l'ensemble des rentes d'accidents du travail ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure commune aux régimes des accidents du travail des salariés du commerce, de l'industrie et des salariés agricoles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

851. - 25 juillet 1988. - M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des veuves d'exploitants agricoles ayant poursuivi l'activité de leur conjoint et qui, dès l'âge de cinquante-cinq ans, ont demandé à bénéficier de la retraite de réversion. La réglementation actuellement en vigueur prévoit que ces veuves, lorsqu'elles atteignent elles-mêmes l'âge de la retraite, perdent le bénéfice de la réversion des points acquis par leur mari si le montant de leur retraite proportionnelle personnelle est supérieur au montant de la pension de réversion qui leur était servie aussi elles s'estiment lésées. S'agissant de points acquis par cotisations, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la réglementation tendant à une harmonisation avec le régime général.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer, en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles, une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décide avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1105. - 1^{er} août 1988. - M. Jean-Yves Cozant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique

du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son pré-décesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'A.F.N. à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de proroger ce délai de souscription jusqu'au 31 décembre 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

1111. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Cnq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967, instituant le titre de reconnaissance de la nation, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire. Il serait souhaitable que cette mesure puisse être étendue et que la carte de combattant leur soit attribuée, afin que tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord bénéficient du même régime. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de répondre aux justes demandes de ceux qui ont payé un lourd tribut en Afrique du Nord.

Réponse. - Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1944, donne vocation à la qualité de combattant aux personnes, militaires ou civiles ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier et le 2 juillet 1962. Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par un arrêté du 23 janvier 1979 qui a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de la carte du combattant. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, *Journal officiel* du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère déjà très complet de cette réglementation ne paraît

pas justifier une extension des dispositions prises pour attribuer la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord à cette catégorie de ressortissants.

BUDGET

Enregistrement et timbre (portuges)

631. - 11 juillet 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de faveur de l'article 748 du C.G.I. Ce régime ne peut-il s'appliquer au partage d'un immeuble acquis par deux époux communs en biens, cinq jours avant leur mariage (acquisition : 24 septembre 1984, mariage : 29 septembre 1984) pour éviter que le passif pris en charge par le mari ne soit taxé comme une soule et ne paye le droit de mutation. Etant précisé que l'emprunt contracté pour l'acquisition (315 000 francs emprunté pour 350 000 francs de prix) a été dès le départ remboursé avec des deniers de communauté.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et domicile des parties et du lieu de situation des biens, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T.V.A. (taux)

632. - 11 juillet 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions des articles 281 bis F et 31^{er} annexe 4 du code général des impôts, qui exonèrent du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules spéciaux pour handicapés lorsque le coût des équipements achetés avec le véhicule est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxe de ce dernier, avant aménagement. Or, dans la pratique, il apparaît que le coût total des modifications apportées ne dépasse pas les 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule que dans le cas d'aménagements pour les très grands handicapés. Dès lors, un grand nombre d'handicapés, moins atteints, mais qui ont besoin d'un véhicule adapté à leur handicap et en particulier de la pose d'une boîte automatique, ne peuvent bénéficier du taux normal de T.V.A. de 18,6 p. 100. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de faire bénéficier tous les handicapés pouvant justifier de leur handicap du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 lors de l'achat d'un véhicule aménagé.

Réponse. - Le caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée écarte toute possibilité de moduler le taux applicable à un bien en fonction de la qualité de l'utilisateur ou des circonstances qui motivent son achat, si dignes d'intérêt soient elles. L'octroi d'un taux particulier aux véhicules spéciaux pour handicapés ne peut donc concerner que des véhicules dont la destination ne présente pas de contestation. C'est pour cette raison que l'application du taux de 18,6 p. 100 aux véhicules spéciaux pour personnes handicapées a été fondée sur des critères objectifs tenant à la nature et à l'importance des équipements spécifiques installés sur le véhicule : ce taux est réservé aux véhicules dont les aménagements spéciaux représentent au moins 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Les études effectuées et les renseignements recueillis auprès de constructeurs automobiles et de fabricants d'aménagements spécifiques aux véhicules pour handicapés ont fait apparaître que le pourcentage de 15 p. 100 permettait d'atteindre le but recherché. L'application d'un taux de 18 p. 100 à tous les véhicules, dès lors qu'ils sont acquis par des handicapés, ne serait pas conforme à la sixième directive européenne en matière de T.V.A. Quant à la boîte de vitesse automatique, elle ne constitue pas un équipement spécifique aux handicapés. Toutefois, il a été admis d'exclure cet équipement du prix hors taxe du véhicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de référence de 15 p. 100. Le prix de cet équipement est donc « neutralisé » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p. 100 d'une manière plus favorable à l'acquéreur, puisque le prix de référence est plus bas. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées.

Douanes (personnel : Bouches-du-Rhône)

650. - 11 juillet 1988. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations légitimes des agents de douanes de Marseille

concernant la réforme de leur activité mise en place par le préfet de région. Les missions prioritaires de la douane sont abandonnées, d'une part, au niveau des contrôles systématiques des navires en provenance de Corse (alors que la lutte antiterroriste ne relève pas de la Douane). Les fouilles systématiques de véhicules de citoyens français qui devraient avoir lieu uniquement par la police sur mandat du parquet sont un détournement du rôle des douanes. D'autre part, au niveau de la protection des biens, on demande aux douanes de faire de la sécurité des marchandises une activité principale au détriment de leur mission. « Porter notre concours pour lutter contre les vols, d'accord, disent les intéressés, mais cela ne peut se concevoir que d'une façon accessoire. Une réforme des services de surveillance douanière vient d'être décidée à Marseille-Port, elle est vouée à l'échec pour deux raisons majeures : 1° le manque criant d'effectifs ; 2° l'orientation générale de la réforme qui s'établit autour d'une priorité qui n'est pas la lutte contre les trafics illicites mais la garde statique aux portes du port dans un objectif de gardiennage de la marchandise. » En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux préoccupations des agents des douanes de Marseille.

Réponse. - La réorganisation de la surveillance douanière du port de Marseille décidée par la direction générale des douanes a été mise en place, à compter du 18 mars 1988, après consultation des représentants des personnels au sein du comité technique paritaire local. Cette réorganisation qui s'est accompagnée d'un accroissement des effectifs de quinze emplois a pour objet d'améliorer l'efficacité des services douaniers dans leur mission de lutte contre la fraude. En particulier, les modalités d'intervention du service ont été revues de telle sorte que désormais le contrôle des mouvements de marchandises et de leur situation au regard du droit douanier s'effectue aux portes mêmes de l'enceinte portuaire, qui constituent des points de passage obligés. Le service s'assure ainsi que les marchandises enlevées ont bien été dédouanées mais également que celles qui ont été déclarées à l'exportation ne ressortent pas pour être versées indûment sur le marché intérieur. Ces missions ont un caractère spécifiquement douanier et ne peuvent en conséquence être assimilées à des opérations de gardiennage. Les contrôles effectués sur les navires en provenance de Corse ne sont pas liés à cette réorganisation. Ces contrôles résultent d'une décision gouvernementale. Ils s'exercent dans le cadre des dispositions du code des douanes qui autorise les agents des douanes, en vue de la recherche de la fraude, à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes (art. 60) et leur accorde des prérogatives particulières pour le contrôle de la circulation des marchandises dans le rayon des douanes (art. 197). Le code précité (art. 215) permet également au service, sur l'ensemble du territoire et non seulement aux frontières, de s'assurer de la détention régulière de marchandises dangereuses pour la sécurité publique (armes, munitions, explosifs, etc.). En conséquence, la légalité de ces contrôles qui ne remettent pas en cause l'exercice par la douane de ses missions spécifiques ne peut être contestée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

751. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de l'article 786-1° du code général des impôts, qui tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit lorsque l'enfant adoptif est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui préciser si l'enfant adoptif peut se prévaloir des dispositions de l'article 786-1° lorsque le mariage entre son père ou sa mère et l'adoptant a été rompu par divorce.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, que l'adoption soit intervenue pendant le mariage.

Cadastre (révision cadastrale)

828. - 25 juillet 1988. - M. Jean Vallex demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, à l'heure actuelle, il existe encore en France des communes sans cadastre ou dont le cadastre n'a pas encore été rénové.

Réponse. - Actuellement, l'ensemble des territoires des départements de métropole et d'outre-mer est doté d'un cadastre, à l'exception du massif du Mont-Blanc (en raison d'une absence d'intérêt fiscal), des îles de Sein et de Molène (qui bénéficient d'une dispense des taxes foncières) et de dix communes ou parties de

communes du département de la Guyane (il s'agit essentiellement de masses forestières domaniales). La rénovation du cadastre est achevée pour l'ensemble de la France, à l'exception de 156 communes situées dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Pour ces communes, essentiellement rurales, les dernières opérations de rénovation du cadastre seront engagées sous réserve des disponibilités budgétaires en 1992.

Entre-stretement et timbre (successions et libéralités)

832. - 25 juillet 1988. - M. Jean Vallex expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'un père est propriétaire d'un fonds de commerce loué par bail-gerance à une S.A.R.L. dont il est également associé. Il lui demande si, pour obtenir le bénéfice du crédit de paiement des droits d'enregistrement prévu par le décret du 23 mars 1985, il est nécessaire d'inclure dans la donation du fonds de commerce les parts possédées dans la S.A.R.L. d'exploitation. En cas de réponse affirmative, il lui demande si la solution serait identique en cas de résiliation préalable du contrat de location-gerance.

Réponse. - 1° le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit dus sur les transmissions d'entreprises, institué par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985, ne pourra être accordé, dans la situation exposée, dès lors que le fonds n'est pas exploité personnellement par le donateur. La donation concomitante des parts de la S.A.R.L. serait sans incidence à ce titre ; 2° la résiliation préalable du contrat de location-gerance ne pourrait avoir pour effet de faire bénéficier la donation des dispositions du décret précité si le donateur n'exploite pas le fonds.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

844. - 25 juillet 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de la taxe différentielle. En effet, le coût de la vignette est d'autant plus lourd et dissuasif à l'achat d'une nouvelle voiture que l'acquisition de celle-ci se rapproche de la période normale de recouvrement fixée entre le 1er et le 30 novembre. Ainsi, lui demande-t-il s'il envisage d'aménager le régime de la vignette afin qu'elle soit valable douze mois de date à date comme cela se pratique dans plusieurs pays européens.

Réponse. - Le système actuellement en vigueur pour la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur présente l'avantage de la simplicité. La solution suggérée, consistant à conférer une durée de validité d'un an à compter de la date de la première mise en circulation des véhicules aux vignettes représentatives de la taxe et à prévoir son renouvellement à la date anniversaire, non seulement compliquerait la gestion de cet impôt mais présenterait surtout des inconvénients non négligeables pour les automobilistes. En effet, dans le dispositif en place, l'attention de ces derniers est appelée par la presse écrite et les moyens audiovisuels sur le début et la fin de la période de validité de la vignette automobile, ce qui limite les risques d'omission et permet aux redevables une démarche plus rationnelle. Il est précisé toutefois qu'aux termes de l'article 317 *quoddecies* de l'annexe II au code général des impôts, la taxe en cause n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. Par ailleurs, les statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois démontrent qu'il n'existe pas de corrélation directe entre les obligations des redevables quant à l'extinguibilité de la taxe et la vente de véhicules. Enfin, la taxe différentielle ne représente, d'une manière générale, qu'une faible part du coût d'acquisition puis d'entretien et d'amortissement d'un véhicule.

Transports (phares et balises : Finistère)

852. - 25 juillet 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans son rapport annuel, la Cour des comptes poursuit le « gaspillage » des deniers publics. Parmi ces « gaspillages » auraient été prévus 160 millions de crédit pour le phare d'Ouessant qui, selon la Cour des comptes, ne sera jamais construit. Il lui demande ce qu'il en est. Et, dans l'affirmative, où seront affectés les crédits

(160 millions) ainsi disponibles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les pouvoirs publics ont effectivement pris la décision en 1986 de stopper la construction du phare d'Ouessant (dit « aide majeure à la navigation ») dans la mesure où les études menées en 1985-1986 n'ont pas permis d'obtenir de la part des entreprises concernées une évaluation précise du coût des dispositions à prendre pour éliminer les risques de liquéfaction des sols qui menaçaient la stabilité de l'ouvrage. A cette date, le coût probable de l'ouvrage complet aurait été de 500 millions de francs ; du fait de la décision d'abandon, la dépense a pu être effectivement limitée à 160 millions de francs depuis les études jusqu'aux indemnités versées aux entreprises. Ces sommes ayant été dépensées, elle ne constituent plus des crédits disponibles.

T.V.A. (taux)

991. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'opportunité qu'il y aurait à baisser le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de boissons non alcoolisées dans les débits de boissons. En effet, la récente décision de ramener de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les boissons non alcoolisées, eaux minérales et gazeuses, sirops, jus de fruits, n'est applicable qu'aux seules ventes à emporter. Aussi de nombreuses associations de prévention santé et de lutte contre l'alcoolisme demandent que cette mesure soit étendue à l'ensemble des ventes de boissons non alcoolisées, en particulier celles réalisées par les prestataires de services que sont les cafés, restaurants et hôtels. Une telle mesure aurait le mérite de la logique et de la morale puisqu'encourageant les consommateurs à choisir des boissons non alcoolisées, car moins chères. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales envisagées par ses services pour favoriser la consommation de boissons non alcoolisées dans les débits de boissons, alors que le coût tant social qu'économique de l'alcoolisme dans notre pays reste grand.

Réponse. - La différence observée par l'honorable parlementaire entre le taux applicable aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place tient à la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens, d'une part, prestation de services de l'autre. La réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les boissons non alcoolisées répond non seulement à une préoccupation de santé publique mais également à l'objectif d'harmonisation des taux de la T.V.A. dans la Communauté économique européenne. Le projet de directive européenne sur les taux de la T.V.A. prévoit l'application d'un taux réduit aux ventes de produits alimentaires, y compris les boissons non alcoolisées. Les ventes à consommer sur place ne figurent pas parmi les opérations que le projet de directive européenne prévoit de taxer au taux réduit.

Communes (finances locales : Ile-de-France)

1043. - 25 juillet 1988. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne devrait pas définitivement être mis fin aux sollicitations par lesquelles certains services fiscaux persistent à demander à des maires des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le versement de redevances pour occupation du domaine public de l'Etat au titre de l'implantation d'éléments de mobiliers urbains sur des trottoirs de routes nationales. Or, dans la proche banlieue de Paris, les trottoirs en cause sont, en raison de la carence de l'Etat, entretenus aux frais exclusifs des communes. Il est donc inadmissible que l'Etat prélève des redevances sur des emplacements dont il n'assume pas l'entretien.

Réponse. - Conformément à un avis du Conseil d'Etat du 4 mai 1982, l'installation sur le domaine public routier national d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, lorsqu'elle constitue une emprise de ce domaine, implique la délivrance d'une permission de voirie en application des dispositions de l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat. Il appartient, dans ce cas, à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer les conditions des permissions ainsi autorisées. L'Etat est donc habilité à percevoir une redevance pour occupation temporaire de son domaine. L'exigibilité de cette redevance est indépendante des modalités d'entretien des lieux. Au demeurant, lorsqu'il n'y a pas emprise effective de ce domaine, la commune bénéficie du produit des permis de stationnement ou de location dans les conditions fixées

par les articles L. 131-5 et L. 131-6^o du code des communes, et notamment sur les dépendances des routes nationales à l'intérieur des agglomérations.

T.V.A. (taux)

1045. - 25 juillet 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des différences de fiscalité entre la restauration rapide et la restauration traditionnelle. En effet, de nombreux restaurants se plaignent que les droits d'enregistrement des restaurants traditionnels s'élèvent à 22 p. 100 et ceux des « fast food » (établissements de restauration rapide) ne s'élèvent eux qu'à 5,5 p. 100. De plus, la restauration rapide est exonérée de la plus-value boisson. Cette différence de taxation pénalise la restauration traditionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les prestations de vente à consommer sur place dans les établissements de restauration rapide et de restauration traditionnelle sont soumises au même taux de taxe sur la valeur ajoutée : 18,6 p. 100. Les ventes à emporter réalisées par ces établissements, qui constituent des livraisons de biens, sont taxées en fonction du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit vendu. Le régime fiscal est ainsi identique, quelle que soit la nature des établissements de restauration.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

1494. - 8 août 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 317 *duodecies* de l'annexe II du code général des impôts qui prévoit que la vignette automobile n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette situation pénalise les personnes qui se portent acquéreurs d'un véhicule antérieurement à la date du 15 août et entraîne une chute sensible des immatriculations en juillet notamment. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une vignette dont le taux serait déterminé *pro rata temporis* de la date d'achat du véhicule.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis en cours de période, la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il n'est, en revanche, pas possible d'envisager une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de la période d'imposition. Une telle mesure, en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de plus, pour les départements et la région de Corse, qui perçoivent désormais le produit de cette taxe, d'importantes pertes de recettes que l'Etat devrait compenser conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Cela dit, les statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois démontrent qu'il n'existe pas de corrélation directe entre les obligations des redevables quant à l'exigibilité de la taxe et les ventes de véhicules.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

269. - 4 juillet 1988. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation fort préoccupante des secrétaires de mairie occupant des emplois à temps non complet (durée inférieure à trente et une heures trente) dans des communes rurales. La mise en place de la nouvelle fonction publique territoriale a permis l'intégration dans les cadres d'emplois de 70 p. 100 des agents territoriaux. En ce qui concerne les

fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet, ils tombent sous le coup d'une disposition initiale de la loi du 26 janvier 1984 qui leur interdit l'intégration dans les cadres d'emplois. Ainsi est évincée du bénéfice de ces statuts une catégorie de personnel qui contribue par l'importance et la diversité de ses tâches à la réussite de la décentralisation et par son contact direct et étroit avec le public à la satisfaction des besoins des administrés. De plus, ce personnel est souvent affecté dans plusieurs collectivités œuvrant ainsi à la coopération intercommunale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent afin d'arriver à une harmonisation des situations professionnelles et à l'intégration de tous les fonctionnaires territoriaux pour que les secrétaires de mairie rurale à temps non complet ne soient pas « les laissés-pour-compte » de cette nouvelle fonction publique territoriale.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément que les collectivités territoriales, pour répondre à leur spécificité, pouvaient recruter des fonctionnaires à temps non complet. La loi dispose, en son article 108, que les fonctionnaires à temps non complet employés pour une durée inférieure à trente et une heures trente n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et en son article 104 elle précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles applicables à ces fonctionnaires. Ce décret n'a pas, jusqu'ici, été pris. En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible de procéder à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet. Cependant, conscient des difficultés que ne manquent pas de soulever de telles dispositions, en particulier pour les secrétaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, le Gouvernement examine aujourd'hui la possibilité de faire bénéficier ces agents de règles identiques à celles applicables aux fonctionnaires à temps complet.

CONSOMMATION

Boissons et alcools (commerce)

1133. - 1^{er} août 1988. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que, dans de très nombreux cas, les boissons non alcoolisées sont vendues à des tarifs supérieurs à ceux de la bière, du vin ou même de certains apéritifs. Dans le cadre de l'intensification de la lutte contre l'alcooolisme, et dans un but préventif, il lui demande si une étude pourrait être envisagée, en concertation avec les professionnels intéressés, afin de rechercher des solutions satisfaisantes pour tous.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont extrêmement attentifs à l'ensemble des mesures pouvant favoriser la lutte contre l'alcooolisme, et notamment en matière de prévention. En ce qui concerne la différence de prix qui existe parfois entre certaines boissons alcoolisées et les boissons non alcoolisées, les pouvoirs publics ont fait un pas important dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en abaissant le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 pour les boissons non alcoolisées.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Bibliothèques (personnel)

729. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Luc Preel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le caractère inadapté et désuet du statut des bibliothécaires adjoints. En effet, ce statut datant de 1950 ne tient pas compte de l'évolution des tâches demandées à cette catégorie de personnel, ni de leur qualification de plus en plus poussée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de procéder à une revalorisation de cette carrière.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est sensible à la situation statutaire des bibliothécaires adjoints, dont le classement en caté-

gorie B ne correspond plus aux tâches qu'ils exercent réellement. En effet, l'explosion documentaire et culturelle de ces trente dernières années et la technicité de plus en plus poussée des activités des bibliothécaires ont eu pour effet d'introduire un décalage particulièrement fort entre les fonctions réellement accomplies par ces agents et leur définition officielle décrite dans le statut de 1950. C'est la raison pour laquelle le ministre chargé de la culture, qui a sous sa responsabilité une large part de l'effectif de ces agents, s'est pleinement associé à la réflexion qu'a engagée le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, gestionnaire de ce personnel, pour une redéfinition du statut des bibliothécaires adjoints et une revalorisation de la carrière de ces agents.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

275. - 4 juillet 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie nationale dont il lui résume succinctement la teneur : alignement sur dix ans, à l'instar des retraités de la police nationale, de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des gendarmes ; établissement d'une grille indiciaire dérogatoire du droit commun et reconnaissant les spécificités de l'arme avec participation à sa réalisation des associations de retraités ; augmentation du taux de la retraite de réversion et application des avantages qu'offrirait cette mesure pour les personnels déjà admis à la retraite ou leurs veuves ; attribution de la campagne double pour les militaires de l'arme ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en A.F.N. entre 1952 et 1962 ; intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires ; augmentation des effectifs de la gendarmerie et attribution d'une indemnité aux personnels en activité pour couvrir les frais de changement d'uniforme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de donner satisfaction à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

1004. - 25 juillet 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les principales revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie lors de leur dernier congrès. Ils demandent : 1^o l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2^o l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux associations aux études entreprises pour son élaboration ; 3^o l'augmentation du taux de la pension de réversion, en raison des charges qui grèvent de plus en plus le budget des veuves de gendarmes ; 4^o l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 5^o l'intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces demandes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police, dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique et budgétaire, il n'a pas été possible de raccourcir cette période d'étalement. Une durée identique a d'ailleurs été retenue pour l'intégration, dans les émoluments de base des pensions, de la prime de sujétion spéciale pénitentiaire allouée aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ; 2^o les gendarmes ont bénéficié comme les autres militaires des mesures prises à compter du 1^{er} janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires. Le statut des sous-officiers de la gendarmerie consacre leur spécificité au sein des armées. A la différence des autres sous-officiers, ils se voient appliquer exclusivement l'indice de l'échelle de soldes n^o 4 qui est la plus élevée. Le gendarme bénéficie d'une grille indiciaire particulière. L'échelon exceptionnel a été trans-

formé par la réforme statutaire en un échelon terminal normal accessible à tous. Par ailleurs, s'il se trouve à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade et réunit plus de vingt et un ans de service, ou à plus de cinq ans de la limite d'âge de son grade s'il est titulaire d'un titre professionnel dont la liste est fixée par arrêté, il peut accéder, à compter du 1^{er} janvier 1986, à un échelon de solde équivalant à celui de maréchal des logis chef titulaire de plus de vingt et un ans de service ; 3^o les avantages des pensions de réversion des veuves de militaires de carrières demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves des militaires de carrière. D'autre part, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans des opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat, a été portée à 100 p. 100 ; 4^o l'attribution de la campagne double pour les personnels qui ont servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 est un autre souhait formulé par les associations de retraités de la gendarmerie. Cette question doit cependant être appréciée en fonction de la situation générale des pensionnés de guerre. C'est pourquoi des évaluations du coût de la mesure ont été effectuées en 1985 et affinées en 1986, à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a en charge ce dossier. Les résultats de ces études ont été communiqués aux associations concernées ; 5^o l'intégration, dans la pension des militaires de la gendarmerie, des indemnités pour charges alimentaires ne peut se limiter aux retraités de la gendarmerie. S'appliquant à l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat, en raison de son coût très élevé ; 6^o au cours des dix dernières années, la gendarmerie a bénéficié de 10 893 postes budgétaires supplémentaires, dont 5 581 militaires d'active et 5 312 gendarmes auxiliaires. Pour tenir compte de la modification des caractéristiques démographiques, économiques et géographiques des circonscriptions de nombreuses formations territoriales, une politique dynamique de redistribution des effectifs est mise en œuvre. Le ministre de la défense s'attachera à obtenir le meilleur équilibre entre les effectifs de la gendarmerie et les charges que lui impose l'exécution de ses missions ; 7^o pour couvrir les frais de changement d'uniforme, les militaires de la gendarmerie bénéficient d'une indemnité de première mise d'équipement, soit lors de la nomination au grade d'officier, soit lors d'une affectation nouvelle. Les sous-officiers de la gendarmerie perçoivent une prime annuelle d'entretien et de renouvellement dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

408. - 11 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures en faveur des jeunes gens qui ont servi notamment dans les unités de combat utilisées outre-mer (Tchad, Liban, Nouvelle-Calédonie) et qui, pour n'avoir pas atteint la limite de quinze années de service, se retrouvent, de retour dans la vie civile, sans la moindre compensation financière.

Réponse. - A leur retour d'outre-mer, les engagés quittant les armées sans pouvoir prétendre à une retraite proportionnelle bénéficient en plus des rémunérations favorables acquises pendant leur durée de séjour, d'une gamme importante de mesures destinées à faciliter leur reconversion. C'est ainsi que ceux dont la qualification militaire est difficilement utilisable dans le secteur civil peuvent recevoir, durant leur contrat, une formation technique plus adaptée au marché de l'emploi dans des formations militaires spécialement chargées de cette mission. A partir de quatre ans de service, ils se voient également offrir des stages de formation civile soit dans le cadre de la convention passée avec l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), soit auprès d'organismes spécialisés. Pendant cette formation, dont la durée peut atteindre six mois, ils restent en activité de service et bénéficient de tous les avantages liés à cette position. Dans certains cas, les stages de l'A.F.P.A., peuvent se poursuivre au-delà de six mois sous statut civil. Les engagés peuvent bénéficier des dispositions relatives aux emplois réservés dès qu'ils ont accompli des obligations d'une durée supérieure à celles du service actif. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises

publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, ils bénéficient : 1^o du recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux ; 2^o de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers ; 3^o de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans la limite maximum de dix ans. Ce dispositif est complété par : 1^o l'action de la mission pour la mobilité et la formation professionnelles qui organise et coordonne au niveau de l'administration centrale les actions menées par le ministère de la défense en matière de reconversion, d'information, de formation et d'insertion professionnelle ; 2^o l'aide de proximité apportée aux intéressés, notamment pour la recherche d'un emploi, par les officiers-conseils des corps de troupe et les bureaux d'aide à la reconversion divisionnaires qui se tiennent en liaison étroite avec les organismes civils spécialisés dont, en particulier les bureaux de l'agence nationale pour l'emploi. Cette aide se poursuit au-delà de la radiation des cadres des intéressés ; 3^o la création à titre expérimental de « cellules de reconversion », appuyées par des cabinets civils, dans un premier temps au sein de trois divisions militaires territoriales. S'agissant de la couverture sociale, les engagés dont la demande de renouvellement de contrat n'a pas été acceptée et qui sont à la recherche d'un emploi bénéficient de l'allocation chômage versée par le ministère de la défense, du maintien au régime de la sécurité sociale militaire tant qu'ils perçoivent l'allocation chômage et, enfin, du droit aux allocations familiales et à l'allocation logement versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence.

Service national (report d'incorporation)

442. - 11 juillet 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation actuelle en matière de reports d'incorporation. L'article L. 5 du code du service national autorise les jeunes gens à reporter leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Toutefois, des reports supplémentaires sont autorisés, notamment d'une année scolaire supplémentaire pour permettre à l'intéressé de terminer son cycle d'études, s'il est en mesure d'achever ce cycle dans l'année civile de ses vingt-trois ans. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Il tient à ce sujet à lui faire part d'un cas particulièrement préoccupant qui lui a été signalé. Il s'agit d'un jeune garçon de vingt-trois ans qui poursuit ses études d'ingénieur et qui n'a pu, pour des raisons de santé, effectuer de préparation militaire. Ayant été, malgré tout, déclaré apte, il ne peut bénéficier d'aucun report supplémentaire et doit donc interrompre le cours de ses études. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à une époque où la formation est une priorité absolue, d'élaborer une solution qui permettrait aux jeunes gens relevant de ce cas de bénéficier d'un report supplémentaire.

Réponse. - Le brevet de préparation militaire (P.M.) permet d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans à l'issue d'un cycle d'instruction d'environ 120 heures réparties en séances échelonnées en une ou plusieurs périodes bloquées. Plusieurs cycles sont organisés chaque année en particulier dans la région parisienne où les candidats sont nombreux. En cas de maladie, il est donc possible de reporter son inscription d'un cycle sur un autre, voire d'une année sur l'autre lorsque les conditions d'âge le permettent. Le brevet de préparation militaire supérieure (P.M.S.) permet d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans. Il est délivré à l'issue d'un examen passé à la fin d'un cycle d'instruction annuel organisé en plusieurs phases échelonnées de janvier à juillet. Un élève absent à l'une de ces phases ne peut donc reporter son inscription qu'au cycle de l'année suivante et sous réserve qu'il dispose des délais nécessaires pour suivre un nouveau cycle d'instruction avant son appel au service actif. En règle générale, les jeunes gens qui déposent leur candidature à une P.M. ou une P.M.S. en cours de l'année de leurs vingt ans peuvent en obtenir le brevet et par conséquent un report d'incorporation, même si leur cycle d'instruction est perturbé pour des raisons de santé. Par ailleurs, les jeunes gens peuvent également poursuivre leurs études supérieures grâce à un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans obtenu au titre des scientifiques du contingent, du service de la coopération ou de l'aide technique. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, comme celui signalé par l'honorable parlementaire, la rigidité du système des reports, prévu par la loi, ne permet pas au ministre de la défense de tenir compte des situations dignes d'intérêt. C'est pourquoi des réflexions sont actuellement menées sur les moyens qui permettraient, par une modification de la partie

législative du code du service national, d'obtenir un assouplissement des conditions à remplir pour bénéficier de reports d'incorporation supplémentaires au-delà de vingt-deux ans.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

493. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le protocole mis en place depuis le 12 juin 1988 pour le déroulement des cérémonies à caractère militaire. En effet, la règle en usage jusqu'alors a été considérablement modifiée : les parlementaires sont désormais écartés lors des honneurs rendus au drapeau de la République et ne peuvent plus accompagner les militaires en uniforme au dépôt de gerbe au monument aux morts. Il souhaite donc savoir si cette situation est spécifique à la 6^e région militaire ou si elle concerne l'ensemble du territoire et si le ministre lui-même a donné des instructions dans ce sens. Dans ce cas, il aimerait bien en connaître les raisons.

Réponse. - Le décret n° 67-1268 du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison ne comporte pas de dispositions relatives à l'accompagnement de l'autorité militaire par des personnalités civiles lors des cérémonies militaires. Cet accompagnement est laissé à l'appréciation des autorités militaires locales. L'usage veut que souvent le maire de la ville concernée ou dans certains cas les parlementaires soient associés au dépôt de gerbe au monument aux morts. Le ministre de la défense n'a pris aucune disposition qui puisse contrevenir aux pratiques usitées en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (Défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

696. - 18 juillet 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du décret du Président de la République n° 62-1389 du 22 novembre 1962 à la suite de demandes de rappels d'indemnités dites différentielles formées par les fonctionnaires des corps de « techniciens d'études et de fabrication », ou « d'ingénieurs d'études et de fabrication » de l'ordre technique du ministère de la défense issus du personnel des ouvriers des arsenaux. Le décret du Président de la République du 22 novembre 1962 a institué une indemnité dite différentielle égale « à la différence entre, d'une part, le salaire maximal de la profession ouvrière à laquelle appartenaient les anciens ouvriers ou le salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination et, d'autre part, la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire ». Cette indemnité différentielle devait faire l'objet d'une application aux termes de l'article 2 du décret à compter du 1^{er} janvier 1962. Ce texte n'a pas été appliqué par l'administration, et était ignoré des fonctionnaires qui auraient dû en bénéficier. Il apparaît que l'administration n'en a pas fait état notamment dans le cadre d'instances introduites par des fonctionnaires visés par le décret de 1962 au cours de procédures où ils réclamaient l'application de leurs droits. Ce n'est que très tard que le texte a été appliqué et ce, postérieurement à un arrêt n° 10859 rendu le 9 janvier 1981 par le Conseil d'Etat (arrêt Houdayer). L'autorité administrative a alors décidé d'octroyer aux fonctionnaires qui devaient en bénéficier l'indemnité différentielle sur les bases du décret de 1962 mais en reportant l'application au 1^{er} juillet 1982. Cette décision du Conseil d'Etat a été confirmée par un arrêt n° 65050 du 26 juin 1987 rendu par le Conseil d'Etat (arrêt Kernels). Le fonctionnaire en question a obtenu le bénéfice du régime indemnitaire tel que fixé par le décret de 1962. Les fonctionnaires concernés ont fait une demande à l'administration qui procède actuellement à une instruction se réservant d'invoquer la déchéance quadriennale ou la prescription quadriennale. Il apparaît que le texte dont il s'agit et qui exprime la volonté du chef de l'Etat de l'époque aurait dû être appliqué à la date prévue. Ce défaut d'application relève d'une carence de l'administration d'autant plus incompréhensible que des instances judiciaires tendaient au paiement de l'indemnité légale. Il convient d'insister sur le fait que les créances invoquées ont un caractère particulier puisqu'il s'agit d'un élément du traitement qui est la contrepartie du travail fourni. Il lui demande donc si, compte tenu non seulement de cet élément mais du fait que le texte susvisé ait été « occulté » par l'administration, il lui paraît équitable d'invoquer aujourd'hui la déchéance quadriennale ou la prescription quadriennale ?

Réponse. - Le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 prévoyant l'attribution d'une indemnité différentielle aux techniciens d'études et de fabrication (T.E.F.) du ministère de la défense

issus des ouvriers ou des contractuels a été appliqué dès sa date d'effet soit le 1^{er} janvier 1962. Il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir « occulté » le décret. L'interprétation jurisprudentielle du décret du 23 novembre 1962 ressort de deux arrêts du Conseil d'Etat : Houdayer du 9 janvier 1981 et Kernels du 26 juin 1987. L'arrêt Houdayer, en définissant la notion de « salaire maximal de la profession ouvrière d'appartenance » a conduit l'administration à revoir les modalités de calcul de l'indemnité, ce qui a été fait à partir du 1^{er} juillet 1982, date d'effet des deux circulaires du 13 octobre 1981. L'arrêt Kernels a fixé le point de départ de l'indemnité à la date de nomination dans le corps des T.E.F., à moins que la prescription quadriennale n'ait été opposée. Aucune décision opposant la prescription n'ayant été prise à l'encontre de M. Kernels, le Conseil d'Etat a fait droit à son recours. En ce qui concerne les autres requêtes qui ont été adressées à l'administration après l'arrêt Kernels de 1987, le ministre de la défense ne peut qu'appliquer les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatives à la prescription quadriennale et saisir le comité du contentieux placé près de l'agent judiciaire du Trésor. Chaque dossier fera l'objet d'un examen individuel, tant par les services du département que par le comité du contentieux, afin de vérifier l'existence éventuelle de faits pouvant interrompre ou suspendre le cours de la prescription. Enfin, il convient de souligner que le mécanisme de l'indemnité différentielle conduit à attribuer aux ouvriers devenant T.E.F., dès leur nomination, une rémunération correspondant au salaire le plus élevé pouvant être perçu dans leur ancienne profession, niveau qu'ils n'auraient éventuellement atteint que beaucoup plus tard s'ils étaient restés ouvriers. Ce système, qui se justifiait à l'origine par la nécessité de disposer de rémunérations suffisamment attractives pour inciter les meilleurs des ouvriers à accepter un effort de formation, est apparu à l'usage générateur de distorsions de rémunérations entre techniciens assurant des fonctions identiques et a fait l'objet de critiques de la part de la Cour des comptes.

Service national (report d'incorporation)

889. - 25 juillet 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'octroi des reports supplémentaires d'incorporation. Les conditions actuelles sont peu favorables à la poursuite d'études supérieures longues par un nombre croissant de jeunes gens, notamment dans les cas de préparation de maîtrise, de D.E.A., ou la fin d'une scolarité en école d'ingénieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des conditions en vigueur, afin de les rendre plus compatibles avec l'objectif d'évolution du niveau de formation en France.

Réponse. - L'article L. 5 du code du service national permet aux jeunes gens qui poursuivent leurs études de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au jour anniversaire de leurs vingt-deux ans ou jusqu'au 30 novembre de l'année où ils atteignent cet âge. Un report supplémentaire d'une année scolaire ou universitaire peut leur être accordé s'ils justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, ou s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Par ailleurs, les jeunes gens peuvent également poursuivre leurs études supérieures grâce à un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans obtenu au titre des scientifiques du contingent, du service de la coopération ou de l'aide technique. D'une manière générale, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou éventuellement neuf ans pour les professions médicales. Ces reports se révèlent être satisfaisants dans la grande majorité des cas. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, comme celui signalé par l'honorable parlementaire, la rigidité du système des reports prévu par la loi ne permet pas au ministre de la défense de tenir compte des situations dignes d'intérêt. C'est pourquoi des études sont actuellement entreprises en vue d'accorder au ministre de la défense, par une modification de la partie législative du code du service national, une plus grande latitude dans l'octroi des reports à titre exceptionnel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

176. - 4 juillet 1988. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires de biens immobiliers restant soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (art. 28) n'étant pas opposables à leurs locataires ou occupants de bonne foi âgés de plus de soixante-cinq ans ou handicapés ou dont les ressources sont inférieures au seuil fixé par le décret d'application. Or, ces propriétaires sont eux-mêmes, par définition, des personnes âgées, des retraités pour la plupart, qui ont eu à supporter les effets préjudiciables pour eux de la loi de 1948 durant de très nombreuses années et encore de nos jours. Certains de ces propriétaires, vraisemblablement peu nombreux, qui possèdent plusieurs logements de l'espèce, de rapport notoirement dérisoire et dont l'entretien devient de plus en plus difficile du fait de la vétusté, risquent de devoir payer de surcroît l'impôt sur les grandes fortunes, dont le rétablissement est prévu par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention d'exonérer de cet impôt les propriétaires de biens immobiliers « de la loi de 1948 ».

Réponse. - L'impôt de solidarité sur la fortune sera assis, comme l'impôt sur les grandes fortunes, sur la valeur vénale des éléments du patrimoine. Pour les immeubles, cette valeur est déterminée en tenant compte, notamment, des conditions de leur occupation. Les propriétaires d'immeuble qui demeurent soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ne seront donc pas pénalisés. L'exonération de ces immeubles de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui s'appliquera à la fraction des patrimoines qui excède quatre millions de francs, ne serait pas justifiée.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

244. - 4 juillet 1988. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que par la question écrite n° 30465 il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur les conditions d'application de l'article 1521-III-2 du code général des impôts relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lequel prévoit la possibilité pour les conseils municipaux d'exonérer ou de réduire le montant de la taxe en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères. Il demandait par cette question que cette possibilité soit également accordée aux immeubles dotés de compacteurs. La réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 mars 1988 était négative. Elle fait valoir que les compacteurs n'assurent pas la destruction des déchets et qu'en conséquence les propriétaires d'immeubles munis de ces appareils ont recours aux services d'enlèvement et doivent donc être imposés à cette taxe. Il lui fait observer que de nombreuses entreprises, notamment de vente (grandes surfaces), ainsi que certaines banques, qui étaient dotées d'incinérateurs pour détruire leurs documents et leurs déchets, les ont souvent remplacés depuis une dizaine d'années par des compacteurs. L'enlèvement des résidus est généralement effectué par des sociétés privées spécialisées dans ce domaine. Ces entreprises restent donc soumises à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors qu'elles évacuent celles-ci à leurs frais. Il lui signale un système qui a fait ses preuves à la communauté urbaine de Strasbourg, laquelle propose aux entreprises concernées de souscrire un abonnement correspondant au coût réel du service d'enlèvement rendu. Les entreprises signataires d'un tel contrat d'abonnement seraient exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La même exemption devrait être accordée à toute entreprise qui, sans souscrire un tel abonnement, ferait évacuer à ses frais ses déchets. Il lui demande si cette solution lui paraît susceptible d'être étendue sur le plan national. Les conseils municipaux dans ce cas pourraient exonérer les immeubles dotés d'un compacteur et proposer le même système que celui existant à la communauté urbaine de Strasbourg : faire payer le coût réel de l'enlèvement des résidus en instaurant un contrat d'abonnement.

Réponse. - Dans les communes qui ont institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les usines sont exonérées de plein droit, en application de l'article 1521-II du code général des impôts. D'autre part, conformément à l'article 1521-III-1^o du même code, les conseils municipaux peuvent exonérer certains

locaux à usage industriel ou commercial. Ces dispositions permettent de prendre en compte la situation des entreprises qui procèdent elles-mêmes à l'enlèvement de leurs déchets et par suite n'ont pas recours aux services municipaux. Les conseils municipaux peuvent d'autre part instituer conformément à l'article L. 233-78 du code des communes la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères, dont la tarification est proportionnelle à l'importance et au coût réel du service rendu. Dans ce cas, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est supprimée conformément au troisième alinéa de l'article 1520 du code général des impôts. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

259. - 4 juillet 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de l'attribution des pensions aux veuves de guerre. En effet, il s'avère que l'article L. 48 du code de pension prévoit que les veuves de guerre remariées ou vivant en concubinage notoire perdent leurs droits à la pension. Il souhaiterait savoir si, en cas de décès de la veuve qui a vécu en concubinage notoire pendant trente ans sans en avertir le Trésor public et qui a signé un certificat lors du versement de la pension indiquant qu'elle n'était pas remariée ni vivait en concubinage, les héritiers sont dans l'obligation de rembourser les sommes indûment payées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que les veuves de guerre perdent leur droit à pension en cas de remariage ou de vie en concubinage notoire. Aussi les sommes qu'elles auraient pu percevoir à compter de leur remariage ou de leur vie en concubinage doivent, qu'elles aient été perçues de bonne ou de mauvaise foi, être reversées au Trésor public, en application du principe de répétition de l'indû posé par les articles 1235 et 1376 du code civil. C'est également en application des dispositions du code civil (art. 70 et suivants) que le décès de la débitrice n'entraîne pas extinction de cette dette, puisqu'elle passe alors au passif de sa succession. C'est donc à bon droit que le Trésor public se retourne contre les héritiers ayant accepté cette succession, pour s'assurer le recouvrement de sa créance.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

306. - 4 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si les abattements prévus par l'article 788 du code général des impôts, 100 000 francs sur la part recueillie par chaque frère et sœur, sous certaines conditions, et 10 000 francs sur la part recueillie lorsqu'il n'est pas prévu d'autres abattements, sont éventuellement applicables à l'attribution faite à une personne autre qu'un enfant ou descendant intervenant à un acte de donation-partage conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1075 du code civil (L. n° 88-15, 5 janvier 1988).

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative.

Communes (finances locales)

595. - 11 juillet 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 fixant la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux. Ce texte prévoit notamment les documents qui doivent être présentés à l'appui des dépenses d'aide sociale. S'agissant des secours attribués sous forme de bons, il est prescrit d'indiquer la numérotation des bons, ou de faire figurer sur chacun d'eux les mentions qui doivent être portées sur les factures. Or les centres communaux d'action sociale utilisent souvent des bons d'achat de montant variable. En outre, le nombre de bons utilisés peut être considérable. De ce fait, le respect des nouvelles dispositions en

vigueur est de nature à entraîner un surcroît excessif de charges administratives. Par ailleurs, il paraît difficile d'obtenir des fournisseurs de mémoires reprenant les mentions exigées, compte tenu de l'alourdissement important qui en découle. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'apporter des assouplissements au décret précité.

Réponse. - Le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 qui a fixé la nomenclature des pièces justificatives des dépenses dans le secteur public local n'a pas imposé de contraintes nouvelles dans la justification des dépenses sociales des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). En effet, l'objectif recherché en 1988 a été d'introduire plus de souplesse dans les modes de justification des dépenses locales en ajoutant, à titre facultatif, au dispositif qui n'avait pas posé de problème particulier depuis sa mise en application en 1983 (mémoire comportant les numéros des bons délivrés par le C.C.A.S.), une autre modalité de justification (bons comportant les énonciations traditionnelles prévues pour les simples factures). Ainsi ce texte, en proposant deux modes de justification, ouvre aux ordonnateurs une possibilité d'option en faveur de la solution qui leur paraît la mieux adaptée et la plus simple, tant pour leurs services que pour les fournisseurs. Cela étant, et afin de tenir compte des observations de l'honorable parlementaire, il pourra être envisagé de poursuivre l'effort de simplification engagé en 1988 lors de la prochaine actualisation de la nomenclature en prévoyant que les bons peuvent être uniquement revêtus d'une mention du fournisseur attestant qu'ils ont été honorés par lui.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1194. - 1^{er} août 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la compensation que vient d'exercer une recette-perception entre des dettes et des créances concernant des personnes distinctes, mais représentées par une même personne. Il lui demande en vertu de quel article du code de procédure fiscale ou du code des impôts une recette-perception est fondée à faire des compensations entre dettes et créances à l'égard d'un mandataire lorsque les mandants sont des personnes physiques ou morales différentes.

Réponse. - Le recours à la procédure de compensation par les comptables du Trésor s'opère dans les conditions de droit commun, telles qu'elles sont définies par les articles 1289 à 1299 du code civil. La compensation légale, mécanisme autonome d'extinction des obligations, réalise un apurement simultané, total ou partiel, de créances croisées, dès lors que celles-ci existent entre les mêmes personnes (art. 1289), ont pour objet des choses fongibles de la même espèce et sont liquides et exigibles (art. 1291, alinéa 1^{er}). Lorsque ces conditions sont réunies, la compensation s'opère de plein droit et automatiquement par le seul effet de la loi (art. 1290). Au cas particulier qui est signalé, afin de pouvoir apprécier s'il a été fait une exacte application de ces principes, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique à la direction de la comptabilité publique les noms des contribuables, du mandataire et de la recette-perception concernés. Une connaissance précise de la situation rapportée permettrait de déterminer s'il s'agit bien du mécanisme de la compensation légale qui a été mis en œuvre - et, dans l'affirmative, s'il l'a été régulièrement - ou si le mandataire a été actionné en tant que tiers détenteur sur la base de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1338. - 8 août 1988. - **M. Christian Cabal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible que le paiement par acomptes des impôts soit généralisé. Il lui fait observer qu'une telle mesure, sur le plan de la gestion de la trésorerie des collectivités, allégerait la charge de la contribution financière de l'Etat, quand elle s'avère nécessaire.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu en son article 30-1, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxes d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a par ailleurs été institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Bourses d'études (montant)

15. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves boursiers dont le chef de famille, privé d'emploi, ne peut plus prétendre aux allocations de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les intéressés bénéficient d'une bonification sur le montant de la bourse, de même qu'une majoration est accordée lorsque l'un des parents est reconnu comme invalide ou est en congé de longue maladie.

Réponse. - Le barème national d'octroi des bourses nationales d'études du second degré prévoit l'attribution d'un point de charge supplémentaire pour tenir compte du fait que la famille supporte des frais liés au congé de longue maladie ou au congé de longue durée de l'un des parents du candidat boursier. Il n'est pas prévu de modifier le barème en ce qui concerne les chômeurs. En tout état de cause, lorsque la situation financière familiale se dégrade sensiblement, il en est tenu compte puisque les ressources déclarées sont prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Par ailleurs, en ce qui concerne les élèves déjà titulaires d'une bourse, la modification de la situation familiale du fait, par exemple, du chômage de l'un des parents peut entraîner une promotion de bourse accordée sur le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour tenir compte des situations particulièrement dignes d'intérêt.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

46. - 4 juillet 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par la couverture des accidents du travail des élèves de l'enseignement technique, lorsqu'ils effectuent des stages facultatifs et non rémunérés dans des entreprises dont l'activité correspond à la formation scolaire qu'ils reçoivent. Aux termes du décret n° 85-1045 du 27 septembre 1985, article 5, les seuls stages couverts désormais par une convention sont ceux qui figurent au programme de l'enseignement. Ce sont soit des stages sanctionnés par une épreuve d'examen, soit des séances éducatives en entreprise. De ce fait, les stages à caractère facultatif se trouvent exclus de ce dispositif. Puisque la liaison permanente entre l'école et l'entreprise est une nécessité reconnue aujourd'hui par tous, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir ces stages facultatifs, à côté des autres stages mis en place ces dernières années.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache une grande importance à la question de la couverture sociale des élèves de l'enseignement technique, appelés à effectuer de nombreux stages en entreprises. A ce titre, l'article 5 du décret n° 85-1045 du 27 décembre 1985 relatif à la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants a précisé la nature des stages entrant dans le champ d'application de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des stages qui figurent au programme de l'enseignement et qui sont destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L. 120 du même code. Il est certain que des stages à caractère facultatif, organisés par exemple pendant les vacances scolaires même en rapport avec la formation reçue, peuvent difficilement s'insérer dans le cadre de cette définition dès lors qu'ils ne sont ni des stages sanctionnés par une épreuve d'examen, ni des séquences éducatives en lien direct avec l'enseignement. En tout état de cause, il appartient aux organisateurs de tels stages, chef d'établissement et employeur, de s'informer préalablement auprès de la caisse primaire locale d'assurance maladie sur l'admission des élèves stagiaires au bénéfice de la législation sur les accidents du travail prévue à l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale.

Education physique et sportive (enseignement : Cantal)

80. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le Cantal. Il remarque, tout d'abord, que l'horaire hebdomadaire d'E.P.S. baisse régulièrement dans les collèges et est actuellement à peine supérieur à trois heures. Il observe, ensuite, que le nombre d'élèves par classe augmente sensiblement, qu'il est souvent supérieur à vingt-quatre et que cette situation pose de sérieux problèmes de sécurité, notamment pour les classes de natation. Il remarque, enfin, que la globalisation des dotations budgétaires par établissement à la rentrée 1988 risque fort de pénaliser l'E.P.S. puisque, à moyens limités, c'est souvent l'éducation physique qui est considérée en dernier lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dans le Cantal, notamment en ce qui concerne le maintien des effectifs enseignants, la durée hebdomadaire d'E.P.S. et l'insécurité due au surnombre d'élèves par classe.

Réponse. - L'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collèges, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de quatrième et de troisième préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures, par assimilation aux classes de collèges. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il s'agit en effet de marquer que l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière qui doit tenir une place normale dans un projet éducatif d'ensemble. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que celle-ci met en jeu l'ensemble des enseignements dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent

ceux de l'association sportive qui existe dans les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

89. - 4 juillet 1988. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer si les textes législatifs ou réglementaires en vigueur interdisent aux établissements publics locaux d'enseignement d'apprécier, dans le cadre de leur autonomie financière et après avis du conseil d'administration, l'opportunité de pratiquer des dotations aux amortissements lors de la préparation de leur budget.

Réponse. - La réglementation en vigueur n'interdit pas l'amortissement budgétaire aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.). Il appartient aux établissements publics locaux d'enseignement d'apprécier, dans le cadre de leur autonomie financière et après avis du conseil d'administration, l'opportunité de pratiquer des dotations aux amortissements lors de la préparation de leur budget.

Education physique et sportive (personnel)

231. - 4 juillet 1988. - M. Francis Geng rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De ce fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'enseignement physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

251. - 4 juillet 1988. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) au regard de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Ces personnels sont exclus du bénéfice de l'I.R.L. Ils perçoivent en compensation une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs, indemnité qui n'a pas été revalorisée depuis son institution en 1966. Il lui demande donc si, dans le cadre général des mesures envisagées pour l'éducation nationale, il prévoit d'étudier cette question et de réparer cette inégalité existant entre les instituteurs d'E.R.E.A. et ceux qui exercent dans le cycle élémentaire.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a réaffirmé les principes de ces obligations et a précisé les ayants droits au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs qui exercent dans les établissements régionaux d'enseignement adapté ne peuvent bénéficier de ces prestations puisqu'ils enseignent dans des écoles qui ne sont pas communales. Les textes législatifs et réglementaires actuels relatifs au logement des instituteurs ne permettent donc pas d'étendre aux personnels considérés le droit au logement ou à l'indemnité représentative. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, le montant de cette indemnité n'ayant pas en effet été revalorisé depuis cette date. Il est envisagé de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, la création d'une indemnité spécifique qui permettrait d'améliorer la situation des intéressés.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Isère)*

317. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de la rentrée scolaire 1988-1989 dans le 1^{er} degré pour le département de l'Isère. Alors que le département doit accueillir 1650 élèves de plus, l'inspection académique de l'Isère annonce la création de 30 postes seulement. Une simple division du nombre d'enfants à scolariser par le nombre de postes attribués donne le chiffre de 50 élèves par classe. Rapporté aux moyens dont dispose l'académie de Grenoble, cela signifierait une augmentation du taux d'encadrement en primaire et donc des difficultés encore accrues pour le corps enseignant et les écoliers. Parallèlement, l'inspection académique vient d'annoncer la fermeture de 33 classes dont 12 pour les cours élémentaires et 21 en maternelle ainsi que le blocage de 55 postes. De telles prévisions suscitent de la part des enseignants et des parents d'élèves de vives réactions. Elles sont en effet la démonstration du refus d'accorder aux élèves un enseignement public de qualité, de lutter contre l'échec scolaire et de faciliter la pré-scolarisation. Pour couvrir les besoins de la prochaine rentrée scolaire, la dotation nécessaire est de 225 postes. 75 postes pour qu'aucune maternelle du département de l'Isère n'ait un effectif moyen supérieur à 30 élèves, 100 postes pour qu'aucune école élémentaire n'ait un effectif moyen supérieur à 25 élèves, 50 postes pour que les moyens de remplacement du département atteignent la moyenne nationale. Il lui demande donc qu'une dotation supplémentaire soit accordée au département de l'Isère dans le cadre d'un collectif budgétaire.

Réponse. - Le département de l'Isère a toujours fait l'objet d'études attentives et chaque année des postes nouveaux y ont été créés afin de faire face à l'évolution démographique ; c'est ainsi que depuis 1980, ce département a bénéficié de l'attribution de 315 emplois d'instituteur dont 67 à la rentrée de 1987. Il s'agit là d'un effort important qui a été rendu possible notamment grâce au rééquilibrage entrepris à l'intérieur de l'académie. D'ores et déjà, les attributions ont eu des effets positifs, non seulement en ce qui concerne l'accueil des élèves du secteur élémentaire, mais également dans le domaine du préscolaire, puisque le taux de préscolarisation est passé de 78,5 p. 100 en 1986 à 89 p. 100 en 1987 pour les enfants de trois ans. Cette année ce sont 37 postes, et non 30, qui seront attribués à l'Isère pour assurer la rentrée ; le département va également bénéficier de l'attribution d'un poste d'instituteur maître-formateur au titre des enseignements artistiques. Malgré cet effort incontestable en faveur de l'Isère, ce département reste l'un de ceux qui mérite une attention toute particulière. Dans le cadre des mesures d'urgence prises en faveur de l'éducation nationale, l'académie de Grenoble bénéficie en outre de dotations supplémentaires qui s'élèvent pour le 1^{er} degré à 168 858 francs au titre des zones d'éducation prioritaires, et 1 337 404 francs destinés à l'aide à l'innovation, crédits qu'il appartient au recteur de répartir entre les départements de son ressort.

Education physique et sportive (enseignement)

392. - 4 juillet 1988. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des moyens budgétaires destinés à l'enseignement pour tous de l'éducation phy-

sique et sportive (collèges, lycées). Il lui rappelle la popularité grandissante et l'apport essentiel de cette discipline dans l'apprentissage de l'autonomie comme de l'action collective, dans le développement des capacités d'initiatives et d'efforts de chacun comme dans la maîtrise de la santé. Le déficit actuel de postes d'enseignants nécessaires pour assurer le seul enseignement obligatoire est de l'ordre du millier. Dans la perspective d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, il serait nécessaire de procéder - en sus de la compensation des départs à la retraite - dès maintenant et chaque année, pendant quinze ans, à d'importants recrutements de professeurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre : pour que soit révisée en hausse significative la dotation aux postes C.A.P.E.S. 1988 ; pour assurer, plus généralement, la couverture des besoins de formation en éducation physique et sportive.

Réponse. - L'éducation physique et sportive est une discipline à part entière comme le montrent les horaires hebdomadaires qui lui sont consacrés et la place qu'elle occupe dans les différents examens. Les moyens budgétaires ouverts à cette discipline ont, durant l'année 1986, connu une procédure nouvelle répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. S'agissant des recrutements, 355 postes sont prévus pour le C.A.P.E.S. et 39 pour l'agrégation. Ces chiffres correspondent à une augmentation respective de 85 et 7 postes par rapport à 1987, soit une progression de plus de 30 p. 100 pour le C.A.P.E.S. et de plus de 20 p. 100 pour l'agrégation. Les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline, tiennent compte dans la limite du potentiel global disponible des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires. Une centaine de postes ont ainsi été ouverts dans la discipline au titre de la rentrée 1988.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

396. - 4 juillet 1988. - Mme Muguerte Jacquelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui apporter des précisions concernant les nouvelles conditions d'enseignement de la natation dans le 1^{er} degré, en application de la circulaire n° 87-124 du 24 avril 1987. Ce texte fixe les taux d'encadrement des groupes par adulte à : 8 en maternelle ; 12 en cours préparatoire et 15 pour les autres classes. Ces normes correspondant aux différents niveaux d'enseignement concernent-elles le maximum à ne pas dépasser par adulte, à la fois pour la surveillance et l'enseignement de la natation ? En effet, si l'organisation des groupes d'enseignement est de la compétence de l'équipe pédagogique, il paraît indispensable que cette précision soit apportée pour que les séances d'apprentissage de la natation se déroulent en toute sécurité, à tous les niveaux. L'exigence de la compétence des intervenants justement réaffirmée dans ce texte pose le problème du nombre de personnels qualifiés nécessaires au déroulement des séances avec la participation, sans temps mort pour un groupe, de tous les enfants présents au bord du bassin. Dans le cas général, deux classes se rendent en même temps à la piscine. Que ce soit deux classes de grande section maternelle, deux cours préparatoires, un cours préparatoire et un cours élémentaire, deux cours élémentaires, un cours élémentaire et un cours moyen ou deux cours moyens, l'application de la circulaire du 27 avril 1987 conduit à laisser un groupe sur le bord de la piscine, l'instituteur n'ayant pas, en général, la formation requise. Pour mettre fin à de telles situations, ne serait-il pas temps, dans le cadre de l'unification de la formation des enseignants de la maternelle à la terminale à Bac + 5, d'aboutir rapidement à la mise en place d'une formation à dominante pour les instituteurs, comme le prévoit d'ailleurs la loi n° 2 1984 sur la promotion des activités physiques et sportives ? Seule cette formation permettra d'assurer, aux maîtres l'ayant suivie, la qualification requise pour prendre en charge un groupe d'enfants.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988 portant sur l'enseignement de la natation à l'école primaire, définit le taux d'encadrement comme étant un rapport établi entre le nombre d'adultes membres de l'équipe éducative et le nombre d'élèves. Parmi ces adultes, il convient donc de prendre en compte, s'ils sont agréés, les maîtres nageurs-sauveteurs chargés exclusivement de la surveillance. Bien entendu, les instituteurs et institutrices des classes concernées participant activement à cet enseignement par la prise en charge effective des groupes d'enseignement doivent être comptabilisés pour le calcul du taux d'encadrement. Ces normes sont différentes à l'école maternelle d'une part, et à l'école élémentaire d'autre part. Elles déterminent, pour des raisons de surveillance et donc de sécurité, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis en fonction du nombre d'adultes présents au bord du bassin. L'importance numérique des groupes d'enseignement varie en fonction d'autres éléments (niveau d'habileté des enfants, attitudes, aptitudes, fatigue, etc.) que seule l'équipe éducative peut apprécier. Cette liberté permet ainsi de mettre en œuvre une pédagogie différenciée, adaptée aux besoins réels de tous les enfants. L'éducation nationale conduit depuis plusieurs années une action de grande envergure pour donner aux instituteurs une compétence technique et pédagogique certaine dans le domaine de l'enseignement des activités physiques et sportives. En complément d'une formation continue de qualité qui fait suite à la formation initiale reçue en école normale, une importante documentation pédagogique, composée de quatorze ouvrages, a été distribuée, gratuitement, à l'ensemble des écoles primaires. En ce qui concerne la natation, 140 000 exemplaires traitant des niveaux maternel et élémentaire ont été fournis. Cet ensemble permet à la majorité des maîtres de faire face à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et, dans ce cadre, des activités qui ont été librement choisies par eux. C'est vrai pour la natation, activité pour laquelle un effort tout particulier a été fait, et dont l'enseignement est assuré dans le cadre d'un projet élaboré et conduit avec d'autres partenaires éducatifs, et notamment les maîtres nageurs-sauveteurs.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Yvelines)*

397. - 4 juillet 1988. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves conséquences de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires attribués au département des Yvelines pour l'année scolaire 1988-1989 (vingt-cinq postes). En effet, 131 suppressions sont programmées pour la rentrée prochaine ; le taux de scolarisation des enfants de deux à trois ans est seulement de 15,72 p. 100 alors qu'il avoisine les 30 p. 100 au niveau national (près de 1 000 élèves figurent sur les listes d'attente en septembre 1987) ; plus de 500 classes maternelles et primaires ont un effectif dépassant les trente élèves ; le taux d'encadrement ne cesse de se dégrader : - en maternelle (1986-1987) 28,45 ; septembre 1988 (prévision 400 élèves en plus), moyenne 28,8 ; - en élémentaire (1985-1986) 24,18 ; septembre 1988 (prévisions + 800 élèves), moyenne : 24,7 ; le remplacement des maîtres en congé n'est plus assuré. Le nombre de journées non remplacées - au-delà de dix jours - s'élève à 4 332 journées en 1986-1987. Malgré cela les moyens de remplacement ont été amputés de dix-sept postes au début de l'année scolaire en cours. Pour faire face aux besoins impérieux de remplacement des maîtres, des stages de formation continue ont été supprimés. Bien que la situation de l'A.I.S. ne soit pas satisfaisante, le nombre de stagiaires retenus pour la prochaine année scolaire ne sera que de quinze alors qu'il était de cinquante-deux en 1982. Dans le même temps, 127 postes régulièrement créés ne seront pas tenus par des personnels spécialisés. Enfin, dans le domaine de la santé scolaire, pour assurer les tâches définies par la circulaire du 15 juin 1982, il manque vingt médecins et trente infirmières. Compte tenu de la gravité de cette situation, elle lui demande d'attribuer rapidement, dans une première étape, 150 postes budgétaires nouveaux au département des Yvelines pour faire face aux besoins immédiats et agir concrètement pour que l'école devienne réellement l'école de la réussite pour tous.

Réponse. - Il convient de préciser que la dotation attribuée au département des Yvelines, pour la rentrée 1988, a été fixée à trente-cinq emplois d'instituteur et non vingt-cinq. En outre, le département bénéficiera de la création de trois postes de maître formateur au titre des enseignements artistiques. Quant aux fermetures de classes - qu'il ne faut pas confondre avec les suppressions d'emplois - elles correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. D'une manière géné-

rale, les fermetures, effectuées dans les zones ou quartiers où les effectifs sont en baisse, permettent de réaliser des ouvertures là où la démographie augmente. Il est exact que le pourcentage des emplois consacrés au remplacement n'est pas suffisant (6,97 p. 100 par rapport au taux national de 7,70 p. 100 pour la France métropolitaine) et il sera nécessaire que les autorités académiques veillent à privilégier chaque année davantage cet aspect important du dispositif en y affectant par priorité les moyens nouveaux dont elles pourront disposer.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

410. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui fasse connaître les raisons pour lesquelles les instituteurs spécialisés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative du logement.

Réponse. - Les instituteurs spécialisés ont vocation à exercer leurs fonctions dans des écoles qui ne sont pas communales, notamment dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, les écoles régionales du premier degré et les sections d'éducation spécialisées des collèges. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent bénéficier du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, mis à la charge des communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, auquel peuvent prétendre les instituteurs attachés à leur école.

D.O.M.-T.O.M.

(Antilles-Guyane : enseignement maternel et primaire)

502. - 11 juillet 1988. - M. Guy Lordnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des mesures prises par le précédent gouvernement visant au retrait de 30 postes d'instituteurs dans l'académie des Antilles et de la Guyane. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend renoncer à ce projet comme le sollicitent les organisations syndicales.

Réponse. - La rentrée scolaire 1988 a été préparée à moyens constants. Il a donc fallu poursuivre les transferts de postes au profit des académies ou des départements dont la situation est encore très difficile du fait d'une augmentation constante des effectifs. Dans l'académie des Antilles et de la Guyane, les départements de la Martinique et de la Guadeloupe ont perdu respectivement 13 000 et 10 000 élèves depuis 1980. Ces évolutions fortement négatives conjuguées au potentiel important de postes dont disposent les deux départements ont permis d'y maintenir des situations très convenables, qui se traduisent par des taux d'encadrement particulièrement favorables en élémentaire (20 en Martinique ; 21,3 en Guadeloupe contre 22,6 en métropole et 22,5 dans l'ensemble des départements d'outre-mer), une bonne préscolarisation, surtout en Martinique, où tous les enfants de trois ans sont scolarisés sans que, pour autant, il y ait surcharge des classes dont la moyenne s'établit à 26,8 contre 27,7 en métropole et 28,6 outre-mer. Les deux départements disposent d'un potentiel de remplacement (14 p. 100 en Martinique et 12 p. 100 en Guadeloupe) qui les mettent, et de loin, aux tout premiers rangs. Enfin le nombre de postes consacrés aux décharges de direction est également très important, ce qui permet d'aller bien au-delà du régime réglementaire. Dans ces conditions les retraits d'emplois notifiés à l'académie ne créeront pas de difficultés majeures. L'académie pourra en outre, sur ses propres moyens, opérer le rééquilibrage indispensable en faveur de la Guyane.

*Education physique et sportive
(enseignement : Aquitaine)*

561. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des moyens mis à la disposition de l'éducation physique et sportive pour la rentrée prochaine dans l'académie de Bordeaux. Alors que les horaires obligatoires ne sont pas encore assurés dans tous les établissements de l'académie par manque de postes d'enseignants et que 1 312 élèves supplémentaires devront être accueillis, celle-ci pré-

voit de retirer cinq postes au potentiel d'enseignement de l'éducation physique sportive. En effet, depuis la rentrée de 1985 il manquait déjà soixante-dix-huit professeurs pour pouvoir assurer les horaires obligatoires. Depuis, ce déficit s'est augmenté de vingt-deux postes et demi, alors que 2 860 élèves supplémentaires ont été accueillis. Dans le département de la Gironde la situation est encore plus grave. Il totalisait à lui seul un déficit de quarante-trois postes à la rentrée 1986, en éducation physique et sportive, et il se verrait retirer quatre postes à la rentrée 1988. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les moyens soient donnés à cette académie permettant de combler le déficit en éducation physique et sportive de tous ces départements, discipline indispensable pour permettre un enseignement public de qualité.

Réponse. - Duran: l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, qui répond mieux à la politique d'intégration de l'éducation physique et sportive dans l'ensemble du système éducatif. Il n'est plus défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés et traités de la même façon que ceux des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, le ministère a notifié à chaque académie une enveloppe globale des moyens nouveaux. Il appartient aux recteurs de les répartir entre les catégories d'établissements, les propositions d'attribution par discipline relevant des conseils d'administration de chacun de ces établissements. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre, et qu'elles permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'honorable parlementaire pourrait prendre directement l'attache des services académiques de Bordeaux, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1988.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Gironde)*

569. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école maternelle de Bazas. Les parents d'élèves et les enseignants de cette école s'insurgent à juste titre contre la décision de l'inspection académique de la Gironde de vouloir fermer une classe dès la prochaine rentrée. En effet, alors que les prévisions pour la rentrée 1988 sont de 160 élèves, l'académie refuse de prendre en compte le nombre réel d'enfants fréquentant l'école et prend comme base de calcul des deux ans 28 p. 100 des effectifs des quatre ans. Cette méthode n'est pas tolérable car elle refuse de prendre en compte la réalité des besoins de scolarisation des enfants de deux ans. Aucune structure d'accueil - crèche ou halte-garderie - n'étant prévue dans la commune, les parents d'élèves craignent avec juste raison que les enfants de deux ans ne soient plus acceptés à l'école suite à cette fermeture. La municipalité vient de faire de gros investissements pour la construction d'une nouvelle classe et d'un restaurant scolaire (tous deux en service depuis janvier 1988). Est-il nécessaire de rappeler qu'un restaurant scolaire favorise généralement la croissance des effectifs ? Nous ne devons pas négliger l'aspect humain du problème en ce qui concerne les instituteurs. Il est très difficile pour le personnel enseignant de créer une équipe efficace et dynamique lorsque d'éternelles menaces de suppressions de poste planent sur l'école. Quelle école voulons-nous ? Celle de l'incertitude et du flottement, vivant au jour le jour, ou une école stable et créatrice pouvant faire des projets à moyen ou long terme ? Enfin comment atteindre l'efficacité et les performances souhaitées dans les écoles, et comment atteindre la cible de 80 p. 100 de réussite au baccalauréat en poursuivant une politique de suppression de classes, donc de surcharge d'effectifs, autant en maternelle qu'en élémentaire ? D'autant plus que les sept premières années de la vie de l'enfant sont primordiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la qualité de l'accueil et de la pédagogie soit maintenue à l'école maternelle de Bazas et que, en conséquence, l'inspection académique revienne sur cette fermeture de classe.

Réponse. - Les mesures qui affectent telle ou telle école sont de la responsabilité des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation qui apprécient, en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues, les aménagements nécessaires. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'intervient pas directement dans les décisions prises au plan départemental. C'est donc l'inspecteur d'académie de la Gironde à qui le texte de la question écrite est transmise qui donnera à l'honorable par-

lementaire toutes les informations utiles sur la situation de l'école maternelle de Bazas et sur les décisions qu'il a été amené à prendre.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

579. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de travail des enseignants et des élèves du collège Eugène-Vigne de Beaucaire (Gard) où il est envisagé de supprimer à la rentrée prochaine un poste attribué dans le cadre des Z.E.P. et de ne le compenser que par une dotation de 11 heures. Il s'élève contre une telle mesure qui, s'ajoutant aux suppressions de postes de la rentrée dernière, va à l'encontre des besoins du secteur où est implanté cet établissement. Alors que dans les seules classes de 6^e vingt-trois enfants accusent un retard de deux ans minimum, le volume horaire proposé ne suffira pas à donner à tous les élèves en difficulté un soutien pédagogique conséquent. Pour lutter efficacement contre l'échec scolaire, il conviendrait au contraire d'exercer un effort constant en prenant en compte notamment toutes les situations de retard sur l'ensemble des cycles d'observation et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en ce sens et d'augmenter le nombre de postes d'enseignants dans ce collège.

Réponse. - Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 sont renforcés par trois séries de mesures : 1^o d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 H.S.A. destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; 2^o d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; 3^o enfin, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, qui consacre, en tiers d'année, 50 MF à l'aménagement des obligations de service des P.E.G.C., afin de rattraper une partie du retard pris dans la rénovation des collèges, et 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1^o l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2^o l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 17 emplois et de 418 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 12 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 3,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu en outre 1 097 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège Eugène-Vigne à Beaucaire, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Gard, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

Enseignement supérieur (examens et concours)

837. - 25 juillet 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'anonymat de certaines épreuves dans les examens conduisant aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur. Il lui demande si certaines épreuves peuvent être tout simplement orales sans écrit ni aucune épreuve anonyme préalable quelle qu'elle soit. En effet, il apparaît que certaines facultés ou certains enseignants remplacent systématiquement les

épreuves écrites par une seule et unique épreuve orale par matière. Or les étudiants se plaignent de la suppression de fait de tout anonymat dans les épreuves en cause et de la personnalisation parfois abusive des questions posées à l'oral en fonction de la personnalité du candidat ou de ses parents. Il lui rappelle que l'enseignement supérieur avait mis un point d'honneur, il y a quelques années, à faire respecter l'anonymat au moins dans une première étape d'admission, de manière à limiter au minimum le nombre des contestations. Il lui demande s'il existe une règle en la matière de nature législative qui s'applique à toutes les universités, toutes les U.F.R. et tous les diplômes nationaux ou s'il envisage d'en édicter une de cette nature, la plus générale possible et intransmissible. Dans tous les cas, il lui demande la liste limitative des examens et des épreuves qui ne sont pas soumis à une épreuve anonyme préalable à toute réunion du jury d'examen en vue de l'obtention d'un diplôme national.

Réponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, « les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale ». Il est précisé dans ce même article que « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés ». Les modalités de ce contrôle « doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ». Le législateur n'a donc pas défini les modalités du contrôle et a donné explicitement compétence aux établissements pour le faire. En outre, les examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ont pour seul objet de vérifier les aptitudes et les connaissances des étudiants en vue de leur délivrer le diplôme qu'ils postulent. Ils ne peuvent être assimilés à des concours qui, supposant un classement des candidats, peuvent nécessiter le recours à l'anonymat pour tout ou partie des épreuves. Quant à la forme même de l'examen, la jurisprudence du juge administratif a clairement établi, en l'absence de dispositions législatives en la matière, que les modalités de l'examen peuvent être extrêmement diverses, dès lors que la décision reste au jury et que celui-ci dispose des éléments nécessaires pour apprécier la valeur des candidats. Compte tenu du principe de souveraineté des jurys, qui doit s'exercer, bien entendu, dans le respect de la légalité, d'un part, et de celui d'autonomie des établissements pour définir les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances, posé par la loi, d'autre part, il n'est pas envisagé d'obliger les établissements à faire passer aux étudiants des épreuves écrites anonymes.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

886. - 25 juillet 1988. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la formation continue proposée par le ministère aux enseignants P.E.G.C. de biologie afin de leur permettre de passer le concours du C.A.P.E.S. (sciences de la nature et de la vie). Cette formation, dispensée par le centre de télé-enseignement universitaire de Grenoble, doit être interrompue au niveau de la licence à partir de la rentrée prochaine. L'arrêt de ce système de formation à distance est très préjudiciable aux enseignants qui se sont déjà engagés dans cette voie de formation. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures d'urgence que compte prendre le ministère afin de rétablir la formation continue dans cette matière.

Réponse. - La formation des P.E.G.C. au D.E.U.G. (sciences de la nature et de la vie) a été mise en place à compter de la rentrée 1986. Aucun centre de télé-enseignement universitaire n'assurant alors cette préparation, l'administration centrale en a confié la responsabilité à l'université Grenoble-I. Les professeurs inscrits à la préparation du D.E.U.G. S.N.V. bénéficient d'un enseignement de grande qualité. L'université Grenoble-I leur fournit notamment une documentation soignée et abondante constituant d'excellents outils pédagogiques pour la conduite de la classe. Toutefois, le démarrage de la formation au D.E.U.G. a demandé beaucoup de temps car l'université a dû concevoir un enseignement et un appareil didactique répondant exactement aux attentes professionnelles des intéressés. Pour organiser une préparation aussi ardue à la licence, l'université estime avoir besoin d'un certain temps de préparation. Si donc les modalités d'une formation à la licence sont d'ores et déjà étudiées, il ne peut être envisagé de proposer cette préparation aux P.E.G.C. dès la rentrée 1988. La direction des lycées et collèges mettra tout

en œuvre pour qu'elle soit effective à la rentrée 1989. En attendant, diverses mesures ont été proposées dans les académies pour que les P.E.G.C. d'ores et déjà titulaires du D.E.U.G. S.N.V. puissent, en 1988-1989, bénéficier d'une préparation partielle ou complète à la licence S.N.V. Leurs modalités varient d'une académie à l'autre en fonction des possibilités universitaires et des problèmes spécifiques que rencontrent les enseignants pour conjuguer leurs activités professionnelles et la poursuite d'études universitaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Côtes-du-Nord)

910. - 25 juillet 1988. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes des conditions d'emploi des professeurs de collèges prévues pour la rentrée 1988. La situation du département des Côtes-du-Nord est particulièrement préoccupante à ce propos. En effet, après les suppressions de 35 postes définitifs de certifiés en collège et la non-réduction de 15 postes provisoires, on assiste à un accroissement alarmant des demi-postes provisoires et des compléments de service. Ainsi, en l'état actuel des choses, ce sont près de 80 demi-postes provisoires qui seraient ouverts dans le département et seulement une trentaine de postes complets. Au total, une centaine d'enseignants devraient se voir proposer de travailler sur deux établissements (parfois éloignés), voire sur trois. Il est évident que de telles conditions d'emploi mettent en cause gravement la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de la rentrée scolaire 1988 par des créations de postes, notamment.

Réponse. - Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 sont renforcés par trois séries de mesures : 1° D'une part, la création au budget 1988 de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et de 7 000 H.S.A. destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; 2° D'autre part, l'autorisation exceptionnelle du 2 février 1988 de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; 3° Enfin, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, qui consacre, en tiers d'année, 50 MF à l'aménagement des obligations de service des P.E.G.C., afin de rattraper une partie du retard pris dans la rénovation des collèges, et 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° L'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° L'autre de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Rennes a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 61 emplois et de 1 274 heures supplémentaires d'enseignement et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, de 26 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et de 6 emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu en outre 1 371 H.S.A. au titre des mesures d'urgences précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges des Côtes-du-Nord, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Rennes, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Patrimoine (musées)

919. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les musées placés sous la responsabilité de son département (palais de la Découverte, Muséum

d'histoire naturelle) n'offrent pas la gratuité de l'entrée aux groupes scolaires ; cette disposition est d'autant plus surprenante que les musées placés sous la tutelle du ministère de la culture et de la ville de Paris leur réservent la plus entière gratuité. Il lui demande donc s'il a l'intention de remédier à cette incohérence et de favoriser ainsi l'accès des enfants à la culture.

Réponse. - Le palais de la Découverte, comme le Muséum national d'histoire naturelle, sont largement dépendants de leurs ressources propres pour leur fonctionnement : ainsi, le palais de la Découverte autofinance à 25 p. 100 ses coûts de fonctionnement et le Muséum couvre environ 45 p. 100 de ses charges de fonctionnement (hors personnel) par ses recettes. Ces établissements, malgré les contingences matérielles, consentent cependant des tarifs extrêmement préférentiels aux groupes scolaires (environ 50 p. 100 de réduction) et réalisent des efforts conséquents pour garantir un accueil de qualité aux groupes scolaires : visites préparées avec les enseignants, documents pédagogiques spécifiques, accompagnement des visites, réalisations d'ateliers, etc. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est, bien entendu, très attaché à favoriser l'accès des jeunes à la culture scientifique et technique, mais il doit en parallèle garantir la qualité de l'accueil des scolaires dans les musées sous sa tutelle tout en préservant l'équilibre financier des établissements concernés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

972. - 25 juillet 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut lui faire le point de l'état d'avancement du dossier sur l'éventuelle création d'un corps nouveau de psychologue scolaire.

Réponse. - La mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations auxquels ont participé les responsables des organisations représentatives de cette catégorie de personnel. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations déjà engagées dans le premier degré en direction des personnels concernés de l'enseignement secondaire. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités de recrutement des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire ni sur la création éventuelle d'un corps de psychologues de l'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (agents et ouvriers : Val-de-Marne)

1023. - 25 juillet 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de Mme X., fonctionnaire de l'éducation nationale, titularisée depuis 1978 comme agent spécialisé portier et qui n'a fait l'objet d'aucune sanction. Or depuis septembre 1987, date à laquelle elle occupe un poste au L.E.P. 9, avenue Jean-Jaurès, à Charenton-le-Pont, l'intéressée se trouve confrontée à des difficultés professionnelles dues aux problèmes qu'elle rencontre avec la direction de l'établissement qui l'a, semble-t-il, contrainte à signer une demande de mutation. Mme X. n'accepte ni les reproches qui lui sont faits sur le plan professionnel ni son éventuelle mutation, compte tenu en outre d'obligations familiales vis-à-vis de sa mère très âgée. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des autorités compétentes, afin que Mme X. reste en fonction dans son établissement.

Réponse. - L'agent spécialiste - concierge - dont la situation est évoquée a été muté sur un simple poste de concierge, à compter du 1^{er} septembre 1987, à la suite de son veuvage, le poste qu'elle occupait avec son époux étant un poste double. Des informations recueillies auprès des services académiques compétents, il ressort que l'intéressée a, semble-t-il, rencontré quelques difficultés à s'adapter à ces nouvelles conditions de travail. La

demande de mutation formulée par cet agent en vue de la rentrée scolaire 1988 n'a toutefois pu être prise en considération, après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, en l'absence de poste vacant correspondant à ses vœux. Elle demeure dans ces conditions en fonction au lycée où elle était affectée.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens (aéroports)

85. - 4 juillet 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes. La composition de ces commissions est définie à l'article 4 dudit décret qui prévoit, entre autres, la présence de représentants d'associations de riverains, mais ne semble pas comprendre de représentants des associations de protection de la nature. Il désirerait savoir s'il n'envisage pas d'ouvrir ces commissions aux associations de protection de la nature.

Réponse. - La création d'une commission consultative de l'environnement d'un aérodrome résulte d'un double souci : 1° développer une concertation régulière entre les élus locaux, les riverains et les utilisateurs d'aérodromes ; 2° examiner toutes les propositions permettant d'améliorer la situation des riverains touchés par les nuisances. Dans l'esprit du législateur, il s'agit là essentiellement des nuisances de bruit (cf. art. 2 de la loi du 11 juillet 1985). C'est pourquoi le décret qui fixe la composition de ces commissions ne prévoit comme membre permanent de cette instance, outre les élus et les usagers de l'aérodrome, que les associations représentatives des riverains de l'aérodrome concerné. Cependant, suivant les termes de l'article 6 du décret, la commission peut entendre, sur invitation de son président, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les associations de défense de la nature disposent donc de deux voies pour être représentées au sein d'une commission : 1° à titre permanent si elles ont une assise locale suffisante pour être considérées comme représentatives des intérêts des riverains de l'aérodrome ; 2° à titre ponctuel si leur compétence est jugée utile à la commission sur tel ou tel point examiné. Dans ces conditions, il ne semble pas utile de modifier la composition définie par le décret.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

209. - 4 juillet 1988. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les termes de la réponse ministérielle du 3 juin 1985, à sa question n° 62490 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Dans cette réponse, le ministre indiquait que les statuts de la profession de pêcheur «... ne s'opposent pas à la pêche professionnelle à la ligne qui, comme la pêche aux engins et aux filets, pourra s'exercer dans le cadre de la pluriactivité ». Or, depuis cette date, aucune décision réglementaire n'est intervenue aussi bien pour les pêcheurs à la ligne vendant quelques poissons que pour les pluriactifs, pêcheurs aux engins et aux filets. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la restructuration définitive de la pêche.

Réponse. - Aux termes de l'article 416 du code rural, les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à commercialiser le produit de leur activité, qu'ils exercent à temps plein ou partiel. Ils doivent adhérer à une association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce. L'adhésion à ce type d'association est subordonnée aux conditions posées par le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels, à savoir : 1° être majeur ; 2° consacrer au moins la moitié de son temps de travail à la pêche professionnelle aux engins et aux filets en eau douce ou en retirer au moins la moitié de ses revenus professionnels ; 3° justifier de la capacité professionnelle requise résultant soit de la pratique de la pêche en eau douce à titre professionnel pendant une durée minimum de trois ans, soit de la possession d'un brevet de capacité délivré dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche

en eau douce et du ministre de l'agriculture ; 4° être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce. Ces dispositions autorisent l'exercice de la pêche professionnelle dans le cadre de la pluriactivité. Toutefois il ne peut être envisagé, sans remettre en cause le développement de la pêche professionnelle en eau douce, de permettre aux pêcheurs amateurs pour qui la pêche représente une activité de loisir, de vendre leur produit sans acquitter les charges, notamment sociales et fiscales, inhérentes à toute profession.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chauffage (chauffage domestique)

167. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssio** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la lenteur de l'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 portant obligation dans les immeubles collectifs de répartir les frais de chauffage selon la consommation propre de chaque locataire ou copropriétaire. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour accélérer l'application de ladite loi.

Réponse. - La loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 porte obligation de répartir les frais de chauffage selon la consommation propre de chaque logement dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun. Mais cette réglementation dont la date d'application avait été initialement fixée au 1^{er} janvier 1986 avait suscité de la part de certains gestionnaires d'immeubles des réserves portant sur la fiabilité des appareils de mesure. Cet obstacle a été levé puisqu'il existe maintenant une procédure d'homologation de ces appareils. Douze modèles sont ainsi actuellement agréés par le ministère de l'industrie. L'application effective de cette réglementation ne rencontrant donc plus d'obstacle sur le plan technique, un nouveau décret d'application a été pris le 20 avril 1988 (décret n° 88-380). Ce texte prévoit que, au plus tard, le 31 décembre 1990 tous les immeubles dotés d'un chauffage collectif devront être équipés d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies aux différents utilisateurs, en sorte que les frais de chauffage soient répartis en tenant compte des consommations réelles de chacun. Pour garantir une bonne application de cette réglementation, un important travail d'information en direction du public et des gestionnaires d'immeubles est entrepris en liaison avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et le ministère de l'équipement et du logement.

INTÉRIEUR

Pollution et nuisances (bruit)

864. - 25 juillet 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations tout à fait légitimes de nombreuses familles de l'agglomération lyonnaise logeant dans des immeubles dépourvus de toute insonorisation et qui ont à souffrir d'une telle situation. Il apparaît qu'au niveau du code pénal, la seule infraction pouvant actuellement être retenue à l'encontre d'occupants indécents réside dans l'application de l'article R. 34-8. Or ce cadre apparaît singulièrement réduit dans son libellé. Compte tenu du souhait manifesté récemment par le Premier ministre de s'intéresser à l'amélioration de la vie quotidienne des Français, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en proposant par exemple une extension de l'article R. 34 à l'encontre d'occupants « troublant la jouissance diurne et nocturne » des appartements contigus aux auteurs de trouble.

Réponse. - L'article R. 34-8 du code pénal punit d'une amende de 600 francs à 1 300 francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Les personnes qui sont à l'origine de nuisances sonores, qu'elles soient diurnes ou nocturnes, peuvent par ailleurs être sanctionnées en vertu de l'article 2 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles

propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. Ce décret dispose que : « Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit particulier dont l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article 3 et qui : 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation de matériels et équipements ou les conditions d'exercice d'une activité fixées par les autorités compétentes ; 2° soit aura négligé délibérément de prendre les précautions appropriées ; 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant, ou n'aura pas mis obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous sa responsabilité. En cas de récidive, les peines sont celles prévues par les contraventions de 4^e classe. » Ce texte récent semble répondre à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire ; en conséquence, il ne paraît pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article R. 34-8 du code pénal.

JUSTICE

Politiques communautaires (marché unique)

20. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences, en ce qui concerne les professions judiciaires et juridiques, de l'ouverture en 1993 du marché unique européen. Face à la puissance des sociétés anglaises et allemandes, dans ce domaine, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour qu'à l'échéance prévue, dans le cadre des structures appropriées, les professions juridiques et financières françaises puissent assurer leur vocation européenne.

Réponse. - La perspective de l'ouverture en 1993 du marché unique européen rend effectivement nécessaire la prise de mesures destinées à permettre aux professions judiciaires et juridiques françaises de se trouver en situation de concurrence loyale avec leurs homologues des autres pays européens. Dans ce but, il est envisagé de permettre à l'ensemble de ces professions, et notamment aux avocats, aux avoués à la cour, aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires-liquidateurs, d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux sur le modèle des sociétés commerciales déjà existantes (S.A. et S.A.R.L.), étant observé que ce mode d'exercice est déjà, en l'état actuel de la législation, possible pour les conseils juridiques. Un projet de loi en ce sens, mais de portée plus générale puisqu'il concerne l'ensemble des professions libérales, est actuellement élaboré par la délégation interministérielle aux professions libérales, en liaison avec la chancellerie. Poursuivant le même objectif, un autre projet de loi relatif à la protection des usagers du droit, en cours d'élaboration au ministère de la justice, tend à réserver aux professions réglementées la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique.

Justice (conciliateurs)

175. - 4 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'avenir de conciliateurs de justice et s'il envisage de les doter d'un statut d'auxiliaire de justice.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, les conciliateurs ont démontré leur utilité. Le garde des sceaux souhaite donc voir se poursuivre le développement actuel de leur nombre, notamment dans les circonscriptions où il demeure encore insuffisant malgré l'effort de recrutement déjà accompli. La notion d'auxiliaire de justice ne répond pas à des critères étroits. C'est un vocable général qui vise à la fois des officiers publics et ministériels et des membres de professions libérales, qui ont en commun d'exercer une activité contribuant à la préparation, à la prise ou à la mise en œuvre des décisions de justice. En ce sens, les conciliateurs sont d'ores et déjà des auxiliaires de la justice et leur statut actuel est bien adapté aux principales caractéristiques de leurs fonctions : bénévolat, gratuité, absence de formalisme, absence de pouvoir de contrainte. L'éventualité d'une modifica-

tion de ce statut ne doit pas être écartée d'emblée, mais elle ne se justifierait que par une modification du contenu de ces fonctions. Or les travaux menés de longue date sur ce point, notamment entre 1982 et 1986, n'ont pas permis de dégager une définition satisfaisante d'un rôle rénové du conciliateur. D'ailleurs, la majorité des conciliateurs, par la voix d'une association qui regroupe la plupart d'entre eux, se déclarent plus soucieux d'un développement substantiel de l'institution sur une base stable que de sa rénovation ou de sa fusion avec des fonctions sensiblement différentes. Aussi, l'étude d'un nouveau statut des conciliateurs ne paraît-elle pas constituer une nécessité impérieuse et urgente, bien que les réflexions à ce propos ne soient en aucune façon abandonnées.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (minitel)

1229. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le vide juridique constaté par la 17^e chambre correctionnelle de Paris et concernant la publication d'annonces des messageries dites « roses », diffusée par un service télématique. Il lui demande quelles sont ses intentions pour pallier les insuffisances de ce système juridique.

Réponse. - Il doit en premier lieu être observé que le jugement a été frappé d'appel tant par le procureur de la République que par les associations familiales qui s'étaient constituées partie civile. L'affaire n'est donc pas terminée au plan judiciaire. En second lieu, à supposer qu'il apparaisse nécessaire de pallier les insuffisances des textes dans ce domaine, c'est au garde des sceaux, ministre de la justice, et non au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'il appartient de proposer au Parlement d'éventuelles modifications du code pénal.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Hôpitaux et cliniques (personnel)

250. - 4 juillet 1988. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins du travail du secteur hospitalier. En effet, cette catégorie de médecins possède une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas en ce domaine une injustice particulièrement regrettable, et ce, d'autant plus que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 (art. R. 242-1 à 242-24 du code du travail) les ont maintenus dans la situation d'agents contractuels, situation qui comporte toujours un certain caractère aléatoire. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées pour améliorer le sort des médecins en cause.

Réponse. - La question d'une amélioration de la situation des médecins du travail en fonctions dans les établissements hospitaliers publics demeure parmi les préoccupations du ministre de la solidarité, de la santé et la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Elle fait actuellement l'objet d'une nouvelle concertation avec les ministres intéressés.

Service national (objecteurs de conscience)

382. - 4 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des jeunes gens effectuant leur service militaire en qualité d'objecteur de conscience tout en étant sportifs de haut niveau. En effet, ces jeunes ne peuvent bénéficier, comme tout sportif de haut niveau effectuant ses obligations militaires, de permissions pour participer à des stages ou des compétitions, car aucun texte

ne prévoit une telle situation pour les objecteurs de conscience. Il demande que les mesures accordées aux jeunes effectuant leurs obligations militaires dans l'armée soient étendues aux objecteurs de conscience.

Réponse. - Les appelés, qualifiés de sportifs de haut niveau, qui effectuent leurs obligations de service national dans l'armée bénéficient effectivement de postes réservés qui peuvent leur être attribués par le commissariat aux sports militaires. Un protocole d'accord a été conclu en mai 1987 entre le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et une convention a été signée à la même époque pour la préparation, des jeux Olympiques de 1988. Le nombre très important d'appelés effectuant leur service militaire et, corrélativement, le nombre important de sportifs de haut niveau justifiaient que des textes de l'espèce soient mis au point. Les sportifs de haut niveau issus des deux contingents annuels d'objecteurs de conscience sont très peu nombreux et ne justifient pas que des mesures soient prises au plan général. Les demandes de permission sont donc examinées individuellement. En tout état de cause, les objecteurs de conscience disposent d'un contingent de douze jours ouvrables de congé-formation qu'ils peuvent utiliser pour s'entraîner ou participer à des compétitions. A l'issue du congé-formation, des jours de permission peuvent leur être octroyés sur leur demande.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (aéroports : Moselle)

173. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le fait que le projet de construction d'aéroport régional à Louvigny entraîne des dangers pour la sécurité aérienne. Selon certaines informations émanant de l'armée de l'air, les couloirs aériens croiseraient en effet dans des conditions inacceptables ceux de l'aéroport militaire existant de Frescaty. L'accident récent survenu à un avion sur la liaison Paris-Nancy prouve à l'évidence que toutes les mesures de sécurité doivent être prises. Il lui demande donc si, pour ce qui est du problème sus-évoqué, il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'effectuer une enquête détaillée préalablement à l'engagement définitif des travaux.

Réponse. - Le projet de réalisation de l'aérodrome de Louvigny a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne dans lequel siègent des civils et des militaires, après une étude globale intégrant tous les aspects de la circulation aérienne dans l'environnement aérien existant. L'environnement de la circulation aérienne dans cette région est certes dense et complexe autour de cette nouvelle plate-forme ; il existe cependant en France d'autres aérodromes en situation tout à fait analogue, voire plus complexe encore, et qui sont exploités depuis de nombreuses années sans que le niveau de sécurité obtenu y ait été contesté : c'est le cas par exemple des zones Orly - Brétigny - Villacoublay - Toussus ou Marignane - Salon - Istres - Nîmes, ou enfin Bordeaux - Mérignac, où coexistent un aéroport civil actif et une base aérienne opérationnelle. Ces situations peuvent être gérées dans de bonnes conditions de sécurité. Le tracé des trajectoires arrivées et départs doit s'insérer dans le complexe actuel de la circulation aérienne. Le comité régional de l'espace aérien Nord-Est, qui est l'organisme de concertation civile/militaire compétent pour ces questions, s'y emploie en analysant les besoins opérationnels militaires de l'armée de l'air, de l'aviation légère de l'armée de terre et ceux générés par ce nouvel aéroport. Dans la conduite des travaux relatifs aux trajectoires et procédures de desserte de cet aéroport, les objectifs touchant la sécurité sont garantis. Pour y parvenir le principe de la création d'un organisme de contrôle commun assuré par l'armée de l'air a été retenu.

Circulation (circulation urbaine)

899. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Paul Durioux attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le fait que la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs comporte, en son article 28, le principe d'un établissement d'un plan de déplacement urbain. Ce plan a normalement pour objectif une utilisation plus rationnelle de la voirie et assure la bonne insertion des piétons, des véhicules à deux roues et des transports en commun. Il constitue, à ce titre,

un élément important de sécurité pour les personnes les plus vulnérables et vise à rendre les villes plus habitables. Ce plan de déplacement urbain devait faire l'objet d'un décret en Conseil d'État précisant notamment le contenu, les procédures et les conditions de mise en œuvre de ce plan. Il lui demande de préciser les raisons qui ont conduit à un tel retard dans la publication de ce décret et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Le principe de l'élaboration des plans de déplacements urbains a effectivement été posé par l'article 28 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Toutefois pour éviter d'imposer de trop lourdes contraintes de procédure aux autorités organisatrices de transports urbains, le décret d'application fixant les mécanismes de consultation et d'approbation de ces plans n'a pas été pris. Il faut préciser que malgré l'absence de texte réglementaire plus de 40 plans de déplacements urbains ont été engagés entre 1983 et 1986, après avoir été subventionnés à hauteur de 21 M.F. par l'État. Depuis 1987, les contraintes budgétaires et les priorités fixées ont conduit à ne plus participer systématiquement à cette démarche d'élaboration des plans de déplacements urbains dont l'initiative revient en premier lieu aux organisateurs locaux et non pas à l'État. Ce désengagement financier de l'État n'a pas signifié l'arrêt d'une démarche qui garde tout son intérêt et qui a permis à plus de 450 communes, représentant 7 millions d'habitants, de planifier leurs actions en matière de déplacements et d'urbanisme. Il faut mentionner enfin que l'État continue de subventionner jusqu'à 50 p. 100 les études de mobilité et les études de restructuration de réseaux menées par les collectivités locales en matière de transports collectifs.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

1048. - 25 juillet 1988. - Mme Maguette Jacquat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le projet de tramway reliant Saint-Denis à Bobigny. Les dossiers techniques et financiers ont été mis au point et acceptés par les collectivités territoriales et organismes qui sont partie prenante du projet. Des milliers d'heures pourraient être gagnées quotidiennement par les habitants et salariés de cette partie du département de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux puissent rapidement commencer.

Réponse. - Lors de sa réunion du 21 juillet 1988, le conseil de direction du F.D.E.S. a décidé la poursuite de la réalisation du tramway Saint-Denis-Bobigny. La reprise des travaux interviendra dans le courant du second trimestre 1988.

Transports urbains (R.E.R.)

1129. - 1^{er} août 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le préjudice subi par les usagers de la ligne A du R.E.R., en particulier ceux qui voyagent à partir des gares du Vésinet-Centre et de Chatou-

Croissy. Cette station, notamment, dessert les communes de Chatou, Croissy, Montesson et Bougival, ce qui représente une fréquentation sans cesse croissante. Aux heures de pointe, le remplissage des rames dépasse les limites de la saturation. Cette situation est aggravée par le fait qu'au cours de cette période critique tous les R.E.R. ne s'arrêtent pas aux gares de Chatou-Croissy et du Vésinet-Centre. Ne serait-il pas opportun, dans l'intérêt des usagers, qui auront de plus à subir prochainement les perturbations dues à la réfection du pont entre Chatou et Rueil-Malmaison, d'envisager l'arrêt systématique de tous les R.E.R. aux heures de pointe dans les stations du Vésinet-Centre et de Chatou-Croissy ?

Réponse. - En égard au trafic observé, l'offre de transport dont bénéficie Chatou et Le Vésinet-Centre est globalement satisfaisante. En effet, aux heures de pointe et en service d'hiver, Chatou et Le Vésinet-Centre sont desservis matin et soir par un train toutes les dix minutes. Augmenter le nombre d'arrêts dans les gares de Chatou et du Vésinet-Centre créerait des charges nouvelles pour la R.A.T.P. qui ne paraissent pas justifiées par l'importance du trafic de ces gares. Par ailleurs, cela allongerait le temps de parcours des usagers en provenance ou à destination des gares situées au-delà du Vésinet-Centre. Cependant, la R.A.T.P. suit attentivement toute évolution de l'urbanisation et de la démographie sur la ligne A du R.E.R. Au cas où des besoins nouveaux se manifesteraient, elle étudierait alors comment adapter au mieux l'offre de transport à un accroissement de la demande.

Transports urbains (R.E.R. : Essonne)

1226. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de prolonger le réseau R.A.T.P. jusqu'au centre de Bièvres afin d'assurer une réelle desserte de cette commune par les transports en commun.

Réponse. - La ville de Bièvres est desservie par la ligne de chemin de fer allant de Juvisy à Versailles-Chantiers. Au prix d'un changement à Massy-Palaiseau, les habitants de Bièvres peuvent utiliser la ligne B du R.E.R. pour se rendre à Paris. Sur la ligne S.N.C.F., la fréquence des trains est d'un train au quart d'heure en heure de pointe ; sur la ligne B du R.E.R., elle est en moyenne d'un train toutes les quatre minutes. Compté tenu des trafics observés en gare de Bièvres, cette desserte est d'un niveau satisfaisant. Toutefois, si de nouvelles données socio-économiques ou démographiques, ou encore des modifications de l'urbanisation entraînaient une augmentation des déplacements à partir de ou vers Bièvres, les mesures à prendre pour adapter l'offre de transport à l'évolution des besoins seraient mises à l'étude.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|---|----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03 | Compte rendu..... 1 en | 108 | 852 | |
| 33 | Questions..... 1 en | 108 | 554 | |
| 83 | Table compte rendu..... | 52 | 88 | |
| 93 | Table questions..... | 52 | 95 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 06 | Compte rendu..... 1 en | 99 | 535 | |
| 35 | Questions..... 1 en | 99 | 349 | |
| 86 | Table compte rendu..... | 52 | 81 | |
| 96 | Table questions..... | 32 | 52 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 en | 870 | 1 572 | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 en | 203 | 304 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 08 | Un an..... | 870 | 1 538 | |

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é le commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com